



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

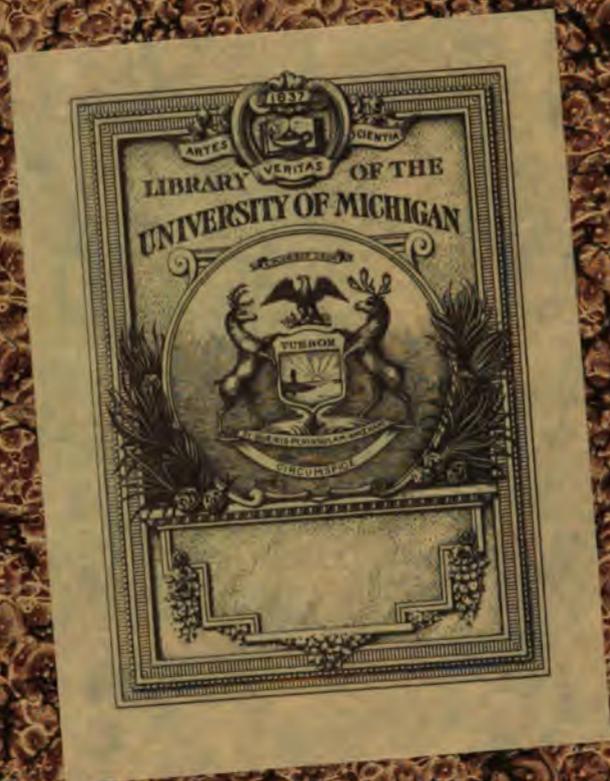
À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

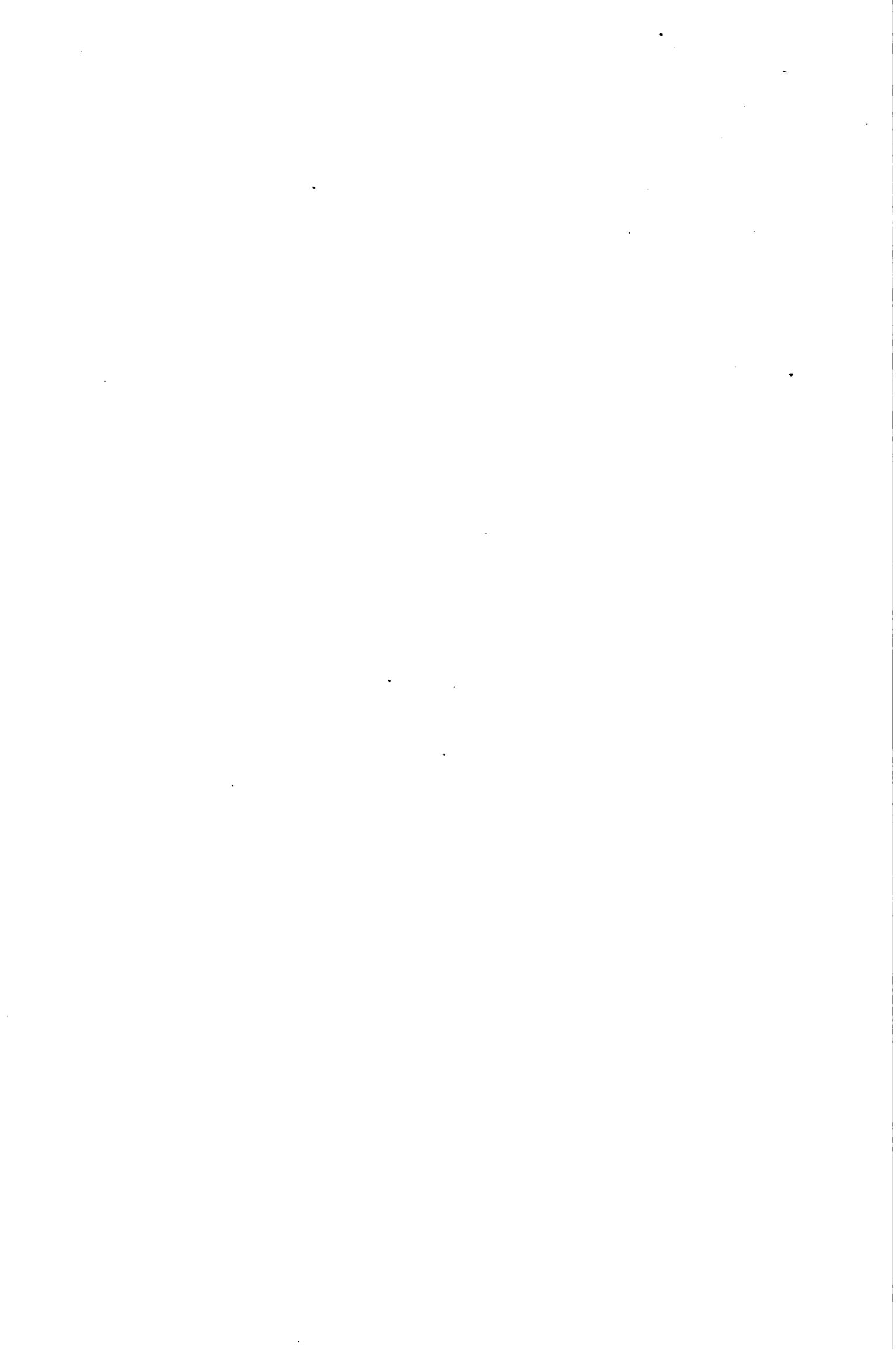
681
.A2
1897

509,566









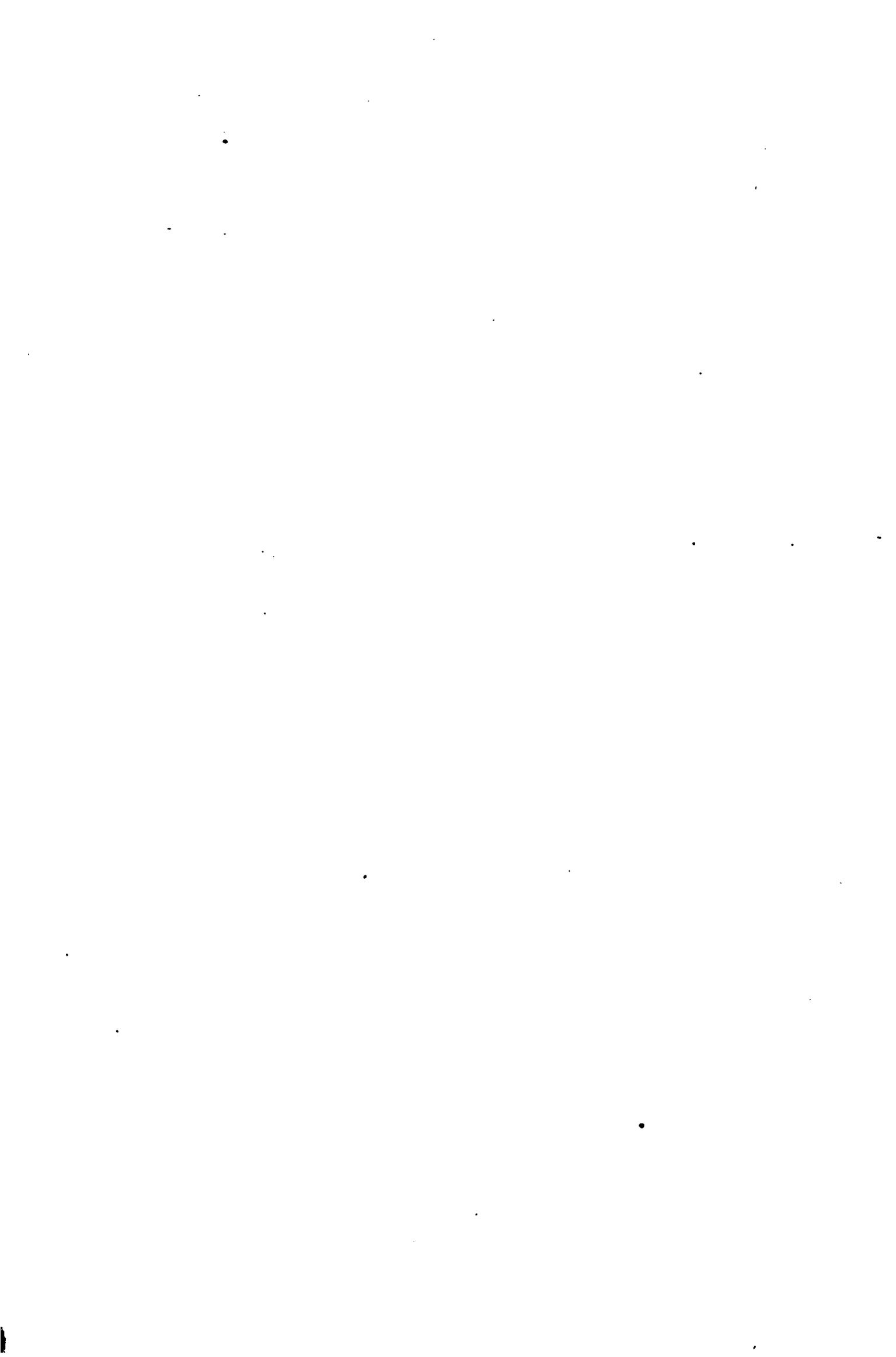
Jx
681
'A2
1897

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES



REVISION DES TRAITÉS TUNISIENS

1881-1897



France. MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES



DOCUMENTS DIPLOMATIQUES



REVISION DES TRAITÉS TUNISIENS

1881-1897



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE



M DCCC XCVII



Lib. com.
 Champ.
 2-20-24
 9959
 2 V. (1881-97,
 and 1896-97)

TABLE DES MATIÈRES.

NU- MÉROS.	DÉSIGNATION DES DOCUMENTS.	DATES.	PAGES.
1	Traité de protectorat conclu entre la France et la Tunisie (extrait).	12 mai 1881.....	7
	Principaux traités conclus par le Gouvernement de la Régence avec diverses Puissances européennes antérieurement au 12 mai 1881.		
	REVISION DES TRAITÉS TUNISIENS.		
2	Déclaration échangée entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement belge.....	26 juin 1888.....	45
3	Arrangement conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. Britannique.....	31 décembre 1889....	45
4	Arrangement conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement suisse.....	12 avril 1893.....	46
5	Déclaration échangée entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement austro-hongrois.....	20 juillet 1896..	47
6	Convention de commerce et de navigation conclue entre le Président de la République française et S. M. le Roi d'Italie.....	28 septembre 1896....	47
7	Convention consulaire et d'établissement conclue entre le Président de la République française et S. M. le Roi d'Italie.....	28 septembre 1896....	51
8	Protocole annexé à ladite Convention consulaire et d'établissement.	28 septembre 1896....	64
9	Convention d'extradition conclue entre le Président de la République française et S. M. le Roi d'Italie.....	28 septembre 1896....	64
10	Protocole annexé à ladite Convention d'extradition.....	28 septembre 1896....	72
11	Déclaration échangée entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement russe.....	2/14 octobre 1896.....	72
12	Déclaration échangée entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement suisse.....	14 octobre 1896.....	73
13	Déclaration échangée entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement allemand.....	18 novembre 1896....	73
14	Déclaration échangée entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement belge.....	2 janvier 1897.....	74

NU- MÉROS.	DÉSIGNATION DES DOCUMENTS.	DATES.	PAGES.
15	Déclaration échangée entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement espagnol.....	12 janvier 1897.....	75
16	Déclaration échangée entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement tunisien.....	21 janvier 1897.....	76
17	Déclaration échangée entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement néerlandais.....	3 avril 1897.....	76
18	Déclaration échangée entre le Gouvernement de la République française et les Gouvernements suédois et norvégien.....	5 mai 1897.....	77
19	Arrangement conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. Britannique.....	18 septembre 1897....	78
DÉCRETS TUNISIENS.			
20	Décret abrogeant les anciens traités tunisiens conclus avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, la Russie et la Suisse et étendant à la Tunisie les traités en vigueur entre la France et ces pays autres que l'Italie.....	1 ^{er} février 1897.....	83
21	Décret promulguant la convention de commerce et de navigation relative à la Tunisie conclue entre les Gouvernements français et italien le 28 septembre 1896.....	1 ^{er} février 1897.....	83
22	Décret promulguant la convention consulaire et d'établissement relative à la Tunisie conclue entre les Gouvernements français et italien le 28 septembre 1896 et le protocole annexé.....	1 ^{er} février 1897.....	84
23	Décret promulguant la convention d'extradition relative à la Tunisie conclue entre les Gouvernements français et italien le 28 septembre 1896 et le protocole annexé.....	1 ^{er} février 1897.....	85
24	Décret abrogeant les anciens traités tunisiens conclus avec la Belgique et étendant à la Tunisie les traités en vigueur entre la France et ces pays.....	30 août 1897.....	85
25	Décret abrogeant les anciens traités tunisiens conclus avec la Suède, la Norvège et l'Angleterre et étendant à la Tunisie les traités en vigueur entre la France et ces pays.....	16 octobre 1897.....	86
26	Décret promulguant l'arrangement relatif à la Tunisie conclu entre les Gouvernements français et britannique le 18 septembre 1897.	16 octobre 1897.....	87

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

REVISION DES TRAITÉS TUNISIENS.

1881-1897.

N° 1.

TRAITÉ DE PROTECTORAT

CONCLU À CASR-SAÏD LE 11 MAI 1881 ENTRE LA FRANCE ET LA TUNISIE,
APPROUVÉ PAR LA LOI DU 27 MAI 1881 ET RATIFIÉ LE 9 JUIN 1881.

(EXTRAIT.)

ARTICLE 4. — Le Gouvernement de la République française se porte garant de l'exécution des Traités actuellement existants entre le Gouvernement de la Régence et les diverses Puissances européennes ⁽¹⁾.

Casr-Saïd, le 12 mai 1881.

(L. S.) MOHAMMED ES SADOQ.

(L. S.) Général BRÉART.

(1) PRINCIPAUX TRAITÉS

CONCLUS PAR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉGENCE AVEC DIVERSES PUISSANCES EUROPÉENNES
ANTÉRIEUREMENT AU 12 MAI 1881.

TRAITÉ CONCLU AVEC LES PAYS-BAS.

20 sept. 1662.

TRAITÉ CONCLU AVEC L'ANGLETERRE.

5 octobre 1662.

TRAITÉ CONCLU AVEC LES PAYS-BAS.

19 juillet 1713.

TRAITÉ CONCLU AVEC L'ANGLETERRE.

30 août 1716.

TRAITÉ CONCLU AVEC L'AUTRICHE.

13 sept. 1725.

TRAITÉ CONCLU AVEC LA SUÈDE.

(EXTRAITS.)

13 déc. 1736. **ARTICLE 1^{er}.** — Il est conclu et confirmé de la manière la plus solennelle que, dès ce jour jusqu'à la fin du monde, toutes sortes d'hostilités cesseront entre la couronne de Suède et les Pachas et Régence de Tunis, aussi bien qu'entre les sujets des deux pays, avec obligation réciproque de se prévenir mutuellement avec civilité, amitié et affection, comme s'il n'y avait jamais eu de guerre ou d'hostilités entre eux; le Pacha et la Régence s'engagent à ce que ce traité de paix et de commerce, nouvellement conclu entre la couronne de Suède et la Porte ottomane, soit aussi exactement et sincèrement exécuté par les sujets de Tunis, de même que les articles suivants, pour le bien et l'avantage des deux nations.

ART. 2. — Que tous les vaisseaux appartenant à la couronne de Suède et à la République de Tunis, de quelque genre ou qualité qu'ils soient, passeront librement sur la mer, eu égard des uns aux autres, et pourront trafiquer dans quelque Régence ou pays qu'il leur plaira, sans visiter, empêcher ou molester l'équipage ou les passagers l'un de l'autre, de quelque nation qu'ils soient; et en cas que telles personnes seraient ennemies de l'une ou de l'autre nation, elles passeront pourtant de deux côtés libres de tout retardement, dommage ou molestement, sans qu'aucune prétention puisse être faite sur leurs personnes, argent ou effets, soit du produit de leur propre pays ou des autres.

ART. 3. — Il sera libre et permis à tous vaisseaux et bâtiments appartenant à la couronne de Suède ou à ses sujets, d'entrer dans tous les ports et rades du royaume de Tunis et de sa dépendance; et ils auront permission d'y acheter ou vendre toutes sortes d'effets et de marchandises sans exception, en payant seulement pour les choses qui se vendent, sur le lieu, les droits accoutumés ci-dessus spécifiés; mais, au reste, pour les marchandises qui ne seront pas vendues, ils auront la liberté de les exporter selon leur bon plaisir avec les vaisseaux de leur nation ou d'autres, sans payer de la douane ou autres droits, quand et où il leur plaira, sans empêchement ni vexation de qui que ce soit. Pour ce qui regarde la contrebande, comme sont des canons, des fusils, pistolets, boulets, plomb, poudre à canon, du fer, de l'acier, des mâts, des planches de toutes sortes d'épaisseur, de chêne et de sapin; de la charpenterie pour la construction des vaisseaux, soufre, résine, chanvre, salpêtre, poix, goudron, ancres, câbles et cordages, toile à voile, et généralement toutes sortes de munitions de guerre et ce qui est requis pour ce sujet venant de la Suède ou des provinces qui en dépendent, sont déclarés par ces présentes non seulement libres pour l'entrée et la sortie, mais aussi francs de douane ou d'impôts.

ART. 6. — En cas que quelque vaisseau ou bâtiment suédois vienne à échouer par le fait des ennemis, ou par le mauvais temps, ou par autres cas fortuits, à périr sur les côtes de ce royaume de Tunis, alors les commandants du lieu seront obligés d'assister et de défendre ce vaisseau avec son équipage, passagers et effets, afin qu'il soit relevé et remonté en état de remettre à la voile; et, en cas qu'il fût nécessaire de décharger la cargaison, ou de débarquer les gens et les passagers, lesdits effets et gens seront sûrement gardés, et jouiront de toute protection jusqu'à ce qu'ils

puissent rentrer à bord du vaisseau; alors ils ne payeront point de douane ou d'impôts, excepté la récompense pour ceux qui ont été employés au travail pour l'aide en réparation du vaisseau. Si un navire suédois venait à périr totalement sur ces côtes, tant les débris que le reste des effets qui pourront être sauvés seront livrés au possesseur ou au Consul suédois résidant à Tunis qui, sans empêchement ni exaction de douane ou d'impôts, auront la liberté de les envoyer ou exporter pour, où, quand et avec le vaisseau de telle nation que bon semblera à eux ou à lui-même.

.....

ART. 8. Si quelque vaisseau ou bâtiment suédois entrât dans quelque port appartenant au Royaume de Tunis à cause du mauvais temps, ou pour telle autre raison que ce soit, sans décharger sa cargaison, il sera libre de remettre à la voile selon son bon plaisir, sans payer les droits d'ancrage ou de port-charges ni autres de quelque nom que ce soit; mais si la cargaison ou les effets sont débarqués et vendus, alors on paye pour chaque vaisseau entrant ou sortant en lesdits port-charges tout ensemble 27 piastres Grimlik, mais pas plus, si le vaisseau se décharge et recharge; mais si le vaisseau se décharge sans charger, ou arrive en lest, il ne paye plus que la moitié desdits port-charges, sans que les officiers du Pacha sur les forteresses ou châteaux de l'obéissance du Royaume de Tunis ou autres puissent exiger quelque chose de plus des capitaines ou de leurs officiers, pas même quand ils embarquent leurs provisions ou le pain qu'ils ont fait faire chez le boulanger de la nation. De même, tous les avantages et prérogatives que le Pacha et la Régence pourront accorder à qui que ce soit des autres nations, seront, d'abord et en même temps, accordés à la nation suédoise. Si un sujet suédois achetait quelque prise des armateurs tunisiens dans la mer ou dans quelque port, le certificat de la vente servira de passeport suffisant à ce vaisseau de prise, acheté pendant tout le voyage pour la Suède, à l'égard de tous les autres armateurs tunisiens qui sont obligés de le laisser passer libre et sans empêchement.

.....

ART. 12. Si quelque sujet suédois mourait dans le royaume de Tunis, il est permis de l'enterrer au cimetière de la nation, et tout l'héritage du défunt, effets, marchandises ou argent, sera reçu et possédé par celui ou par ceux que le défunt aura réglés par son testament, s'ils sont présents; mais si ni les héritiers, ni les exécuteurs du testament ne se trouvaient présents au même lieu, ou en cas qu'il n'y eût point de testament, alors le Consul suédois doit faire un inventaire de tous les biens et effets du défunt, et les prendre sous sa garde jusqu'à ce qu'il y ait occasion de les faire tenir aux héritiers légitimes, ou qu'il ait eu des ordres de la Suède à ce sujet, étant permis d'exporter, vendre et transporter lesdits effets, sans que quelqu'un du Gouvernement tunisien ait à s'en mêler, ni d'y avoir rien à faire; comme il appartient aussi au Consul de faire en sorte que les créanciers du défunt soient payés par son héritage, comme aussi ses prétentions reçues de ses débiteurs, auxquelles choses il aura le même droit que si le défunt lui-même était encore en vie.

ART. 13. Nul marchand, ni sujet de la couronne de Suède, résidant, négociant ou passager dans le royaume de Tunis, ne sera forcé, contre sa volonté, d'acheter quelques effets, de quelque nature qu'ils soient; au contraire, il leur sera permis d'acheter des effets et des marchandises selon leur bon plaisir, au moindre prix qu'ils pourront; ni non plus quelque capitaine, de quelque sorte de vaisseau que ce soit, ne sera obligé de charger ou d'embarquer des biens ou des effets, ni de faire quelque voyage contre son gré; ni le Consul, ni quelque autre sujet suédois ne seront obligés de payer quelques dettes l'un pour l'autre, s'ils ne s'y sont pas obligés eux-mêmes légitimement ou par écrit.

ART. 14. Toutes disputes et procès entre des sujets suédois et des sujets du royaume de Tunis ou autres nations étrangères seront jugés et décidés devant le Dey, en présence du Consul suédois, à l'exception de toute juridiction ou Cour de justice, mais quand les disputes sont seulement entre des sujets suédois, alors le Consul seul, à l'exception de tout autre, doit juger et décider ce différend selon les lois de la Suède.

.....

ART. 16. Le Consul suédois résidant à Tunis, à présent ou à l'avenir, sera maintenu avec tous ses privilèges, jouira d'une pleine liberté et sûreté pour sa personne et son bien et aura la permission d'arborer le pavillon de Sa Majesté suédoise au-dessus de sa maison, comme en usent les Consuls des autres nations, lui étant de même permis de se choisir lui-même son interprète et courtier, selon son bon plaisir. Le Consul, les marchands et leurs domestiques auront la liberté d'aller et venir à bord de tel vaisseau qu'il leur plaira, sans empêchement de qui que ce soit, comme aussi de se promener et divertir à la campagne et de voyager d'une place à l'autre, par tout le Royaume, où leur commerce ou autres affaires les appelleront.

Il est même permis au Consul d'entretenir, pour le service divin, un aumônier et une salle dans sa maison, qui pourra être fréquentée par tous les esclaves de sa religion.

ART. 18. — Pour prévenir toutes les disputes qui pourraient exister entre ces deux nations touchant la salutation et les cérémonies publiques, on est convenu que, sitôt qu'un vaisseau de guerre portant pavillon suédois arrive dans quelque port tunisien et sitôt qu'on en est dûment averti, d'abord il sera salué par vingt-cinq coups de canon de la citadelle ou forteresse la plus proche, lequel salut sera rendu par le même nombre de coups de canon. De même, dans toutes les cérémonies publiques, le Consul suédois résidant à Tunis et y représentant l'auguste personne de Sa Majesté Impériale de Suède, jouira de tout l'honneur et respect dont jouissent les Consuls français et anglais, sans que quelqu'un des autres Consuls résidant à Tunis puisse avoir ou prétendre le pas ou la préséance sur lui.

ART. 19. — Le Consul suédois sera dispensé de payer douane et droits pour ses provisions de table et d'habits, tant pour sa maison que pour tous ceux de la nation suédoise qui demeurent dans le Royaume de Tunis, tant pour la provision qu'ils achètent dans ce pays que pour celles qu'ils font venir des pays étrangers, de quelque lieu que ce soit.

ART. 21. — Les sujets de la Suède, soit demeurant dans la Tunisie ou négociant sur quelque place de sa dépendance, payeront, pour leurs effets et marchandises, de quelque nation ou de quelque pays qu'ils soient, en tout, 3 p. 100 de leur valeur en droit d'entrée et autant en droit de sortie, et pas davantage; mais pour les effets qui n'ont pu être vendus après avoir été introduits dans le Royaume par des sujets suédois, ils auront la liberté de les exporter avec quelque vaisseau et pour où il leur plaira sans payer quelque douane ou droits.

ART. 22. — Cet article porte que les bâtiments suédois auront, à l'instar des anglais, le privilège de payer seulement les droits suivants :

A l'Oda-Bascia.....	1/2 piastre.
Au Chiaoux de la douane.....	1 ^p 1/4
Au Wekilcharge.....	3 et 4 aspres.
A l'interprète de la nation.....	6 1/4
En tout.....	12 ^p et 4 aspres.

ART. 23. — Si, dès ce jour, il arrive quelque chose de contraire au contenu de ce présent traité (ce que Dieu ne veuille), alors les coupables seront punis à la rigueur, comme perturbateurs de la paix publique, qu'ils soient sujets suédois ou tunisiens. Il sera de même donné satisfaction suffisante à la partie offensée avant le terme de six mois, dès que des plaintes en seront insinuées, sans qu'il faille dans un tel cas prendre d'abord les armes, la paix devant néanmoins être inviolablement observée et gardée, comme si telle chose n'était jamais arrivée.

Si Sa Majesté Impériale de Suède et le Pacha et le Gouvernement de Tunis trouvaient bon d'insérer quelques points ou articles à l'avantage des deux nations, qui ne se trouvent pas encore dans ce présent traité, ils seront insérés avec le consentement des deux Parties.

TRAITÉ CONCLU AVEC LA HOLLANDE.

(TRADUCTION.)

ARTICLE 1^{er}. — Dorénavant il y aura entre le Gouvernement des États Généraux de Hollande et la Régence de Tunis une paix vraie et sincère qui sera observée de manière inviolable et durera éternellement et les sujets respectifs des deux Puissances entretiendront entre eux une amitié véritable.

9 sept. 1741.

ART. 2. — Les navires et les bâtiments des Hauts et Puissants Seigneurs les États-Généraux et leurs sujets auront liberté d'entrer dans tous les ports et d'aborder aux plages de la Régence de Tunis, où ils pourront vendre et acheter toute marchandise et jouir de tous les privilèges dont jouissent les nations anglaise et française; ils payeront seulement à la douane 3 p. 100 sur toutes les marchandises qu'ils amèneront sur leurs bâtiments; et pour le transport des marchandises, tant pour charger que pour décharger, ils payeront le tarif français et non autrement.

ART. 3. — Il est convenu que tous les bâtiments des Hauts et Puissants Seigneurs les États, ainsi que les bâtiments du Royaume de Tunis, et leurs sujets, navigueront réciproquement sans être molestés ou empêchés aucunement, et que tous les passagers, quel que soit leur pays ou nation, avec toutes leurs marchandises, effets ou autres objets sans aucune exception, qui seront à bord des susdits bâtiments, appartenant respectivement à l'une et à l'autre partie, seront libres et ne seront pas retenus, troublés, ne recevront aucun dommage, mais poursuivront leur voyage. Il est, en outre, convenu qu'aucun capitaine ou autre, commandant les bâtiments de Tunisie, ne pourra enlever des bâtiments des Hauts et Puissants Seigneurs aucune personne pour la transporter à bord de leurs bâtiments, sous quelque prétexte que ce soit, pour l'examiner, mais, au contraire, la laisseront à bord des bâtiments des Hauts et Puissants Seigneurs pour continuer son voyage.

ART. 4. — Il est convenu, pour assurer l'observance des articles précédents, que dans le cas où des navires de guerre ou les bâtiments de course du Royaume de Tunisie rencontreront les bâtiments des susdits Hauts et Puissants Seigneurs, ils ne devront leur envoyer à bord qu'une seule barque, pour examiner les gens qu'ils ne pourraient examiner autrement; ils ne devront pas entrer dans les bâtiments hollandais pour ne pas leur faire perdre pratique, et dès que le capitaine leur aura seulement montré le passeport des Hauts et Puissants Seigneurs, ils devront immédiatement se retirer et les laisser librement continuer leur voyage; et quand un bâtiment de Tunisie rencontrera un navire de guerre quel qu'il soit, le commandant tunisien devra montrer un passeport du Consul hollandais de Tunisie, et alors le bâtiment poursuivra semblablement son voyage sans aucun empêchement.

ART. 5. — Semblablement il est convenu qu'aucun bâtiment de Tunisie ne pourra obliger les bâtiments des Hauts et Puissants Seigneurs à l'accoster avec leur barque, mais au contraire le corsaire tunisien ira à bord du bâtiment hollandais, pour se faire produire le passeport; il ne pourra prendre aucun objet et, s'il y a des passagers à bord, il ne doit pas les examiner, mais il les laissera poursuivre librement leur voyage.

ART. 6. — Il est convenu semblablement que, si quelque bâtiment appartenant aux Hauts et Puissants Seigneurs ou à leurs sujets, à la suite de quelque accident, avait le malheur de venir à la côte ou de s'échouer en un lieu quelconque du royaume de Tunisie, ce bâtiment, son équipage, ses passagers, ses effets, etc., sans restriction ni trouble, seront réellement restitués au commandant, ou à toute autre personne, légitimement mise en possession par le Consul hollandais résidant à Tunis; et que les gens et effets sauvés, ce dernier peut les transporter où il lui plaira et de la manière qui lui conviendra le mieux, sans aucun empêchement ni obstacle, et que les sujets du Très Excellent Seigneur Bey de Tunis, en cas de besoin, donneront toute l'assistance possible aux bâtiments qui auront le malheur de venir à la côte, non seulement pour les secourir, mais aussi pour sauver la cargaison.

ART. 7. — Il est convenu que, si un corsaire tunisien s'empare d'un bâtiment ennemi et qu'il se trouve à bord des Hollandais servant comme salariés, ceux-ci seront faits esclaves sur l'heure; mais si ce sont des passagers, en ce cas, eux et leurs marchandises et leurs effets seront francs et libres.

ART. 8. — Il est convenu que le Très Excellent Seigneur Bey ne permettra pas que des corsaires de Sali viennent fréquenter les ports de Tunisie, ni y apporter de prises hollandaises, ni les y vendre par contrat.

ART. 9. — Il est convenu semblablement qu'aucun bâtiment de Tunisie ne pourra venir faire la course sur la côte de Hollande.

ART. 10. — Il est convenu semblablement que tout navire de guerre des Hauts et Puissants Seigneurs arrivant dans le port de la Goulette, dès qu'en aura été donnée connaissance en due forme, sera salué par les forts de coups de canon et que le navire de guerre rendra immédiatement le salut par un nombre égal de coups; et si, par hasard, quelque esclave s'échappait et gagnait le bord du navire de guerre pendant son séjour à la Goulette, et non autre part, en ce cas, il ne pourra être réclamé et le Consul ne se trouvera pas obligé, ni un autre, au paiement de sa rançon, mais il sera libre; et il est semblablement convenu que, dans l'intérêt des sujets des Hauts et Puissants Seigneurs qui seront venus pour le commerce dans cette ville de Tunisie, il sera permis au Consul de choisir une maison à sa convenance pour la commodité des marchands et de leur négoce.

ART. 11. — Il est convenu que les marchands et tout sujet des Hauts et Puissants Seigneurs auront la liberté de prendre maison et d'habiter en tout lieu du royaume de Tunisie, où ils pourront librement négocier et trafiquer, avec les mêmes privilèges dont jouissent les autres nations franques.

ART. 12. — Il est convenu qu'aucun marchand ou sujet des Hauts et Puissants Seigneurs, demeurant dans le royaume de Tunisie, ne sera forcé ou obligé de vendre quelque marchandise par force, et pareillement, ne sera obligé d'acheter aucune marchandise contre sa volonté; il est semblablement convenu qu'aucun bâtiment hollandais ne pourra être obligé de charger des marchandises ou d'entreprendre un voyage quelconque contre la volonté du capitaine et sans le consentement du Consul, et en outre, si quelque sujet des Hauts et Puissants Seigneurs achète des marchandises ou est débiteur, en ce cas, le contractant sera obligé de satisfaire son débiteur, sans que le Consul puisse être inquiété, ni aucun autre de la nation; mais chacun payera ce qu'il doit, et non un autre.

ART. 13. — Il est convenu que si un marchand ou sujet des Hauts et Puissants Seigneurs résidant en Tunisie vient à mourir, le Très Excellent Seigneur Bey, ni aucun autre, n'aura à s'occuper de sa succession, mais le Consul devra en avoir soin pour rendre compte à l'héritier, suivant l'inventaire.

ART. 14. — Il est convenu que si un sujet des Hauts et Puissants Seigneurs a quelque procès ou différend avec un Turc ou un More, l'affaire sera suivie et jugée par le Très Excellent Seigneur Bey, et non par un autre; mais si le différend est entre des sujets des Hauts et Puissants Seigneurs, la cause sera entendue par le Consul hollandais et non autrement.

ART. 15. — Il est également convenu que si quelque sujet des Hauts et Puissants Seigneurs en vient dans une discussion à frapper ou à tuer un Turc ou un More, et que le délinquant soit pris, il pourra être châtié de la même manière qu'il le serait s'il était sujet natif de Tunisie, et non autrement; mais si celui qui aura commis le délit s'enfuit à bord d'un navire, ni le Consul, ni un autre de la nation ne sera obligé de donner satisfaction pour lui.

ART. 16. — Il est convenu que tout bâtiment hollandais qui recevra à son bord des marchandises ou des passagers appartenant à des sujets du royaume de Tunisie sera obligé de les défendre, eux et leurs effets, dans la mesure du possible, pour les empêcher de tomber aux mains de leurs ennemis; et pour prévenir toute demande injuste qui pourrait être dirigée contre le capitaine

hollandais, et pour éviter les difficultés qui pourraient naître, toutes les marchandises, qui dorénavant seront chargées par les sujets tunisiens dans ce port ou dans tout autre, devront être spécifiées par les chargeurs sur un certificat ou un manifeste établi dans la chancellerie hollandaise du lieu où se fait le chargement; dans ce certificat, signé du Consul, il sera indiqué la quantité, la qualité et la valeur des marchandises, et cela afin qu'en cas de discussion ou de malheur, on puisse savoir la vérité du fait, et pour prévenir toute injuste réclamation; et sans ce manifeste il ne pourra rien être réclamé régulièrement.

ART. 17. — Il est également convenu que si jamais les Hauts et Puissants Seigneurs avaient à faire la guerre dans la Méditerranée, et étaient obligés d'avoir une escadre et des corsaires dans cette mer, il sera permis à celle-ci d'entrer librement dans tous les ports du Royaume de Tunisie pour relâcher et faire toute réparation, comme aussi pour vendre les prises qu'elle aurait amenées, en payant seulement 3 p. 100 à la douane sur la quantité vendue, et en outre, il lui sera concédé d'acheter la quantité de provisions nécessaires pour le voyage en grains, huile, orge, viande, biscuit, farine, légumes, au prix courant du bazar sans payer aucun autre droit.

ART. 18. — Il est également convenu que toutes les marchandises qui viendront de France en Tunisie pour le compte de Hollandais, ne payeront d'autre droit de douane que le même droit de 3 p. 100 que payent les marchandises françaises similaires.

ART. 19. — Et pour que ce traité de paix puisse durer éternellement, et n'être pas violé par les méfaits de quelque mal intentionné, il est convenu que si les sujets de l'une ou l'autre des Parties contractantes commettaient quelque acte contraire à ces articles, on ne considérera pas cela comme une rupture de la paix publique et de l'amitié, mais qu'on emploiera ses soins à châtier tout méfait dont on aura connaissance, comme commis par un rebelle, et que la paix continuera ainsi à régner.

ART. 20. — Il est convenu que si cette paix et amitié, qui doit être éternelle, venait à être rompue par quelque accident imprévu, le Consul et tous les sujets et bâtiments trafiquant dans le royaume de Tunis, en tout temps, tant en paix qu'en guerre, auront entière liberté de se retirer de Tunisie, et de s'embarquer sur les bâtiments de toute nationalité qui voudront les transporter avec tous leurs effets, marchandises et aussi avec leur famille sans aucun obstacle ni empêchement; il est également convenu que le Consul jouira des mêmes privilèges et honneurs dont jouissent ceux de France et d'Angleterre, et que, notamment, il pourra arborer sur sa maison le drapeau de sa nation, comme les autres ont coutume de le faire, et ledit Consul aura la liberté d'avoir en sa maison un ministre pour exercer la religion protestante et les jours de fête, il sera permis aux esclaves d'aller faire leurs prières dans la maison dudit Consul.

TRAITÉ CONCLU AVEC L'AUTRICHE.

..... 23 déc. 1748.

TRAITÉ CONCLU AVEC L'ANGLETERRE.

..... 19 oct. 1751.

TRAITÉ CONCLU AVEC LE DANEMARK ET LA NORVÈGE.

(EXTRAITS.)

ARTICLE 1^{er}. — Il y aura désormais une paix perpétuelle et sincère entre Sa Majesté le Roi de Danemark et de Norvège et Ali-Pacha Beyler-Bey. Tous les navires des susdites Puissances, qu'ils soient grands ou petits, ne se feront, dorénavant, aucun mal quelconque, ni en paroles, ni par voie de fait; au contraire, ils feront preuve réciproquement de la plus grande amitié et courtoisie, comme s'il n'y avait jamais eu de mésintelligence entre lesdites Puissances.

8 déc. 1751.

.....

ART. 3. — Tous les navires appartenant à Sa Majesté ou à ses sujets, grands ou petits, qui entreraient dans un port, ou aborderaient à une côte du Royaume de Tunis, chargés de toute espèce de marchandises ou montés par des passagers d'une nation quelconque, seront sûrs de ne pas être inquiétés ni pour les personnes, ni pour les biens; et quand ils débarqueront leurs marchandises, ils en payeront les droits déterminés par ce traité. Si une partie des marchandises restait dans le pays et ne pouvait être vendue, les droits en seront payés après un an, et si, ce terme expiré, la marchandise n'était pas encore vendue, le receveur de la douane ne sera pas tenu de faire la restitution de la somme perçue. Il a été également convenu que toute espèce de biens de contrebande, comme canons, fusils, pistolets, balles, plomb, poudre, ancres, mâts, planches et toute espèce de bois de construction, soufre, résine, goudron, salpêtre, poix, câbles goudronnés et non goudronnés et toiles à voile d'une qualité quelconque, seront exempts du paiement de droits.

.....

ART. 5. — Si un navire ou des navires danois venaient à faire naufrage sur les côtes de Tunis ou sur une frontière appartenant à ce royaume, rien ne sera entrepris contre les marins, les passagers ou les biens, l'équipage ne sera pas réduit à l'esclavage; au contraire, les sujets de Tunis leur prêteront tout secours pour sauver les biens; il sera permis de transporter tout ce qui a été sauvé à l'endroit que l'équipage choisira sans que les droits en soient exigés, à l'exception de la partie qu'on voudrait vendre. Mais, en cas que rien ne fût vendu de ces marchandises et qu'elles soient remises à la garde du Consul, il lui sera permis de disposer comme bon lui semblera des biens sauvés, et, en cas de vente, il payera les droits stipulés.

.....

ART. 10. — Si un marchand ou sujet danois venait à mourir à Tunis ou dans les lieux qui en dépendent, ni le Bey, ni aucun autre ne s'approprieraient une partie quelconque de sa succession; au cas que le décédé ait constitué un héritier ou des exécuteurs de testament, la succession leur sera donnée, et, s'ils sont présents, ils seront libres de la prendre et de dresser un inventaire complet et un compte de ce qui leur doit appartenir; mais, si un des susdits sujets venait à mourir subitement, sans laisser de testament, et que l'héritier légitime ne fût pas présent, le Consul danois prendra sous sa garde la succession du défunt, après en avoir dressé un inventaire exact, jusqu'à ce qu'il ait reçu les ordres de l'héritier légitime.

.....

ART. 12. — Si un sujet danois venait à avoir une dispute avec un Turc, un Maure ou un autre indigène, l'affaire sera portée devant le Bey; mais, si des Danois entre eux ont des différends, c'est au Consul qu'il appartient de décider.

.....

ART. 16. — Lorsqu'un bâtiment de guerre mouillera dans la rade de Tunis et que le Consul en aura informé le Pacha, celui-ci fera saluer ce bâtiment du Castel-Golleta par vingt et un coups de canon et enverra à son bord les rafraîchissements d'usage qui sont offerts aux Anglais et aux autres Nations. Le Consul danois jouira des mêmes privilèges que les Consuls anglais et français.

.....

ART. 18. — Tous les sujets danois qui s'établissent dans ce Royaume ne payeront, pour les navires et biens venant du Royaume de Danemark, que 3 p. o/o d'entrée et de sortie; mais au cas qu'ils prennent leur cargaison d'endroits qui ne sont pas en bonne intelligence avec le Royaume, ils en payeront 8 p. o/o, comme toutes les autres Nations.

ART. 19. — Le Consul et tous sujets danois qui se trouvent dans ce Royaume seront libres, en temps de paix comme en temps de guerre, de partir d'ici pour tel endroit qu'ils choisiront, avec leurs domestiques, leurs familles et leurs biens.

ART. 20. — Toutes les provisions pour le Consul et les négociants résidant à Tunis seront libres de droits.

ART. 21. — Si, de l'une ou de l'autre part, un motif de mécontentement s'élevait, on ne doit pas avoir sur-le-champ recours aux armes; c'est la Partie lésée qui doit demander réparation du préjudice qui lui a été causé; et le coupable, comme perturbateur de la tranquillité et du repos public, sera puni.

.....
TRAITÉ CONCLU AVEC LA RÉPUBLIQUE DE VENISE.
.....

1^{er} sept. 1763.

TRAITÉ CONCLU AVEC L'ESPAGNE.

(EXTRAITS.)

ARTICLE 1^{er}. — Le présent traité sera publié dans les Royaumes des deux Parties, afin qu'ils éteignent toute inimitié et mauvaise volonté, l'amitié et la bonne volonté s'observent entre leurs sujets respectifs.

Janvier 1791.

.....
ART. 3. — Si, à cause du temps ou pour quelque autre motif, les vaisseaux de guerre ou marchands de l'une des deux Nations se réfugiaient dans les ports de l'autre, ils y seront bien reçus et traités et ils pourront, sans aucun empêchement, y faire leurs provisions et acheter, au prix courant, ce dont ils auront besoin pour leur vaisseau ou équipage.

.....
ART. 7. — Si quelque vaisseau venait à faire naufrage sur la côte de Tunis, par accident de mer ou pour être poursuivi par les ennemis, les Tunisiens accourront au secours et l'aideront en ce qu'il aura besoin, n'exigeant aucun droit pour les marchandises et effets qu'on désirera conduire en d'autres lieux; mais, seulement quand on voudra les vendre dans le pays, on percevra les droits établis; mais, en tous cas, les Espagnols payeront les travaux de ceux qui les aideront à sauver le vaisseau, son équipage et ses effets. Les Espagnols en feront autant sur leurs côtes, à l'égard des Tunisiens faisant naufrage.

ART. 8. — Toutes les frégates, polacres et brigantines qui, sous pavillon espagnol, passeront dans les ports et échelles de la Régence de Tunis, ne payeront que 25 p. o/o d'ancrage et 5 de rémunération aux gardes des douanes, sans qu'on puisse les obliger à payer autre chose.

ART. 9. — On donnera les ordres les plus sévères aux Gouverneurs et Commandants des ports et places de la Régence de Tunis de ne point exiger d'ancrage, ni demander d'autre droit quelconque de ces bâtiments espagnols qui y entreront pour faire de l'eau ou pour prendre des provisions, et de ne point les molester.

ART. 10. — Les sujets et négociants espagnols qui iront faire le commerce dans les échelles et ports quelconques de la Régence de Tunis, qui déchargeront leurs marchandises pour les vendre, ne payeront que les mêmes droits de douane que payent les négociants français. Et les Tunisiens qui iront faire le commerce dans les ports d'Espagne sur navires espagnols ou tunisiens et qui déchargeront leurs marchandises pour les vendre, payeront les mêmes droits de douane que payent les autres Musulmans en Espagne. Mais si quelque capitaine ou négociant espagnol introduisait à Tunis, ou un Tunisien en Espagne, des marchandises qu'ils ne pourraient ni ne voudraient y vendre et qu'ils préférassent les conduire dans un autre lieu après les avoir déchargées, ils pourront les rembarquer sans aucune difficulté dans l'espace d'un an sur un vaisseau espagnol ou tunisien, en observant les règles et précautions prescrites, sans payer aucun droit de douane; et passé ce terme, ne fût-ce que d'une heure, ils acquitteront les droits ordinaires. De même, si les marchandises étaient déjà entrées dans le port et que, sans les mettre à terre, ils désirassent les transporter sur d'autres navires, on ne payera que la moitié des droits, comme il est d'usage fort ancien à Tunis, et on ne pourra enlever le gouvernail à aucun navire sans motif légitime.

Les négociants espagnols ne pourront pas exporter des ports de la Tunisie des objets dont le Gouvernement de Tunis ne permet pas l'exportation, ni importer ceux dont l'importation est prohibée par le même Gouvernement. La même chose aura lieu par rapport aux Tunisiens en Es-

pagne, les assujettissant aux défenses et règles établies, comme les autres Musulmans; et si quelque Espagnol importait à Tunis des marchandises de pays ennemis de la Régence, il payera pour elles 10 p. o/o de droit de douane comme payent les négociants français et autres nations amies de la Régence.

Finalement, tous les négociants tunisiens qui iront faire directement le commerce en Espagne, en partant de Tunis ou autre port de la Régence, devront d'abord passer à Mahon, pour faire leur quarantaine ordinaire et ensuite aller à Malaga, Alicante et Barcelone, qui sont les seuls trois ports désignés pour leur commerce en Espagne. Et si, avec le temps, on destinait, pour l'Espagne, un autre parage pour lieu de quarantaine, les Tunisiens y passeront sans difficulté pour la subir.
.....

ART. 12. — Personne ne pourra forcer les Espagnols de charger leurs navires de marchandises, s'il ne leur convient pas, ni d'aller à des parages où ils refusent d'aller.

ART. 13. — Il sera permis au Consul, que l'Empereur d'Espagne nommera pour diriger les affaires de la nation espagnole et à tous les Espagnols à Tunis, de célébrer dans leurs maisons le culte de la religion chrétienne et de l'observer librement, comme aussi il sera permis aux Tunisiens qu'en Espagne, ils observeront de même dans leur maison les rites de leur religion musulmane et fassent leurs prières. Le Consul d'Espagne et tous ceux de sa nation seront respectés et estimés à Tunis comme le sont le Consul de France et la nation française, et quand il y aura quelques différends entre les nationaux espagnols entre eux, le Consul sera le maître de les décider et arranger sans interposition ou empêchement de personne.

ART. 14. — Tous les religieux qui passeront de Rome à Tunis jouiront de la protection du Consul d'Espagne, tant pour leur personne que pour leurs biens, qui seront libres, et ils peuvent exercer le culte de leur religion sans aucun empêchement, comme ceux des autres nations amies de la Régence.

ART. 15. — Le Consul d'Espagne à Tunis pourra nommer l'interprète et le censal ou courtier de sa nation et le changer comme il le jugera à propos, sans que personne s'y oppose et sans que le Gouvernement de Tunis l'oblige de se servir de quelqu'un contre son gré. De même, toutes les fois que le Consul voudra aller visiter en mer quelque navire, personne ne pourra l'en empêcher, lorsqu'il arborera, de dedans le port, le pavillon espagnol à la poupe du bateau ou navire.

ART. 16. — S'il survenait quelque rixe entre un Espagnol et un Turc, le Bacha, le Dey, le Bey ou le Divan examineront la cause en présence du Consul d'Espagne.

ART. 17. — Si quelque Espagnol devait une somme d'argent à un Turc, le Consul d'Espagne ne pourra être forcé à la payer, s'il ne se constate pas par écrit que le Consul s'est constitué sa caution; et si un Espagnol venait à mourir à Tunis, le Consul disposera de tous ses biens sans aucun empêchement, en usant comme il le jugera à propos en faveur et à l'avantage des héritiers du défunt. Comme de même s'il venait à mourir un Tunisien en Espagne, on recueillera ses biens et les tiendra à la disposition des héritiers.

ART. 18. — Toutes les provisions et autres objets destinés pour la maison du Consul d'Espagne qui ne sont pas destinés à être vendus, seront affranchis et exempts de payer des droits de douane et, de même, le Consul, comme les autres nationaux espagnols, pourront emporter à Tunis leurs vins et liqueurs nécessaires à leur consommation, comme cela est permis aux sujets des nations amies de la Régence, sous la condition qu'ils ne pourront pas les vendre, et, s'ils le faisaient, ils seraient punis comme les autres chrétiens.
.....

ART. 23. — Toutes les fois qu'un vaisseau de guerre d'Espagne se rendra dans les ports de la Régence de Tunis, le Consul en avertira les commandants des ports afin que, par leurs ordres, il soit salué par les forts avec le même nombre de coups qui sont en usage avec les vaisseaux de guerre français; et la même chose s'observera entre les vaisseaux de guerre espagnols et tunisiens

quand ils se rencontreront en pleine mer, de sorte qu'ils se salueront mutuellement avec amitié réciproque.

ART. 24. — Afin que les articles de ce traité de paix aient leur valeur et rigoureuse observation, ils seront signés et scellés des sceaux des très respectables Empereur d'Espagne et Commandant de Tunis, mettant même, le susdit premier Secrétaire et Ministre dudit Empereur, sa signature au bas de traité et l'on conservera une copie en langue espagnole et turque dans les archives du Divan de la Régence de Tunis, afin que tout s'exécute selon ce qui a été stipulé.

ART. 25. — Tout vaisseau tunisien, soit de course ou marchand, s'il avait besoin de faire de l'eau, de prendre des vivres, de se radouber ou de chercher un refuge contre les injures du temps ou la poursuite d'ennemis, pourra entrer sans aucun empêchement dans les ports et échelles de Barcelone, Malaga, Alicante, Cadix, îles de Majorque, Minorque, Ivica et dans tous les autres ports de l'Espagne, et y rester le temps nécessaire pour s'approvisionner, se radouber et pouvoir sortir sans danger. Tous les marchands de la ville et Régence de Tunis, lorsqu'ils passeront en Espagne pour faire le commerce, devront se munir d'un passeport du Consul d'Espagne résidant à Tunis; et s'ils étaient d'une autre partie des États mahométans ou chrétiens, ils se pourvoiront de passeports des Consuls d'Espagne qui y résident, pour lesquels passeports ils ne payeront rien, devant s'en munir pour faire constater qu'ils sont Tunisiens et pour éviter les différends. Quand les Tunisiens conduiront en Espagne des objets et marchandises originaires de Tunis ou des États de la Régence, ils payeront les mêmes droits que les autres Musulmans; et de même les Espagnols payeront à Tunis, pour ces objets qu'ils tirent d'Espagne, les mêmes droits que payeront les Français, avec la distinction entre les marchandises d'Espagne qui seront introduites sur des navires espagnols, pour lesquelles on devra payer autant de pour cent de droits de douane que payent les marchands français quand ils importent des objets qui ne sont pas de France. De même, on devra payer, comme le font les Français, pour les marchandises qui ne sont pas d'Espagne et seraient importées sur des navires d'une autre nation. Et les marchands tunisiens payeront de même pour les marchandises qui ne sont pas de Tunis et de sa Régence, et importées sur d'autres navires qui ne sont pas espagnols ou tunisiens, en droits de douane autant de pour cent que payent les autres Musulmans, quand ils les importent d'autres contrées et non de leur propre pays.

.....
TRAITÉ CONCLU AVEC LA RÉPUBLIQUE DE VENISE.

..... 18 mai 1792.

TRAITÉ CONCLU AVEC LA SARDAIGNE.

..... 17 avril 1816.

TRAITÉ CONCLU AVEC LES DEUX-SICILES.

..... 17 avril 1816.

TRAITÉ CONCLU AVEC LA TOSCANE.

..... 10 juillet 1822.

TRAITÉ CONCLU AVEC LA SARDAIGNE.

..... 22 fév. 1832.

TRAITÉ CONCLU AVEC LES DEUX-SICILES.

..... 17 nov. 1833.

TRAITÉ CONCLU AVEC LA BELGIQUE.

14 janv. 1839. ARTICLE 1^{er}. — Il y aura désormais amitié perpétuelle entre les États et sujets de S. M. le Roi des Belges et les États de S. A. le Bey de Tunis.

ART. 2. — Il sera donné un signal ou passeport à tous les bâtiments appartenant aux deux Hautes Parties contractantes, par lequel ils pourront se reconnaître mutuellement lorsqu'ils se rencontreront en mer. Et si le commandant d'un vaisseau de guerre appartenant aux deux Hautes Parties a d'autres bâtiments sous convoi, la déclaration du commandant suffira seule pour les exempter de toute recherche. En outre, il est convenu que si une recherche à bord doit avoir lieu, elle se fera en envoyant une chaloupe avec deux ou trois hommes seulement, et s'il se tire quelques coups ou qu'il se fasse quelque dommage, sans qu'on y ait donné lieu, la partie qui aura fait l'offense procurera l'indemnité de tous les dommages.

ART. 3. — Il est convenu que les sujets belges pourront trafiquer librement avec les Tunisiens, en payant les droits établis; qu'ils pourront acheter d'eux ou leur vendre, sans empêchement, toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation ne serait point prohibée par une résolution souveraine antérieure de deux mois à dater de la communication aux Consuls, à l'exception des articles qui ont toujours appartenu au Gouvernement. S. A. le Bey s'engage pour le présent et pour l'avenir à faire participer les sujets belges à tous les avantages, faveurs, facilités et privilèges quelconques qui sont ou seront accordés, à quelque titre que ce soit, à une autre nation, pour les navires, les équipages et les marchandises; ces avantages seront acquis aux Belges par la simple réclamation du Consul.

Il est convenu que la pêche et l'importation du sel continueront de faire, en Belgique, l'objet de privilèges particuliers aux nationaux.

ART. 4. — Les marchands des deux pays emploieront tels interprètes et autres personnes, pour les assister dans leurs affaires, qu'ils jugeront à propos. Aucun capitaine de vaisseau ne sera retenu dans le port plus longtemps qu'il le jugera convenable. Toutes personnes employées à charger ou à décharger, ou à quelque autre travail que ce soit, seront payées au tarif usité, ni plus ni moins.

ART. 5. — Les sujets de l'une des Hautes Parties contractantes arrivant avec leurs bâtiments à l'une des côtes appartenant à l'autre, mais ne voulant pas entrer dans le port, ou, après y être entrés, ne voulant décharger aucune partie de leur cargaison, auront la liberté de partir et de poursuivre leur voyage, sans payer d'autres droits que n'en payent, en pareil cas, les autres nations amies.

ART. 6. — Aucun vaisseau ne sera détenu dans le port sous quelque prétexte que ce soit, et il ne sera obligé de prendre à bord aucun article sans le consentement du capitaine, qui sera entièrement le maître de convenir du fret de toutes les marchandises qu'il embarquera. De même aucuns vaisseaux marchands ne seront contraints d'entreprendre aucun voyage forcément et contre leur gré.

ART. 7. — Si quelque vaisseau belge se trouve dans quelque port des États de la Régence, ou à la portée du canon de ses forts, il sera protégé autant que possible, et aucun vaisseau quelconque appartenant à des puissances soit maures, soit chrétiennes, avec lesquelles la Belgique pourrait être en guerre, n'obtiendra la permission de le suivre ou de l'attaquer.

Il en est de même pour les navires tunisiens en Belgique.

ART. 8. — Lorsqu'un navire de guerre de l'une des Hautes Parties contractantes entrera dans le port de l'autre et saluera, le salut lui sera rendu avec un nombre égal de coups, ni plus ni moins.

ART. 9. — Le Bey ayant à jamais aboli dans ses États l'esclavage, tout sujet belge qui par hasard s'y trouverait encore en esclavage, sera immédiatement mis en liberté. Il en sera de même

des sujets belges qui, ayant été faits esclaves dans d'autres pays, se trouveraient sur le territoire de la Régence. Le Bey ne pourra non plus retenir dans son pays un sujet belge quelconque contre son propre gré, sauf le cas d'un délit commis et prouvé, ou de dettes contractées devant le Consul.

ART. 10. — Le Consul belge peut établir, dans les ports de la Régence de Tunis, le nombre de Vice-Consuls ou Agents consulaires nationaux qu'il voudra, pour assister les négociants, capitaines et les matelots en tout ce qu'ils pourront avoir besoin, entendre leurs différends et décider des cas qui pourront survenir entre eux, sans qu'aucune autorité du pays puisse jamais les en empêcher.

La position du Consul, des Vice-Consuls et Agents et de toutes personnes belges sera réglée d'après ce qui se pratique à l'égard des consulats des nations les plus favorisées.

ART. 11. — Le Consul belge pourra choisir les drogmana à son gré et volonté, avec l'approbation du Bey, et Son Altesse les lui changera toutes les foies qu'il voudra, s'ils ne lui conviennent plus.

ART. 12. — Le Bey, voulant se conformer aux usages des autres nations, déclare renoncer et renonce, à l'avenir, à tout présent, donatif ou autres redevances quelconques, sous quelque dénomination que ce soit, et notamment à l'occasion de la conclusion d'un traité ou lors de l'installation d'un nouveau consul, vice-consul ou agent consulaire.

ART. 13. — Si quelque sujet belge contracte des dettes ou des engagements, le Consul n'en sera responsable en aucune façon, à moins qu'il n'ait donné une promesse par écrit pour leur paiement ou acquit, sans laquelle promesse par écrit l'on ne s'adressera point à lui pour en obtenir la prestation.

ART. 14. — S'il arrive quelque différend entre un sujet belge et un sujet du Bey, soit pour affaires commerciales, soit pour toute autre cause, l'affaire sera portée devant Sa Majesté qui en décidera, d'accord avec le Consul, conformément à la justice. Et si quelque délinquant échappe de prison, le Consul ne sera pas responsable de sa personne, en quelque matière que ce soit.

ART. 15. — Si quelques-uns des sujets belges ont un différend ensemble, le Consul décidera entre les deux parties. Et, toutes les fois que le Consul exigera quelque aide ou assistance de la part du Gouvernement ou officier du Bey, pour faire exécuter ses décisions, elle lui sera immédiatement accordée.

ART. 16. — Les biens des sujets belges décédés dans les États du Bey, comme les biens des sujets du Bey décédés dans les États de S. M. le Roi des Belges, seront remis entre les mains des Consuls ou Vice-Consuls des deux pays respectifs de la manière la plus prompte et la plus sûre, pour être, par eux, restitués aux héritiers.

ART. 17. — Si, à l'avenir, quelques doutes venaient à s'élever sur l'interprétation de quelques-uns des articles du traité susmentionné, il est convenu qu'à Tunis l'interprétation doit être à l'avantage des sujets belges et en Belgique à celui des Tunisiens.

ART. 18. — Ce traité continuera d'avoir son entière force, avec l'aide de Dieu, à toute perpétuité, après qu'il aura été ratifié par le Gouvernement belge.

TRAITÉ CONCLU AVEC L'AUTRICHE.

(TRADUCTION.)

ARTICLE 1^{er}. — Tous les droits, prérogatives et privilèges assurés aux sujets et navires autrichiens dans la Régence de Tunis par les traités en date des 23 septembre 1725 et 23 décembre 1748 sont confirmés et garantis par le présent traité à l'Autriche, à l'exception des modifications et changements que comporteront expressément les articles suivants. 17 janv. 1856.

ART. 2. — Il est convenu et établi que le Haut Gouvernement autrichien jouira et bénéficiera sans aucune restriction de tous les droits, faveurs, privilèges et immunités, et autres facilités de même

ordre et importance, qui sont ou qui seront accordés à l'avenir aux Gouvernements amis et, en conséquence, les sujets et navires autrichiens, en tout temps et en toute circonstance, seront traités sous tous les rapports, dans la Régence de Tunis, sur le pied de la plus parfaite égalité avec les sujets et les navires de la nation amie la plus favorisée.

ART. 3. — Les sujets de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche auront la faculté de voyager par terre et par mer, d'exercer toute sorte de commerce en quelque lieu que ce soit de la Régence tunisienne, pourront s'adonner à toute profession, art ou métier qui leur conviendront et qui ne seront pas de nature à porter préjudice au Gouvernement tunisien et jouiront en ces matières du traitement qui est ou sera appliqué aux sujets des Puissances amies.

ART. 4. — Les sujets autrichiens pourront, en conséquence, trafiquer librement avec les sujets tunisiens et autres établis ou de passage dans la Régence en toutes sortes de marchandises, qu'elles soient produites par la Tunisie, l'Autriche ou les pays étrangers, et se livrer avec eux au commerce d'achat ou de vente, sans aucun empêchement de la part du Gouvernement tunisien, sur tous les points concernant le trafic en général et en particulier, ainsi que pour l'importation des marchandises, leur exportation, l'achat et la vente en gros et au détail, en se conformant à tous les règlements financiers et administratifs auxquels sont ou seront soumis les sujets des pays les plus favorisés; en conséquence, les sujets autrichiens pourront librement louer et posséder des maisons, magasins, dépôts et boutiques et se servir de l'aide et des services d'interprètes ou d'autres personnes qu'ils estimeront aptes à l'expédition de leurs affaires, le tout en conformité avec les coutumes locales auxquelles sont ou seront soumis les sujets des Gouvernements amis en tout lieu de la Régence de Tunis.

ART. 5. — Les sujets autrichiens pourront librement importer et transporter toutes sortes de produits ou marchandises en quelque lieu que ce soit de la Régence de Tunis, sur des navires autrichiens ou autres, et cela aussi bien des Pays autrichiens que de tout autre pays étranger et que d'un port à un autre de la Régence, sans être tenus à payer des impôts ou droits plus élevés que ceux qu'ont à payer les pays les plus favorisés pour les mêmes marchandises ou produits.

ART. 6. — Les sujets autrichiens pourront séjourner et voyager dans tous les ports dépendant du Gouvernement tunisien selon leur convenance et il leur sera fourni, en cas de besoin motivé, des escortes pour leur voyage ou pour leur déplacement, et ils pourront librement quitter le pays quand ils voudront, en transportant à leur gré tous leurs biens et provisions sans empêchement aucun; mais si, parmi ces biens, il se trouve des marchandises soumises aux droits d'exportation établis, ils devront les acquitter.

ART. 7. — Dans le cas où le Gouvernement tunisien voudrait prohiber l'importation de quelque produit ou marchandise, ou en interdire l'exportation de la Régence, il sera donné communication de ces mesures au Consul d'Autriche deux mois avant qu'elles entrent en vigueur.

ART. 8. — Les bâtiments autrichiens auront la faculté d'aborder, de charger, de décharger tout ou partie de leur cargaison dans tout port tunisien où peuvent entrer les navires de la nation la plus favorisée, et de se réfugier, en cas de tempête ou de poursuite d'ennemi, dans tous les ports, rades ou baies de la Régence qu'ils rencontreront, pour leur sûreté et sauvegarde, et ils y seront traités avec tous les égards qui sont ou seront accordés aux bâtiments de la nation la plus favorisée, tant au point de vue du paiement des droits qu'à celui des facilités relatives au chargement et au déchargement, dans les ports ouverts, pendant tout le temps de leur séjour dans les ports susdits. D'autre part, les capitaines de navires autrichiens ne pourront être contraints de s'arrêter, ni de charger aucune marchandise ou autre objet appartenant au Gouvernement tunisien ou à tout autre; et lorsqu'ils n'auront, pendant le temps de leur relâche, accompli aucune opération commerciale, ils n'auront à payer aucun droit ou taxe.

ART. 9. — Les marchandises importées et exportées sur navires autrichiens et celles importées des ports autrichiens et exportées vers eux et adressées à des sujets autrichiens demeurant dans la Régence de Tunis, ou expédiées de Tunis sous quelque pavillon que ce soit, ne payeront à leur importation et exportation de droits de douane, ni autres, ni plus élevés que ceux de la nation la

plus favorisée. De même, les marchandises qui arriveront d'un pays quelconque et sous un pavillon quelconque, même de pays ennemi et en guerre avec la Régence, lorsqu'elles seront expédiées à un négociant ou à tout autre sujet autrichien, ne payeront que le droit obligatoire pour la nation la plus favorisée, sans aucune autre contribution quelconque.

ART. 10. — Les marchandises transportées en temps de guerre entre Puissances étrangères sur un bâtiment autrichien ou tunisien ne pourront pas être séquestrées par l'une des parties contractantes sous prétexte d'hostilité. De même, devront être respectées par les parties contractantes les marchandises transportées en temps de guerre entre les Puissances étrangères sur un bâtiment naviguant sous un pavillon quelconque, fût-ce celui d'un pays ennemi, s'il est reconnu que le propriétaire ou l'expéditeur, ou le consignataire de ces marchandises, est un sujet autrichien ou tunisien.

ART. 11. — Tout navire autrichien qui aurait le malheur (Dieu ne le veuille) de faire naufrage, de s'échouer sur les côtes de la Régence de Tunis, recevra, dans la mesure du possible, les plus prompts secours et les vivres dont il pourrait avoir besoin, le Gouvernement tunisien s'engageant, en outre, à prendre en une telle occurrence les mesures les plus efficaces et nécessaires pour assurer et garantir les vies des personnes, ainsi que la cargaison, la propriété, les effets du navire naufragé ou échoué; et, en pareil cas, en ce qui concerne tout ce que, dans une telle circonstance, peut comporter la réparation des dommages causés aux individus et aux effets par les brigands, les assassins et autres gens de même sorte, quand le fait est prouvé et constaté, les traités existants seront exactement appliqués, ainsi que ceux qui pourront être stipulés dans la suite avec la nation la plus favorisée.

ART. 12. — Si un bâtiment autrichien se trouve ancré dans un port tunisien, à portée de canon des forts, il sera protégé dans la mesure du possible, et si pareillement il est poursuivi par un navire d'une autre Puissance avec laquelle l'Autriche pourrait être en guerre, le Gouvernement tunisien le protégera et défendra et il empêchera par tout moyen en son pouvoir qu'il ne soit pris ou endommagé, sans que pour cela ledit Gouvernement puisse être rendu responsable d'un résultat contraire à la protection accordée. Il en sera de même en Autriche, si un navire tunisien s'y trouvait dans la même situation.

ART. 13. — Le Gouvernement autrichien pourra établir des Consuls, Vice-Consuls, Agents consulaires et interprètes, dans tous les lieux de la Régence de Tunis qu'il jugera opportuns, et où seront établis des agents des Hauts Gouvernements amis, pour assister dans leurs affaires les négociants, capitaines et matelots: il sera seul juge de l'utilité de leur établissement et aucune autorité du pays ne pourra y mettre obstacle; mais chaque fois que les Consuls, Vice-Consuls, Agents consulaires demanderont aide et assistance aux autorités locales pour faire exécuter leurs décisions, elles leur seront immédiatement accordées.

ART. 14. — S'il naît des contestations entre un Autrichien et un Tunisien, tant de nature commerciale que civile (non pas criminelle ou correctionnelle), elles viendront devant la juridiction de S. A. le Bey, mais en la présence du Consul autrichien et avec son concours; il reste, en outre, convenu que toute procédure différente de celle visée dans ce texte, qui existerait actuellement ou viendrait à être introduite dans le traitement respectif de toute autre nation, devra être adoptée pour les sujets autrichiens, sans exception, dès que le Gouvernement autrichien le requerra.

ART. 15. — Le jugement des délits qui viendraient à être commis par les sujets autrichiens sur le territoire tunisien, ainsi que celui des contraventions aux lois de police et autres règlements seront dévolus au Consul, et la punition sera infligée au coupable par les soins du Consul et avec le concours de S. A. le Bey, et au cas où quelque délinquant se serait enfui de la prison du Consulat ou d'une autre, le Consul n'en sera responsable en aucune manière.

ART. 16. — Les produits des États autrichiens ne seront pas assujettis dans toute la Régence de Tunis à des droits et redevances autres que ceux qui sont établis pour les produits des autres Grandes Puissances amies. Et tous les privilèges, faveurs et immunités qui pourront être accordés

à un autre Gouvernement ami, en un lieu quelconque de la Régence, à l'avantage de ses sujets, de leurs marchandises, produits, commerce et navigation, ou toutes autres facilités, seront accordés au Haut Gouvernement tunisien sans restriction.

ART. 17. — Si quelque sujet autrichien vient à mourir en un lieu quelconque du territoire tunisien, le Consul d'Autriche ou ses délégués devront recueillir sa succession au bénéfice de ses héritiers ou de qui de droit, sans qu'aucune autre autorité puisse s'ingérer dans l'affaire.

ART. 18. — Si un sujet autrichien contracte des dettes, hypothèques ou autres engagements semblables, le Consul n'en sera pas responsable, à moins qu'il ne s'y soit obligé par écrit.

ART. 19. — Si, dans l'avenir, il naissait quelque doute dans l'interprétation d'un des articles du présent traité, il reste convenu qu'en Tunisie l'interprétation devra être à l'avantage des sujets autrichiens et en Autriche à l'avantage des Tunisiens.

TRAITÉ CONCLU AVEC L'ANGLETERRE.

(TRADUCTION.)

10 oct. 1863.

ARTICLE 1^{er}. — Il sera désormais permis aux sujets anglais d'acheter et de posséder des propriétés immobilières de toutes sortes dans la Régence de Tunis, et les autorités et tribunaux religieux ou autres seront investis du pouvoir de procéder, sur la demande de l'acheteur, à la vérification des titres et à leur transfert en son nom, conformément aux usages du pays, afin de leur conférer la validité requise par la loi.

ART. 2. — Les sujets anglais possédant des propriétés immobilières payeront les mêmes taxes municipales et fiscales que les nationaux et rempliront, en général, les obligations qui sont imposées par la loi à la propriété de ce genre détenue par les nationaux, ou qui sont mises à sa charge.

ART. 3. — Les propriétaires de maisons, magasins et autres locaux se conformeront aux règlements municipaux actuellement existants ou qui existeront à l'avenir.

ART. 4. — Tous les cas litigieux concernant la propriété immobilière et relatifs à la propriété ou à l'occupation de maisons ou terres, entre sujets anglais et tunisiens, seront déférés, pour être réglés, aux tribunaux légaux compétents; les citations de ces tribunaux, pour la comparution d'un sujet anglais, seront transmises par l'intermédiaire du Consul général anglais ou, en son absence, de son délégué, de façon que son délégué ou lui puisse être présent au jugement. La partie condamnée aura le droit d'en appeler aux cours constituées à cet effet, jusqu'à ce que l'appel ait été porté devant le Grand Conseil; et, quelle que soit la décision qui ait été rendue par le dernier tribunal, l'autorité de la partie condamnée la mettra à exécution. Mais au cas où le différend existerait entre sujets anglais, ils auront le choix, ou l'un d'entre eux, de soumettre leur cause à l'examen et au jugement du Consul général ou de son délégué; toutefois la décision de ces derniers sera dirigée par les lois et usages du pays autant qu'ils pourront être constatés et que les conditions formulées au contrat le permettront.

ART. 5. — Les sujets anglais détenant des propriétés immobilières, seront libres de les vendre, d'en disposer et d'en transmettre la propriété aux nationaux; mais ils ne pourront vendre, transférer ou transmettre leurs propriétés aux étrangers, si ce n'est aux sujets de celles des Puissances amies qui, par convention ou autre accord avec S. A. le Bey, auraient acquis, pour leurs sujets, le droit d'acheter et de détenir des propriétés immobilières dans la Régence de Tunis; et, afin d'empêcher les infractions au présent article, aussi bien que pour éviter les différends et litiges qui en résulteraient, il est convenu que, dans tous les cas de vente ou de transmission d'une propriété immobilière d'un sujet anglais à un sujet étranger, l'acte de transfert sera revêtu des sceaux du tribunal religieux et des autorités locales compétentes, de façon à rendre la vente valide et légale.

ART. 6. — Si un propriétaire anglais meurt, soit entièrement intestat, soit intestat à l'égard

de ses propriétés immobilières, la succession de ses propriétés immobilières sera régie par la même loi qui régirait la succession ab intestat de ses propriétés mobilières, sans aucun empêchement ou obstacle de la part des autorités tunisiennes.

ART. 7. — Ceci étant de tout temps établi que le Consul général ou, en son absence, son délégué a l'administration des biens d'un sujet anglais mort intestat dans la Régence de Tunis; il est de plus établi et convenu que le même droit d'administration s'étendra aux terres, maisons et locaux d'un sujet anglais mort intestat. Il est, en outre, établi que, sur la déclaration écrite de l'Agent et Consul général de Sa Majesté ou, en son absence, de son délégué, délivrée sous le sceau de sa charge, qu'il a vendu les propriétés immobilières appartenant au décédé, qu'il en a disposé ou qu'il les a transmises, les cours et autorités légales reconnaitront pareille vente; et, sur le témoignage de deux notaires certifiant que la vente a été faite en bonne et due forme, elles fourniront à l'acheteur, qu'il soit un national ou un étranger placé dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, un acte ou titre régulier établi de façon à mettre ledit acheteur, en cas de litige, vente, transfert ou hypothèque, en mesure de prouver son droit sur lesdites propriétés.

ART. 8. — Les stipulations de l'article précédent s'appliquent également, et les droits qui y sont spécifiés seront exercés par le Consul général ou, en son absence, par son délégué, à l'égard des propriétés immobilières d'un sujet anglais qui se trouve embarrassé dans des difficultés d'argent ou qui s'est déclaré insolvable, en vue de l'acquittement de ses dettes et engagements.

ART. 9. — La déclaration écrite de l'Agent et Consul général de Sa Majesté ou, en son absence, de son délégué, qu'il a disposé des propriétés immobilières d'un sujet anglais pour les raisons et le but spécifiés aux articles 7 et 8, libérera de toute responsabilité les cours et autorités légales qui reconnaitront et confirmeront le transfert de ces propriétés; les cours pourront, afin de s'assurer que la transaction a été faite en bonne et due forme, déléguer leurs propres notaires à l'effet d'assister à ces ventes et transports.

ART. 10. — Dans toutes les transactions relatives à des propriétés immobilières, les sujets anglais payeront les honoraires des notaires et autres redevances qui sont fixés par la loi et payés par les nationaux.

ART. 11. — Aucun sujet anglais ne sera contraint de vendre ses propriétés immobilières si ce n'est pour un but d'utilité publique. Mais, dans tous les cas d'expropriation, les articles 11 et 12 de la loi municipale de Tunis régleront le mode d'effectuer l'expropriation forcée dans un intérêt public et de fixer le montant de l'indemnité à payer; cette indemnité sera payée en entier et à la satisfaction du propriétaire avant que l'acte d'expropriation puisse être mis à exécution.

ART. 12. — Cependant, comme protection supplémentaire des propriétaires, le décret déclarant l'intérêt public pour lequel l'expropriation est nécessaire, émanera de Son Altesse le Bey. Le Consul général ou, en son absence, son délégué en sera dûment informé, de façon qu'il soit en son pouvoir de veiller à l'exécution des dispositions de l'article 11 de la loi municipale ci-dessus consacrée et agréée pour ce qui concerne le mode d'évaluation et de fixation du montant de l'indemnité.

ART. 13. — En vue de prévenir les réclamations, les abus, ou qu'un acte d'expropriation donne lieu à des méprises, il est convenu que, si le décret du Bey spécifiant l'objet d'utilité publique pour laquelle l'expropriation a été faite, n'était pas exécuté à l'expiration d'une année à partir de sa date, le propriétaire de la propriété immobilière aura le droit de la recouvrer en remboursant le montant intégral de l'indemnité.

ART. 14. — Lorsqu'un sujet anglais désirera introduire des machines ou établir une manufacture dans la Régence de Tunis, il sera tenu de faire les démarches nécessaires pour obtenir l'autorisation du Bey à cet effet; et Son Altesse, en accordant cette autorisation, spécifiera, dans le corps du décret ou de la concession, les conditions sous lesquelles elle a été octroyée, de façon

qu'en cas de litige ou d'infraction à quelqu'une de ces conditions, le décret serve de règle et de guide pour la solution équitable du ou des points en discussion.

ART. 15. — Les bâtiments et dépendances des manufactures étant des propriétés immobilières, seront soumis aux conditions et stipulations relatives à cette sorte de propriété en général. Cependant, comme garantie supplémentaire pour le Gouvernement local et les revenus publics, il est, en outre, établi et convenu que, sur la réquisition écrite du Ministre des Affaires étrangères ou du Président du Conseil municipal adressée au Consul général ou, en son absence, à son délégué, les agents du fisc auront le droit de s'assurer, par une inspection personnelle, que la manufacture n'a pas été distraite de l'objet pour lequel l'autorisation a été donnée et que les taxes et impôts intérieurs établis sur les matières premières, soit avant, soit après leur emploi, sont dûment payés.

ART. 16. — Les sujets anglais détenteurs, ou qui le deviendront à l'avenir, de propriétés désignées sous le nom d'enzels, continueront à jouir de cette sorte de propriété dans les conditions qui la constituent et lui sont attachées, et ces conditions sont, par les présentes, reconnues et confirmées.

ART. 17. — Les sujets anglais détenteurs de propriétés immobilières dans la Régence de Tunis auront, en se conformant aux lois et règlements locaux, l'exercice et la jouissance des mêmes immunités, privilèges et droits qui sont accordés aux propriétaires tunisiens, et, à cet effet, le droit des sujets anglais de détenir des propriétés immobilières dérivant des lois basées sur le Pacte fondamental, lesdites lois sont confirmées par les présentes; et, leur observation étant reconnue nécessaire à la protection plus efficace de la propriété immobilière détenue comme il est dit ci-dessus, il a été, en outre, convenu que ces lois seraient maintenues comme garantie supplémentaire de l'accomplissement régulier des conditions de la présente convention. Les sujets anglais pourront, en outre, se prévaloir de toutes les immunités, exemptions et privilèges accordés ou qui seront accordés, à l'avenir, aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

CONVENTION CONCLUE AVEC L'AUTRICHE.

(TRADUCTION.)

13 janv. 1866. Le Gouvernement de l'Empereur d'Autriche et le Gouvernement du Bey de Tunis conviennent que, dorénavant, les sujets autrichiens auront le droit d'acheter et de posséder des immeubles dans la Régence de Tunis, aux clauses et conditions conférant ce même droit aux sujets britanniques. Il y a donc lieu de considérer le traité conclu entre la Tunisie et la Grande-Bretagne, renfermant dix-sept articles, et signé au Palais de la Goulette, le 26 Rabia-et-Tani de l'année de l'hégire 1280 correspondant au 10 octobre 1863, comme ayant été conclu également entre l'Autriche et la Tunisie. Quant aux autres droits, privilèges et immunités accordés au Gouvernement de l'Empereur d'Autriche et à ses sujets, ils demeurent tels qu'ils sont établis par les traités existants, et il n'y sera porté aucune atteinte par l'effet de cette adhésion aux clauses du traité conclu entre les Gouvernements anglais et tunisien.

CONVENTION CONCLUE AVEC LA PRUSSE.

27 juin 1866. Le Gouvernement royal de Prusse et celui de Tunis ont convenu que, dorénavant, les sujets prussiens jouiront du droit d'acquérir et posséder, dans le territoire tunisien, des biens immeubles, aux conditions fixées pour le même droit accordé aux sujets anglais, comme si le traité anglo-tunisien y relatif, conclu le 10 octobre 1863 correspondant au 26 Rabia-et-Tani 1280 de l'ère musulmane, signé au Palais de la Goulette, et contenant dix-sept articles, fût stipulé entre la Prusse et le Gouvernement de Tunis.

TRAITÉ CONCLU AVEC L'ITALIE.

(TRADUCTION.)

8 sept. 1868.

ARTICLE 1^{er}. — Tous les droits, privilèges et immunités qui ont été conférés aux représentants, aux citoyens et aux navires italiens, par les usages et les traités antérieurement existants entre le Royaume de Tunis et les États qui forment présentement le Royaume d'Italie, sont confirmés et étendus à toute l'Italie, à l'exception des clauses qui seraient en désaccord avec l'un des articles de la présente convention; il est, en outre, expressément entendu que tous les droits, privilèges et immunités que le Royaume de Tunis accorde à présent et pourrait accorder à l'avenir ou dont il permettrait la jouissance, à quelque titre que ce soit, aux représentants, aux citoyens, aux navires et au commerce de toute autre puissance étrangère, seront accordés, *ipso facto*, aux représentants, aux citoyens, aux navires, au commerce et à la navigation du Royaume d'Italie.

De la même manière, les sujets et navires tunisiens continueront à jouir, en Italie, des droits qui leur ont été accordés par les traités antérieurs et seront admis à jouir des droits et faveurs qui sont ou qui seront accordés à toute autre Puissance étrangère.

ART. 2. — Il y aura réciproquement complète et entière liberté de navigation et de commerce entre tous les territoires appartenant à S. M. le Roi d'Italie et tous les territoires appartenant à S. A. S. le Bey de Tunis.

Les sujets et citoyens des deux parties contractantes pourront, en toute liberté et sûreté, faire mouiller leurs navires, avec leurs chargements, dans tous les points, ports et fleuves d'Italie et de Tunisie, où le mouillage est ou sera permis à l'avenir aux navires et chargements de quelque Puissance étrangère que ce soit.

Les Italiens en Tunisie et les Tunisiens en Italie jouiront, à cet égard, de la même liberté et de la même sûreté que les nationaux, et leurs navires ne pourront être assujettis à des droits de tonnage, phares, ports, pilotage, quarantaine et autres plus élevés ou autres que ceux auxquels sont assujettis les navires nationaux.

Les navires de guerre italiens seront traités et reçus dans les eaux et dans les ports du Royaume de Tunis de la même manière que l'on pratique à l'égard des navires de guerre de la Puissance la plus révéérée et la plus privilégiée.

Le même traitement de la nation étrangère la plus favorisée est assuré, à titre de réciprocité, aux navires de guerre tunisiens dans les eaux et ports d'Italie.

ART. 3. — Dans l'exercice du commerce d'échelle et de cabotage, les sujets ou citoyens des deux parties contractantes seront respectivement traités comme les nationaux.

Pourront, en conséquence, les navires de chacune des deux parties, prendre ou débarquer une portion de leur chargement dans un port ou territoire de l'autre partie et compléter, dans le premier cas, leur chargement pour l'étranger ou débarquer, dans le deuxième cas, le reste du chargement provenant de l'étranger, dans un ou plusieurs ports du même territoire; ils pourront également former leur chargement dans un ou plusieurs ports de l'autre État, et le débarquer en un ou plusieurs ports du même État, sans en demander, en aucun cas, la permission aux autorités locales, ou payer des droits plus élevés ou autres que ceux auxquels sont assujettis les navires nationaux.

ART. 4. — Seront complètement exempts des droits de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs:

1° Les navires qui, entrés sur lest, en ressortiront sur lest;

2° Les navires qui, passant d'un port d'un des deux États dans un ou plusieurs ports d'un même État, soit pour y débarquer le tout ou une partie de leur chargement, soit pour y prendre leur chargement ou l'y compléter, justifieront d'avoir déjà payé les droits susmentionnés;

3° Les navires qui, entrant avec un chargement dans un port, soit volontairement ou pour cause de relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Dans le cas de relâche forcée, ne seront point considérés comme opérations de commerce, le débarquement et réembarquement des marchandises pour les réparations du navire, le transbordement sur un autre navire en cas de non-navigabilité du premier, les achats nécessaires à l'approvisionnement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'Administration des Douanes en aura accordé la permission et que les marchandises ne seront pas destinées à la consommation intérieure.

ART. 5. — Dans tous les territoires ou possessions de l'un des deux États, il sera accordé aux navires de l'autre, la faculté de compléter leur propre équipage pour pouvoir continuer le voyage avec des matelots enrôlés dans le pays; mais ils devront se conformer aux lois locales, et l'enrôlement devra être volontaire.

Pour le cas où un navire tunisien voudrait compléter son équipage dans les ports de son propre pays, ou dans les ports d'une tierce puissance, au moyen de matelots, sujets italiens, il ne pourra le faire qu'avec la permission écrite de l'Agent consulaire de S. M. le Roi d'Italie.

ART. 6. — Quand un navire de l'une des deux parties contractantes viendra à naufrager, échouer ou souffrir d'avaries, sur les côtes ou en tous autres lieux sous la juridiction de l'autre partie, les citoyens respectifs recevront, pour eux et pour leurs navires, effets et marchandises, la même assistance des autorités locales qui serait donnée aux habitants du pays où le malheur a eu lieu.

En outre, les opérations relatives au sauvetage des navires italiens seront dirigées par les Agents consulaires de S. M. le Roi d'Italie; à cette fin, les autorités du Royaume de Tunis devront informer ces Agents, le plus tôt possible, du malheur arrivé, et borner leur intervention à défendre l'ordre et les intérêts de ceux qui exécutent le sauvetage, s'ils n'appartiennent pas aux équipages naufragés, et à s'assurer de l'accomplissement des dispositions concernant l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

ART. 7. — Les navires, marchandises et effets, appartenant aux citoyens de l'une des deux parties contractantes, qui auraient été pillés par des pirates, soit dans les limites de leur juridiction respective, soit dans les eaux territoriales d'un autre État, soit en pleine mer, et qui seraient transportés et trouvés dans les ports, fleuves, plages et possessions de l'autre partie, seront consignés à leurs propriétaires moyennant le remboursement des seuls frais occasionnés par la reprise.

Dans ce cas, l'action en revendication devra être introduite, dans le délai de deux années, devant les tribunaux des parties intéressées qui pourront, à cet effet, se faire représenter par des fondés de pouvoirs spéciaux ou par les Consuls de leur nation.

ART. 8. — Les sujets ou citoyens de chacune des deux parties contractantes pourront réciproquement entrer, en toute liberté, dans quelque partie que ce soit des territoires respectifs; y séjourner, voyager, vendre et acheter; y faire le commerce en gros et en détail; y louer et occuper des magasins et des boutiques; y effectuer le transport des marchandises et de l'argent; y recevoir des consignations tant de l'intérieur que de l'extérieur; y faire par eux-mêmes leurs affaires et présenter à la douane leurs propres déclarations, ou se faire aider, dans l'exercice de leur commerce, par qui il leur conviendra le mieux, sous le nom de mandataires, facteurs, agents, consignataires, interprètes ou tout autre, aussi bien pour acheter ou vendre leurs effets, biens et marchandises, que pour charger, débarquer ou expédier leurs navires; comme aussi ils auront le droit d'exercer les susdites fonctions pour le compte de leurs compatriotes, d'étrangers ou d'indigènes du pays. Ils jouiront enfin d'une entière liberté pour fixer le prix des marchandises qu'ils voudraient vendre ou acheter. Il est bien entendu que, dans tout cela, ils devront se conformer aux lois et règlements du pays, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à la liberté du commerce stipulée dans le présent article, et se soumettre aux contributions que payent les nationaux, ou à celles que payent les étrangers les plus privilégiés, si ces dernières sont moins lourdes que celles payées par les nationaux.

ART. 9. — Les citoyens de chacun des deux États contractants pourront exporter du territoire de l'autre les objets, denrées et marchandises provenant du sol et de l'industrie du pays, sans en demander l'autorisation à aucune des autorités locales et sans payer de taxes ou de droits plus

élevés que ceux payés pour l'exportation des mêmes objets vers le pays étranger le plus favorisé à cet égard et avec des navires portant le pavillon national.

De même, ils pourront introduire quelque objet, denrée ou marchandise que ce soit, provenant du sol et de l'industrie de l'autre État, sans payer de taxes ou de droits plus élevés que ceux imposés sur les marchandises semblables provenant de l'État le plus favorisé et sous pavillon national. La même liberté sera accordée pour le transit.

Le payement des droits de douane d'importation à la frontière du Royaume tunisien affranchira les marchandises de toute taxe intérieure de commerce. La même exemption sera accordée aux marchandises destinées à l'exportation.

Le Gouvernement de S. A. S. le Bey s'oblige à ne pas augmenter, envers l'Italie, les droits actuels de douane d'importation et droits maritimes, sans s'être entendu à ce sujet avec le Gouvernement italien; comme aussi il promet de ne pas assujettir à la prohibition ou à un monopole d'aucune sorte l'exploitation, l'importation et le commerce de marchandises et objets de quelque espèce que ce soit, si ce n'est les armes et munitions de guerre, et sauf encore le privilège de l'Hôtel de la Monnaie, du sel et du tabac.

Le Gouvernement italien s'oblige, de son côté, à ne pas prohiber en Italie l'entrée et la sortie de quelque marchandise que ce soit, sous réserve des dispositions des lois et règlements existants actuellement.

S. A. S. le Bey de Tunis se réserve pourtant la faculté d'empêcher, en cas de nécessité et par mesure générale d'intérêt public, l'exportation de ses États, des blés, orges et autres céréales; mais dans ce cas il devra, en ce qui concerne le commerce italien, en prévenir l'Agent et Consul général de Sa Majesté, trois mois avant que cette mesure soit mise en vigueur.

ART. 10. — Toute faculté d'entrepôt, toute prime et remboursement de droits qui seraient accordés dans l'un des territoires des deux parties contractantes à l'importation ou à l'exportation de quelque objet que ce soit, seront également accordés aux objets de la même nature, produits du sol ou de l'industrie de l'autre partie contractante, et aux exportations et importations des mêmes produits.

ART. 11. — Les parties contractantes conviennent de nommer des commissaires qui seront chargés d'établir, d'un commun accord, la valeur moyenne des marchandises de chaque espèce provenant du sol et de l'industrie de l'Italie importées dans les États de S. A. S. le Bey de Tunis, ainsi que des objets de toute espèce, produits du sol et de l'industrie du Royaume de Tunis, que les négociants italiens font sortir du territoire tunisien pour les importer en Italie ou ailleurs. La quotité des droits de douane sera réglée sur la base des prix ainsi fixés et approuvés par les deux Gouvernements.

Le tarif des prix restera en vigueur pendant sept années, à dater du jour de sa promulgation; mais si, pendant la septième année, aucune des deux parties n'en a demandé la revision, il continuera à être en vigueur pour sept autres années, et ainsi de suite pour chaque période septennale successive.

En cas de désaccord, entre la Douane et un négociant, sur le prix d'estimation d'une marchandise qui doit franchir la frontière du Royaume tunisien, le négociant pourra en payer le droit en nature, dans le mode le plus équitable.

Si le négociant ne pouvait pas ou ne voulait pas user de cette faculté, la Douane aura le droit d'acquérir pour elle la marchandise, en lui en payant le prix auquel le négociant l'aura lui-même estimée, augmenté de 5 p. 100.

A défaut de ces deux manières de terminer le différend, il sera formé un jury composé de deux négociants, un choisi par S. A. S. le Bey et l'autre choisi par le Consul général, lesquels trancheront la question comme arbitre, dans le plus bref délai possible. En cas de désaccord des deux arbitres, ils nommeront eux-mêmes, comme tiers arbitre, un négociant dont le jugement sera décisif.

ART. 12. — Le Gouvernement tunisien devra considérer comme navires italiens, et le Gouvernement italien comme navires tunisiens, ceux qui navigueront sous leur pavillon respectif et qui

seront munis des papiers de bord et d'autres documents requis par la législation des États respectifs pour la justification de la nationalité des navires de commerce.

ART. 13. — Seront considérés comme citoyens italiens en Tunisie et comme Tunisiens en Italie ceux qui auront conservé, conformément aux lois de leur patrie, la nationalité italienne ou tunisienne.

Les citoyens italiens qui entreraient au service du Gouvernement tunisien, avec la permission de leur Gouvernement, ne perdront point leur nationalité d'origine, ni la protection du Gouvernement et du Consulat italiens.

ART. 14. — Les citoyens de chacun des deux États contractants jouiront, dans le territoire de l'autre, de la plus constante protection et sécurité, et, à cet égard, ils bénéficieront des droits ou privilèges qui sont ou seront accordés aux nationaux, soumis qu'ils seront d'ailleurs aux conditions, aux tributs et autres charges imposés à ces derniers, sans préjudice de la disposition finale de l'article 8.

Toutefois ils seront exempts, dans les États de l'autre partie, du service militaire obligatoire tant dans l'armée que dans la marine, dans la garde nationale et dans la milice. Ils seront aussi exempts de tout office judiciaire et municipal, comme aussi de toute contribution en argent ou en nature, imposée à titre de compensation pour le service personnel.

Rien n'est innové en ce qui concerne la protection et tutelle exercées par le Consul italien en Tunisie sur ses propres nationaux et aux droits supérieurs, immunités et privilèges dont ceux-ci jouissent en vertu des traités, des lois et des usages.

La protection la plus entière et complète est assurée par le Gouvernement tunisien à l'exercice de quelque culte que ce soit professé par les citoyens italiens.

ART. 15. — Les citoyens de chacune des deux parties contractantes pourront exercer, dans les États de l'autre, toutes sortes d'arts, professions et industries, ouvrir des fabriques et manufactures et introduire des machines mues par la vapeur ou par toute autre force motrice, sans être astreints à l'accomplissement de formalités ou au paiement de taxes plus considérables ou autres que celles imposées aux nationaux par les lois et règlements généraux ou municipaux du pays.

Les édifices des fabriques et leurs dépendances, étant des propriétés immobilières, seront soumis, dans le Royaume de Tunis, aux stipulations du présent traité relatives à cette propriété en général.

Les fonctionnaires du Gouvernement tunisien, après demande écrite du Ministre des affaires étrangères de S. A. S. le Bey ou du Président du Conseil municipal, adressée au Consul général ou, en son absence, à son remplaçant, pourront visiter la fabrique et faire les recherches nécessaires pour vérifier les infractions aux lois, règlements généraux ou municipaux, d'hygiène, de police, de finances ou de toute autre nature, et en référer au Gouvernement de S. A. S. le Bey; le Gouvernement pourra prendre les dispositions nécessaires afin de faire cesser les irrégularités susénoncées, et appliquer, suivant le mode légal et par le juge compétent, les peines qui seront encourues, en vertu de la loi; mais il ne pourra, dans aucun cas, empêcher, troubler ou suspendre le légitime exercice de l'industrie manufacturière à laquelle la fabrique est destinée.

ART. 16. — Chacune des deux parties contractantes s'oblige à n'accorder, dans ses propres États, aucun monopole, indemnité ou privilège proprement dits, qui porteraient préjudice à l'industrie, au commerce et au pavillon des citoyens de l'autre.

Les dispositions de cet article ne s'étendent point aux privilèges pour les objets dont le commerce appartient aux deux Gouvernements respectifs, ni aux brevets d'invention.

ART. 17. — Quant à l'industrie de la pêche, le Gouvernement tunisien reconnaît aux Italiens la faculté de l'exercer dans les eaux, ports et plages du Royaume, sans avoir besoin d'en demander la permission aux autorités du pays et sans être soumis à des droits ou tributs autres que ceux payés par les pêcheurs nationaux.

Le Gouvernement italien, de son côté, s'oblige à admettre les navires tunisiens à l'exercice de

la pêche dans les eaux, ports et plages du Royaume d'Italie, dans la mesure et sous les conditions dans lesquelles un tel droit serait à l'avenir concédé à la nation la plus favorisée.

ART. 18. — Les citoyens de chacune des deux parties contractantes pourront librement établir, dans les États de l'autre partie, des sociétés commerciales, industrielles et de banque, des associations mutuelles et en participation, et toutes autres sociétés, tant entre eux qu'avec les Tunisiens ou les sujets d'une tierce puissance, pourvu qu'ils se proposent un but légitime et se soumettent aux lois du pays dans lequel elles sont établies.

Toutefois la société en commandite dont le capital serait divisé en actions nominatives ou au porteur, et la société anonyme, ne pourront s'établir dans les territoires respectifs sans l'autorisation du Gouvernement local.

ART. 19. — Les sujets tunisiens en Italie sont admis, sans condition et sans restriction aucune, et quelle que soit leur résidence, à la jouissance des droits civils à l'égal des Italiens, suivant les règles du code civil et des autres lois en vigueur en Italie.

Il en sera de même dans le territoire du Royaume de Tunis pour les Italiens, soit qu'ils y résident ou qu'ils résident ailleurs. En conséquence, ils seront admis, dans le Royaume de Tunis, à jouir des mêmes droits civils que les Tunisiens, en tant que cela sera compatible avec leurs statuts personnels et avec les lois prohibitives de leur pays; ils pourront donc acquérir et posséder, à l'égal des indigènes, des maisons, des terrains, des oliviers et des immeubles de quelque sorte que ce soit, non moins que des biens meubles ou non mobiles et que toute autre espèce de propriété.

Les autorités locales compétentes seront autorisées à vérifier, à la requête des acquéreurs, les titres d'achat de biens-fonds et à les transférer au nom du nouveau propriétaire suivant les usages du pays, afin de donner au contrat la validité exigée par la loi.

Ils pourront, en outre, librement céder la propriété ou la donner en emphytéose, et généralement, en disposer, tant par acte entre vifs que par acte de dernière volonté, et la transmettre à leurs héritiers, sans autre limitation que celle dérivant de la prohibition de céder ou donner en emphytéose des biens immobiliers à des étrangers qui n'auraient pas, en vertu de convention diplomatique, de la loi ou de l'usage, le droit d'acquérir des immeubles dans le Royaume de Tunis.

Afin de prévenir les infractions à cette prohibition et d'éviter les discussions ou litiges qui pourraient en résulter, il reste convenu que, dans tous les cas de vente ou transfert d'une propriété immobilière faits par un sujet italien à un sujet étranger, l'acte de transfert devra être revêtu des sceaux des autorités locales compétentes.

Pour tout ce qui concerne les biens immobiliers sis dans le Royaume de Tunis, les Italiens devront se soumettre aux lois, aux impositions et à la juridiction des magistrats du pays, sous réserve des déclarations et exceptions contenues dans les articles suivants.

ART. 20. — Les propriétés immobilières possédées dans le Royaume de Tunis par des citoyens italiens sont inviolables, à l'égal des propriétés mobilières, sauf seulement le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le droit d'expropriation sera subordonné dans son exercice aux conditions suivantes :

1° Le décret déclaratif de l'utilité publique, pour laquelle l'expropriation est nécessaire, devra émaner de S. A. S. le Bey et être communiqué au représentant italien;

2° Les articles 11 et 12 de la loi municipale de Tunis devront servir de règle pour effectuer l'expropriation et en liquider l'indemnité;

3° L'indemnité devra être payée intégralement au propriétaire avant que l'acte d'expropriation puisse être mis à exécution;

4° Si le décret de S. A. S. le Bey qui spécifie l'objet d'utilité publique, pour lequel l'expropriation a été faite, n'est pas mis à exécution à l'expiration d'une année à partir de sa date, le propriétaire de l'immeuble aura le droit de le récupérer en remboursant intégralement le montant de l'indemnité reçue.

ART. 21. — L'assimilation aux nationaux, en matière d'impôt foncier, n'exclura pas, pour les possesseurs italiens qui en feraient la demande, la faculté de satisfaire au tribut sur les terrains moyennant une prestation annuelle en argent correspondant à quarante piastres tunisiennes par chaque méchia, labourée ou non, calculée à dix hectares.

Le même droit appartiendra aux propriétaires d'oliviers, avec la seule différence que la quotité du tribut annuel sera déterminée pour eux par le montant de l'impôt actuellement existant sur les oliviers de la côte.

ART. 22. — Chaque question relative aux immeubles qui pourrait surgir entre un Italien et un Tunisien sera déferée aux tribunaux locaux, conformément aux usages et aux lois du pays, mais la citation en justice ne pourra être transmise que par le Ministère et par ordonnance du Consul italien, lequel devra intervenir personnellement ou par l'entremise de son délégué au traitement de la cause, sous peine de nullité du jugement.

La partie condamnée aura droit d'en appeler aux magistratures compétentes et, en dernier ressort, à S. A. S. le Bey.

Il sera procédé à l'exécution de la décision définitive par l'autorité italienne, si la partie succombante est italienne, et par l'autorité locale, si le succombant est Tunisien.

Si, au contraire, la question venait à surgir entre deux Italiens ou entre un Italien et un sujet d'une tierce Puissance, la partie qui devra être appelée en justice devant le magistrat local aura droit au renvoi de la cause devant l'autorité consulaire respective, pour être jugée suivant les modes ordinaires.

Les lois à appliquer pour la décision de la cause, quand la question devra être résolue par les autorités et les tribunaux locaux, seront celles du pays, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'établir l'état et la capacité personnelle de la partie italienne, ou d'autres questions pour lesquelles on soit obligé de recourir à d'autres législations, suivant les règles et les distinctions du droit international privé communément accepté.

Les donations et les successions, quand même elles auraient pour objet des biens immobiliers, seront réglées suivant les lois italiennes ou tunisiennes selon que le donateur ou le défunt appartiendra à l'une ou à l'autre nation, sauf, dans tous les cas, la prohibition de transmettre des immeubles à des étrangers qui seraient incapables d'en posséder dans le Royaume de Tunis.

ART. 23. — Le droit appartenant au Consul italien de s'ingérer dans l'administration des successions de ses nationaux décédés quand l'héritier ou son mandataire n'est pas présent ou capable, ou quand fait défaut l'exécuteur testamentaire, le droit de connaître des faillites de ses nationaux et tous les droits de juridiction volontaire attribués par les lois italiennes, les conventions et les usages au Consul et au tribunal consulaire, sont maintenus dans toute leur extension et devront embrasser toutes sortes de biens sans en exclure les immeubles possédés dans le Royaume de Tunis.

ART. 24. — S'il surgissait quelque doute sur l'interprétation ou sur l'application d'un des articles de ce traité ou des traités précédents mentionnés à l'article 1^{er}, il reste convenu qu'en Tunisie on devra adopter l'interprétation la plus favorable aux citoyens italiens, et en Italie la plus favorable aux Tunisiens.

ART. 25. — Le présent traité restera en vigueur pendant vingt-huit années à dater du jour de l'échange des ratifications; mais si, douze mois avant l'expiration dudit délai, il n'est pas dénoncé par une des deux Hautes Parties contractantes, il se trouvera renouvelé pour un temps égal. Toutefois S. M. le Roi d'Italie et S. A. S. le Bey de Tunis se réservent la faculté de proposer, à l'expiration de chaque période de sept ans, les modifications suggérées par l'expérience.

TRAITÉ CONCLU AVEC L'ANGLETERRE.

(TRADUCTION.)

19 juillet 1875.

ARTICLE 1^{er}. — S. M. la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande pourra nommer dans la Régence de Tunis, outre son Agent politique, tels Consuls, vice-Consuls et Agents

consulaires qu'elle jugera nécessaires. Lesdits Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires seront libres de résider dans tous ceux des ports de mer et toutes celles des villes de S. A. le Bey qu'eux-mêmes ou le Gouvernement britannique pourront choisir et trouver les mieux appropriés pour le service et les affaires de Sa Majesté et pour l'assistance de ses sujets.

ART. 2. — Toute marque d'honneur et de respect sera rendue en tous temps, et tous privilèges et immunités seront accordés à l'Agent et Consul général de Sa Majesté accrédité auprès de S. A. le Bey, qui seraient rendue et accordés au représentant de n'importe quelle autre nation. Seront de même traités avec respect et honneur les Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires britanniques qui résideront dans la Régence de Tunis. Il y aura protection et sécurité entière pour leurs familles et pour leurs demeures. Nul ne leur créera des difficultés ou ne leur fera violence, ni ne leur manquera de respect en paroles ou en actions ; et si quelqu'un le faisait, les autorités tunisiennes prendraient des mesures immédiates pour le châtement du coupable. Enfin les Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires britanniques continueront à jouir, dans le sens le plus large, de tous les privilèges et immunités accordés actuellement, ou qui le pourront être, dans la suite, aux Consuls, vice-Consuls et Agents consulaires de la nation la plus favorisée.

ART. 3. — L'Agent et Consul général britannique sera libre de choisir ses propres interprètes, courtiers, gardes et domestiques, soit parmi des indigènes, soit parmi des individus appartenant à d'autres nationalités. Ses interprètes, courtiers, gardes et domestiques seront exempts de la conscription, du paiement de tout impôt personnel, des contributions forcées et d'autres charges semblables ou analogues. De même les Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires résidant aux ports de mer de la Régence et placés sous les ordres dudit Agent et Consul général, seront libres de choisir, à savoir : les Consuls, chacun un interprète, un courtier, deux gardes et trois domestiques ; les Vice-Consuls et Agents consulaires chacun un interprète, un courtier, un garde et deux domestiques, ne se trouvant pas au service militaire, lesquels seront également exempts de la conscription, du paiement de tout impôt personnel, des contributions forcées et d'autres charges semblables ou analogues. Les provisions, les meubles et tous les autres objets que lesdits Agents et Consul général, Consuls ou Vice-Consuls recevront pour leur usage personnel ou pour celui de leurs familles, ne seront soumis à aucune prohibition ni à aucun droit, pourvu qu'ils adressent à l'employé de la douane une note, signée par eux, spécifiant le nombre des objets qu'ils désirent faire entrer à ce titre. Ce privilège toutefois n'est accordé qu'aux officiers consulaires qui ne se livrent pas au négoce. Si le service de leur Souverain exigeait leur présence dans leur patrie, aucun empêchement ne sera mis à leur départ ; aucun obstacle ne leur sera opposé, ni à eux ni à leurs domestiques, ni relativement à ce qui leur appartient, mais ils seront libres d'aller et de venir, respectés et honorés. S'ils délèguent quelqu'un pour les remplacer en leur absence, ils pourront le faire sans empêchement aucun, et leur délégué n'éprouvera pas d'opposition à l'exécution de son mandat.

ART. 4. — Il y aura liberté de commerce réciproque entre les États de S. M. la Reine et la Régence de Tunis. Il sera permis aux négociants britanniques, à leurs agents et courtiers, d'acheter, sur tous les points de Régence, tous les articles, sans exception aucune, qui sont des produits naturels ou manufacturés de ladite Régence, et ce, aussi bien pour le commerce intérieur que pour l'exportation. L'acquéreur sera libre de transporter les marchandises qu'il aura achetées d'une localité à une autre, sans que les autorités locales puissent entreprendre de lui créer des difficultés.

ART. 5. — Conformément à l'amitié qui a de tout temps existé entre les deux Gouvernements, S. A. le Bey s'engage à protéger les sujets anglais qui viendront dans son pays pour y faire le commerce ou pour y voyager. Ils seront libres de voyager et de résider partout dans la Régence, sans empêchement ni entrave, et ils y seront traités avec respect, bienveillance et honneur. Ils seront exempts du service militaire obligatoire, sur terre comme sur mer, des emprunts forcés et de toute contribution extraordinaire.

Les habitations et magasins destinés à leur servir de demeure et affectés aux besoins de leur

commerce, leurs biens de toute nature, mobiliers ou immobiliers, seront respectés; et, en particulier, sont confirmées par le présent article les stipulations de la convention conclue le 10 octobre 1863 entre le Gouvernement de Sa Majesté et S. A. le Bey et relative à la permission, accordée aux sujets britanniques, d'être propriétaires d'immeubles dans la Régence de Tunis.

Les sujets anglais, leurs navires, leur commerce et leur navigation jouiront, sans restriction ou diminution aucune, de tous privilèges, faveurs et immunités accordés actuellement, ou qui le seraient à l'avenir, aux sujets, aux navires, au commerce et à la navigation de quelque autre nation que ce soit.

Sa Majesté britannique s'engage, de son côté, à assurer aux sujets, aux navires, au commerce et à la navigation tunisiens, la jouissance, dans ses États, de la même protection et des mêmes privilèges dont jouissent ou viendraient à jouir les sujets, les navires, le commerce et la navigation de la nation la plus favorisée.

ART. 6. — La parfaite sécurité accordée par S. A. le Bey aux négociants et sujets britanniques qui pourront résider dans la Régence, s'étend aussi au libre exercice des cérémonies de leur religion. Il leur sera loisible de bâtir des églises, après que demande en aura été adressée par l'Agent et Consul général britannique à S. A. le Bey, qui accordera la permission nécessaire. Le cimetière anglais de Saint-Georges et tous les autres lieux de sépulture qui existent actuellement, ou seront établis dans la suite, continueront à être protégés et respectés comme par le passé.

ART. 7. — S. A. le Bey s'engage à ne prohiber l'importation dans la Régence d'aucun produit, naturel ou manufacturé, des États et Possessions de Sa Majesté britannique, quelle qu'en soit, d'ailleurs, la provenance. Les droits prélevés sur lesdits articles de production naturelle ou manufacturière, importés comme il vient d'être dit, ne dépasseront, en aucun cas, le taux fixe de 8 p. 100 *ad valorem*, à calculer sur la valeur de la marchandise au port de débarquement, ou un droit spécifique, y équivalant, fixé de commun accord.

Lesdits articles, après avoir acquitté le droit d'entrée de 8 p. 100, ne seront sujets, que l'acheteur soit Tunisien ou étranger, à aucun autre impôt ou droit intérieur, de quelque nature que ce soit. Si lesdits articles n'ont pas été vendus dans l'intérieur de la Régence, pour la consommation locale, mais sont, au contraire, réexportés dans le délai d'une année, l'Administration des Douanes sera tenue de restituer au négociant, au moment de leur réexportation, le montant des droits prélevés, pourvu que les ballots ou colis n'aient pas été ouverts; mais le négociant sera obligé, de son côté, à fournir la preuve que les marchandises ont effectivement acquitté le droit d'entrée susdit.

Après l'expiration du délai d'un an, le négociant sera libre de réexporter ses marchandises de provenance étrangère, sans toutefois pouvoir réclamer le remboursement du droit d'entrée, et la Douane ne prélèvera aucun droit sur cette réexportation.

Lorsqu'un commerçant britannique ou son agent désirera transporter, par terre ou par mer, d'un port ou d'une localité à un autre port ou à une autre localité de la Régence, des marchandises ayant déjà acquitté le droit *ad valorem* susmentionné, ces marchandises ne seront soumises à aucune autre taxe, ni à l'embarquement ni au débarquement, pourvu qu'elles soient accompagnées d'un certificat, délivré par l'Administration de la Douane tunisienne, attestant le payement de ce droit.

Il est, en outre, convenu que l'importation, dans le territoire d'une des parties contractantes, d'un article quelconque, produit ou manufacturé par l'autre, ne sera jamais soumis à des droits autres ou plus élevés que ceux dont est grevée l'importation du même article produit ou manufacturé par quelque autre pays que ce soit.

ART. 8. — Les bâtiments naviguant sous pavillon britannique et ceux naviguant sous pavillon tunisien auront la faculté d'exercer le cabotage dans les États et Possessions des parties contractantes. Ils jouiront des mêmes droits et immunités que les navires du pays, et pourront librement, dans les ports les uns des autres, soit débarquer une portion de leur cargaison, soit embarquer des marchandises, indigènes ou étrangères, pour compléter leur chargement, sans être

tenus de se procurer, dans chaque cas, un permis spécial des autorités locales ou de payer des taxes ou droits qui ne sont pas exigés des bâtimens du pays.

Toutefois, quant au cabotage dans les colonies, les stipulations de cet article devront s'entendre comme ne s'appliquant qu'à celles des Possessions coloniales de Sa Majesté qui, conformément aux dispositions de l'Acte y relatif, pourraient avoir ouvert leurs côtes au cabotage des navires étrangers.

ART. 9. — S. A. le Bey s'engage formellement à abolir tous les monopoles de produits agricoles ou de tous autres objets, hormis et excepté le monopole du tabac et du sel, hormis et excepté, aussi, les pêcheries et la tannerie des peaux de bœuf, de cheval et de chameau.

Néanmoins les sujets anglais, ou leurs agents, qui, en vertu d'autorisations et de permis, achètent ou vendent du sel et du tabac pour la consommation du pays, seront soumis aux mêmes réglemens que les sujets tunisiens les plus favorisés qui font le commerce des deux articles susdits. Ils seront, en outre, admis à concourir pour l'acquisition et l'exercice des droits de pêche en se soumettant aux lois et réglemens locaux.

ART. 10. — Quand des négocians britanniques ou leurs agents dans la Régence de Tunis achèteront un article quelconque de production ou de manufacture tunisienne, pour la consommation intérieure, lesdits négocians ou leurs agents ne payeront, sur l'achat et la vente de ces articles, aucune taxe ni aucun droit supérieurs à ceux payés en semblable circonstance par la catégorie la plus favorisée de tunisiens ou d'étrangers, engagés dans le commerce intérieur de la Régence de Tunis. De la même manière, les négocians tunisiens ou leurs agents dans les États britanniques ne payeront, sur l'achat et la vente des produits britanniques, naturels ou manufacturés, destinés à la consommation intérieure desdits États, aucune taxe ni aucun droit supérieurs à ceux payés, sur les mêmes produits naturels ou manufacturés, par les sujets britanniques ou les étrangers les plus favorisés, qui se livrent au commerce intérieur desdits États.

ART. 11. — Si un négociant britannique ou son agent achète pour l'exportation un article quelconque, d'origine tunisienne, naturel ou manufacturé, soit sur le lieu de production de cet article, soit pendant son transport de ce lieu à un autre, et qu'il ait été déjà perçu sur cet article naturel ou manufacturé les taxes intérieures connues sous le nom d'Achour (*Dîmes*), Kanoun, Mahsoulates et autres, ledit article naturel ou manufacturé ne sera assujéti, au port d'embarquement, qu'au seul droit d'exportation et au payement des honoraires des notaires et droits de mesurage fixés par la loi.

ART. 12. — Au cas où un désaccord surgirait entre la Douane et un négociant au sujet de la valeur à attribuer aux marchandises ou denrées importées par lui dans la Régence de Tunis, il sera loisible au négociant de payer le prix en nature, de la façon la plus équitable.

Mais si le négociant ne peut ou ne veut faire usage de la faculté susmentionnée, la Douane aura le droit d'acheter lesdites marchandises ou denrées au prix auquel les a évaluées le négociant, avec une augmentation de 5 p. o/o.

Enfin, si l'on ne réussit pas à résoudre le différend de l'une ou de l'autre des manières précédentes, S. A. le Bey et l'Agent et Consul général de Sa Majesté nommeront chacun un arbitre, qui sera un négociant, et, en cas de divergence d'opinion entre les deux arbitres, ceux-ci nommeront un tiers arbitre, toujours négociant, dont la décision sera définitive.

ART. 13. — Dans le but d'encourager l'agriculture, S. A. le Bey s'engage, en outre, à permettre l'importation, franche de droit d'entrée et de tout autre impôt intérieur, des instrumens et des machines agricoles, aussi bien que celle des bestiaux et animaux destinés à l'amélioration des races indigènes, toutes les fois qu'il sera prouvé que lesdits instrumens et machines agricoles, bestiaux et animaux sont destinés à l'usage d'un particulier et non au commerce, cas auquel ils seraient soumis au payement d'un droit d'entrée ne devant pas dépasser 8 p. o/o.

ART. 14. — Au cas où il deviendrait nécessaire d'importer des blés étrangers, de l'orge et du maïs, par suite de mauvaises récoltes, ou par suite de famine et d'autres éventualités, ce qu'à

Dieu ne plaise, ces blés, orge et maïs étrangers seront, comme par le passé, exempts de tout droit d'entrée, et ne seront soumis qu'au payement de vingt caroubes par caffis.

A l'exception des trois articles ci-dessus, toutes les autres denrées étrangères, telles que riz, lentilles, haricots et autres légumes connus sous le nom de Hachakèches (légumes secs), payeront un droit d'entrée ne dépassant pas 8 p. o/o. Moyennant quoi l'importateur ou son agent sera libre de vendre ces denrées au détail ou autrement, sans payer aucune autre sorte d'impôt.

ART. 15. — Il est entendu entre les parties contractantes que le Gouvernement tunisien se réserve la faculté et le droit d'émettre une prohibition générale contre l'introduction de la poudre de tir dans la Régence. Néanmoins, si l'Agent et Consul général de Sa Majesté jugeait à propos de demander une autorisation spéciale, le Gouvernement tunisien l'accordera, pourvu qu'il ne puisse être allégué à l'encontre aucune objection valide.

La poudre de tir, quand l'importation en est permise, sera sujette à un droit ne dépassant pas 8 p. o/o, et soumise aux dispositions suivantes :

1° La poudre de tir ne sera point vendue par les sujets de Sa Majesté britannique en quantités excédant les quantités permises par les règlements locaux ;

2° Quand un chargement ou une quantité considérable de poudre de tir arrivera dans un port tunisien, à bord d'un navire britannique, ce navire mouillera à un endroit particulier, désigné par les autorités locales, et la poudre sera transportée, sous l'inspection desdites autorités, à des dépôts ou autres lieux convenables désignés par le Gouvernement et auxquelles les parties intéressées auront accès conformément à un règlement approprié.

La poudre de tir importée en contravention de la prohibition ou à défaut de l'autorisation ci-dessus mentionnée sera passible de confiscation. Il est fait une exception en faveur des poudres de chasse en petites quantités, destinées à l'usage des particuliers, lesquelles ne seront pas sujettes aux dispositions du présent article.

Les canons, les armes de guerre ou les approvisionnements militaires, ainsi que les ancres, mâts et câbles-chaînes, entreront en franchise, pourvu qu'on les débarque aux ports officiellement reconnus pour tels et ouverts au commerce, pourvu encore qu'avant de débarquer des canons on ait obtenu l'autorisation du Gouvernement.

ART. 16. — Les sujets de chacune des parties contractantes auront le droit d'établir, dans le territoire de l'autre, des sociétés commerciales, industrielles et de banque, des associations mutuelles ou par actions, ou toute autre société, soit entre eux, soit avec des sujets tunisiens, soit avec des sujets d'une autre Puissance quelconque, pourvu, toutefois, que l'objet des sociétés ou associations soit légitime, et pourvu, toujours, qu'elles restent soumises aux lois du pays où elles doivent s'établir.

Il est entendu cependant qu'aucune société par actions, à responsabilité limitée, dont le capital est composé d'actions nominatives, et aucune société anonyme ne pourront être établies dans leurs territoires respectifs, sans l'autorisation du gouvernement local.

ART. 17. — Les sujets britanniques et les sujets tunisiens seront libres d'exercer, dans le pays les uns des autres, tel art, telle profession et telle industrie qu'il leur plaira, de fonder des fabriques et des comptoirs, et introduire des machines mues par la vapeur ou par toute autre puissance motrice, sans être assujettis à d'autres formalités ni au payement de droits d'entrée et d'impôts autres ou plus élevés que celles prescrites par les lois et règlements municipaux ou que ceux payés par les nationaux.

Il est entendu que les manufactures et leurs dépendances, étant biens immobiliers, seront soumises aux dispositions de la convention du 10 octobre 1863 concernant la faculté accordée aux sujets britanniques d'être propriétaires d'immeubles dans la Régence de Tunis.

ART. 18. — On ne percevra pas sur les navires britanniques de droits de ports, de pilotage, de phares, de quarantaine et d'autres taxes locales qui ne seraient pas exigées des navires tunisiens, ou des navires de la nation la plus favorisée.

Si un navire britannique entre dans un port tunisien à cause du mauvais temps, et en repart, il ne sera point soumis au paiement des droits susmentionnés; il n'aura à payer que les honoraires du pilote, s'il a eu besoin des services de ce dernier. Cependant, si ledit navire mouillait dans un port tunisien dans le but de se procurer de l'eau ou d'acheter des provisions, il payerait une partie seulement, ne pouvant excéder la moitié, des droits de ports, de pilotage, de phares, de quarantaine et des autres taxes locales exigibles dans ce port.

De même, les navires tunisiens qui visiteront un port quelconque des États de Sa Majesté ne payeront que les droits de ports, de quarantaine et les autres taxes exigées des navires britanniques.

ART. 19. — Les capitaines de navires marchands ayant à bord des marchandises à destination de la Régence de Tunis devront, en arrivant au port où ces marchandises doivent être débarquées, remettre à la Douane une copie conforme de ce manifeste.

ART. 20. — Si un sujet britannique est surpris introduisant en contrebande dans la Régence des marchandises de n'importe quelle espèce, ou s'il est surpris embarquant des marchandises de production tunisienne sans pouvoir exhiber un permis de la Douane, lesdites marchandises seront confisquées au profit du Trésor tunisien. Toutefois, aussitôt la saisie opérée par les autorités tunisiennes, il sera dressé un rapport ou procès-verbal constatant la prétendue contrebande, et ce rapport ou procès-verbal sera communiqué aux autorités consulaires britanniques. Nulles marchandises ne pourront être confisquées comme contrebande, à moins que la fraude n'ait été dûment et légalement prouvée.

Il est stipulé que les navires portant pavillon britannique devront se soumettre aux règlements du port; que ces navires, spéronares, ou barques ne pourront servir de dépôt aux marchandises; qu'enfin, si leur séjour dans les ports tunisiens dépassent huit mois solaires, lesdits navires devront, s'ils en sont requis, fournir à l'autorité consulaire britannique et aux autorités locales des explications satisfaisantes sur les motifs de ce séjour. Si ces explications ne paraissent pas satisfaisantes, la Douane pourra, avec le consentement de l'Agent et Consul général de Sa Majesté, mettre à bord un surveillant pour empêcher la fraude. Les frais de ce surveillant seront à la charge du navire.

ART. 21. — Quand des sujets britanniques voudront embarquer des marchandises à bord d'un navire quelconque ou les en débarquer, il leur sera loisible de se servir des embarcations de la Douane tunisienne en payant la redevance usuelle pour l'emploi de ces embarcations. Ils sont libres, toutefois, de décharger leurs marchandises sans faire usage des embarcations de la Douane; mais, en ce cas, ils devront en donner avis préalable, par écrit, à l'Administration des douanes, en ayant soin de mentionner, à l'arrivée de chaque bateau à vapeur ou bâtiment à voiles portant des marchandises dont ils sont consignataires, qu'ils seront présents par eux-mêmes ou représentés par leurs agents, à l'effet d'assister au déchargement desdites marchandises. Au cas où ils seraient néanmoins absents, la Douane procédera au déchargement de leurs marchandises et en assumera, comme à l'ordinaire, la responsabilité, sauf les cas de force majeure. Le consignataire ne pourra, en aucun cas, actionner la Douane en alléguant qu'elle n'avait pas le droit de décharger ses marchandises, vu que le déchargement se fait sous la sanction du capitaine du navire et non celle de la Douane.

Le consignataire qui procède au déchargement de ses marchandises, après en avoir fait par écrit la demande, devra se faire donner un employé de la Douane qui l'accompagnera à bord et le ramènera à la Douane. Le salaire de cet employé sera payé par le négociant.

ART. 22. — Lorsque le Gouvernement tunisien interdira provisoirement la sortie du blé, de l'orge, des bestiaux ou de tout autre produit indigène, cette interdiction n'entrera en vigueur que trois mois après que la notification officielle en aura été donnée, et ne s'appliquera qu'à l'article ou aux articles expressément spécifiés dans le décret portant interdiction.

ART. 23. — Aucun sujet et aucun protégé britannique ne seront, dans la Régence de Tunis, tenus des dettes contractées par un autre individu de leur nation, à moins qu'ils ne se soient, par un document valable, rendus responsables ou portés garants pour le débiteur. Nul sujet britan-

nique ne sera forcé de vendre ou d'acheter, contre son gré, quoi que ce soit à un Tunisien. Le vendeur ne sera tenu de livrer à l'acheteur que la partie de la marchandise qu'il lui aura volontairement cédée, et l'acheteur n'aura aucune prétention et aucun droit sur le surplus de cette marchandise.

Réciproquement, nul sujet tunisien, dans les États de la Reine de la Grande-Bretagne, ne sera tenu de payer les dettes contractées par un autre individu de sa nation envers un sujet britannique, à moins qu'il ne se soit, par un document valable, rendu responsable ou garant pour le débiteur.

ART. 24. — En toute cause ou action criminelle où le plaignant et le prisonnier sont sujets britanniques, comme en tous différends, procès ou litiges qui pourront surgir entre sujets britanniques exclusivement, le seul juge et arbitre sera l'Agent et Consul général de sa Majesté, le Consul, ou une autre autorité britannique. Nul n'interviendra, et les parties relèveront uniquement des tribunaux consulaires britanniques.

Tous différends, procès ou litiges, en matière civile, entre les sujets britanniques et sujets d'un pays autre que la Grande-Bretagne, seront résolus uniquement par les tribunaux consulaires étrangers, selon les usages pratiqués jusqu'ici ou qui pourront être établis dans la suite entre les différents Consuls, en dehors de l'intervention des tribunaux ou du Gouvernement tunisiens.

ART. 25. — Les procès et différends, en matière commerciale et civile (les causes criminelles ou correctionnelles exceptées), qui pourraient surgir entre un sujet britannique et un sujet tunisien, seront jugés par S. A. le Bey ou son représentant, en la présence et avec le concours du Consul général ou du Consul britannique, que le sujet britannique soit demandeur ou défendeur.

Il est en outre convenu que, si une nouvelle procédure, différente de la susdite, était adoptée et appliquée, présentement ou dans l'avenir, à l'égard d'une autre nation, les sujets britanniques auront sans exception, le droit d'en profiter dès que le Gouvernement de Sa Majesté le demandera.

Il est encore entendu que si jamais des tribunaux mixtes étaient établis en Tunisie avec l'assentiment et l'approbation du Gouvernement de Sa Majesté, dans ce cas toutes les causes et tous les procès, en matière civile et commerciale, survenant entre sujets anglais et tunisiens, seraient entendus et résolus par ces cours et tribunaux mixtes, d'après les règles et la procédure qui pourront être établis de commun accord entre les Parties contractantes.

ART. 26. — Il appartiendra au Consul général ou au Consul de connaître des crimes commis par des sujets britanniques sur le territoire tunisien, comme de toutes leurs contraventions aux règlements de police et autres. Les peines seront appliquées par ledit Consul général ou par ledit Consul, avec le concours de S. A. le Bey. Au cas où le criminel ou délinquant s'évaderait de la prison consulaire ou de tout autre lieu de détention, le Consul général ou le Consul n'en sera aucunement responsable.

ART. 27. — La quittance ou le reçu présenté par un sujet britannique à un tribunal comme preuve du paiement d'une dette contractée envers un sujet tunisien ne sera considéré comme décharge légale et valide que si le sujet britannique peut prouver que cette quittance ou ce reçu est écrit de la main du sujet tunisien, revêtu de son cachet ou de sa signature, ou dûment rédigé par des notaires du pays et certifié par le Cadi ou le Gouverneur du lieu. De même, la quittance ou le reçu présenté par un sujet tunisien, comme preuve du paiement d'une dette contractée envers un sujet britannique, ne sera considéré comme décharge légale et valide que si le sujet tunisien peut prouver que cette quittance ou ce reçu est écrit de la main du sujet anglais, revêtu de sa signature ou de sa marque, dûment certifié par le Consul ou que si la décharge a été rédigée par deux notaires et certifiée par le Consul britannique.

ART. 28. — Si un sujet tunisien est reconnu coupable, devant les tribunaux tunisiens, d'avoir produit de faux témoignages à l'encontre ou au détriment d'un sujet britannique, il sera sévèrement puni par le Gouvernement tunisien.

De même, les autorités consulaires britanniques compétentes puniront sévèrement, selon la loi anglaise, tout sujet britannique reconnu coupable du même délit envers un sujet tunisien.

ART. 29. — S'il arrive jamais que l'Agent et Consul général de Sa Majesté, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire, requiert l'assistance de soldats, de gardes, d'embarcations armées, ou d'une autre aide, pour opérer l'arrestation ou le transfèrement d'un sujet britannique, les autorités tunisiennes accéderont immédiatement à la demande, contre paiement des droits usuels payés par les sujets tunisiens en semblable occurrence.

ART. 30. — Si un navire appartenant à la Reine de la Grande-Bretagne ou à un de ses sujets venait à naufrager ou à échouer sur un point quelconque des côtes de la Régence de Tunis, les autorités tunisiennes dans la juridiction desquelles le sinistre est arrivé respecteront ledit navire et l'assisteront dans tous ses besoins, conformément aux lois de l'amitié. Elles permettront et faciliteront au capitaine les mesures qu'il jugera utile ou nécessaire de prendre, et elles en prendront immédiatement elles-mêmes pour la protection de l'équipage et de la cargaison, aussi bien que des marchandises, papiers et autres objets dont le sauvetage aurait été opéré au moment du naufrage ou postérieurement. Elles s'empresseront, en outre, d'informer du sinistre l'autorité britannique la plus voisine du lieu de l'accident. Elles remettront à cette autorité, sans exception ni amoindrissement, tout ce qui aura été préservé et sauvé du naufrage en fait de cargaison, marchandises, papiers et objets quelconques. Elles fourniront aussi au capitaine et à l'équipage du navire naufragé les vivres et provisions dont ils auraient besoin; elles en recevront le prix. Pour leur bonne assistance et les services rendus en protégeant, sauvant, préservant et remettant aux autorités consulaires britanniques tout ou partie des marchandises et du chargement retirés du navire naufragé grâce à leurs efforts, il sera dû aux sauveteurs tel montant de droits de sauvetage que l'Agent et Consul général de Sa Majesté et la plus haute autorité tunisienne du lieu jugeront être une rémunération équitable de leurs services. Le capitaine et l'équipage seront libres de se rendre, dès qu'ils le voudront et sans aucun empêchement, partout où il leur plaira.

Seront, de même, les navires de S. A. le Bey et des sujets tunisiens, assistés et protégés dans les États de la Reine de Grande-Bretagne, comme s'ils étaient des navires britanniques. Ils ne seront soumis qu'aux droits légaux de sauvetage exigés des navires britanniques dans les mêmes circonstances.

ART. 31. — Au cas où il arriverait cependant, ce qu'à Dieu ne plaise, que la totalité ou une partie de l'équipage d'un navire britannique échoué ou naufragé fût assassinée par les indigènes, ou que tout ou partie de sa cargaison ou de son chargement fût pillée par eux, le Gouvernement tunisien s'engage à prendre les mesures les plus promptes et les plus énergiques pour s'emparer des maraudeurs ou pillards, afin de leur infliger un châtement sévère. Le Gouvernement tunisien s'engage en outre à faire les recherches les plus diligentes pour retrouver et restituer les objets volés. Enfin toute compensation pour dommages occasionnés en de semblables circonstances aux individus ou à leurs effets, qui serait accordée actuellement ou le serait dans l'avenir aux sujets de la nation la plus favorisée, devra être accordée aussi, ou son équivalent, aux sujets de la Reine de Grande-Bretagne.

ART. 32. — Il est agréé et convenu que, si des individus, quelle que soit d'ailleurs leur nationalité, faisant partie de l'équipage des navires de guerre de Sa Majesté ou de navires de commerce britanniques, et portés sur les papiers de bord desdits navires, désertent dans un port de la Régence de Tunis, les autorités dudit port ou du territoire devront prêter à la requête des autorités britanniques toute l'aide en leur pouvoir pour faire arrêter ces déserteurs. Réciproquement, si des individus, autres que des esclaves, faisant partie de l'équipage du navire de S. A. le Bey ou de navires de commerce tunisiens, désertent dans un des ports ou havres des États de S. M. la Reine de Grande-Bretagne, les autorités desdits ports ou havres prêteront, à la requête du commandant, du capitaine ou de toute autre autorité tunisienne, toute l'aide en leur pouvoir pour faire arrêter ces déserteurs; nul ne protégera ces déserteurs ni ne leur donnera asile.

ART. 33. — Les navires de guerre appartenant à S. M. la Reine et les navires appartenant à

S. A. le Bey auront toute liberté de se servir des ports des deux Pays pour s'y faire laver et nettoyer et pour réparer leurs avaries. Ils y auront le droit d'acheter, pour leurs besoins, toutes sortes de provisions, animées ou inanimées, ou toutes autres choses nécessaires, au prix courant du marché, sans payer de redevance à aucun fonctionnaire.

Il est convenu, en outre, que chaque fois qu'un navire de guerre de Sa Majesté entrant dans la baie de Tunis saluera de vingt et un coups de canon, le château de la Goulette ou les navires de guerre tunisiens rendront un nombre égal de coups de canon, comme salut royal aux couleurs de Sa Majesté, suivant l'antique usage.

ART. 34. — Le Gouvernement de la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, en considération de la sincère amitié qui a toujours existé entre Sa Majesté et S. A. le Bey, convient que les navires tunisiens et leurs cargaisons seront reçues dans les ports et havres des États britanniques sur le même pied que les navires britanniques et leurs chargements.

ART. 35. — Les navires britanniques entrés dans un port tunisien pour raison de commerce, ou par suite de mauvais temps, ou pour cause de réparations, ne pourront être forcés de décharger ni la totalité ni une partie quelconque de leur cargaison. Ils ne pourront être contraints de changer leur destination ni de prendre des passagers à leur bord, à moins qu'ils n'y consentent d'eux-mêmes librement. Ils seront respectés, au contraire, et ils auront la faculté de partir sans aucun empêchement. Si, pour cause de réparations, ils se trouvaient dans la nécessité de mettre à terre leur cargaison, en totalité ou en partie, ils seraient également libres de réembarquer leurs marchandises sans payer de taxe ni de droit d'aucune espèce.

Les bâtiments tunisiens jouiront du même traitement amical dans les ports et havres des États britanniques.

ART. 36. — Si quelque sujet britannique venait à décéder dans une localité quelconque ou dans un territoire appartenant à S. A. le Bey, nul Gouverneur ou autre fonctionnaire tunisien ne pourra, sous aucun prétexte, prendre possession, disposer ou s'occuper des biens ou propriétés du défunt. Au contraire, les héritiers ou les autorités consulaires britanniques pourront entrer en possession desdits biens et propriétés de toute sorte, sans aucune opposition ni empêchement de la part desdits Gouverneurs ou fonctionnaires tunisiens.

Toutefois, si un sujet britannique vient à mourir dans une localité où il n'y a pas de Consul britannique, ou pendant un voyage, en ce cas les autorités tunisiennes du lieu du décès seront tenues de protéger et sauvegarder ses biens et ses effets; elles en dresseront, avec l'assistance de notaires, un inventaire exact qu'elles s'empresseront d'envoyer au Gouverneur de la localité la plus rapprochée où réside un Consul anglais.

Si le sujet britannique décédé laisse après lui des dettes envers un indigène, le Consul général ou son délégué aidera le créancier à recouvrer sa créance sur les biens du défunt. D'autre part, si ledit sujet britannique décédé laisse après lui des créances à recouvrer sur des Tunisiens, le Gouverneur, ou ceux qui en ont le pouvoir, obligera les débiteurs à payer leurs dettes au Consul général ou à son délégué et au profit de la succession.

ART. 37. — Le Gouvernement britannique et S. A. le Bey, mus par des sentiments d'humanité, ayant égard aux libres institutions dont, par un bienfait de la Divine Providence, jouissent leurs pays respectifs, s'engagent mutuellement à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour supprimer l'esclavage. Et tandis que, d'une part, le Gouvernement britannique s'engage à ne pas ralentir ses efforts auprès des Puissances amies pour empêcher le barbare commerce d'êtres humains et pour faire émanciper les esclaves, S. A. le Bey s'engage tout particulièrement, de l'autre, à faire respecter et exécuter la Déclaration de Moharrem 1262-23 janvier 1846 abolissant à jamais l'esclavage dans la Régence, et à faire les plus grands efforts pour découvrir et châtier quiconque dans sa Régence y contreviendrait et agirait contrairement à ses prescriptions.

ART. 38. — Le Gouvernement britannique et S. A. le Bey s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour supprimer la piraterie. Son Altesse s'engage tout particulièrement à faire les

plus grands efforts pour découvrir et châtier quiconque, sur ses côtes ou dans son territoire, se rendrait coupable de ce crime, et à aider le Gouvernement britannique à ce faire.

ART. 39. — La course est d'ores et à jamais abolie. S. A. le Bey étant désireux de maintenir inviolable la neutralité de la Régence de Tunis, il a été établi et convenu que, en cas de guerre ou d'hostilité, Son Altesse ne permettra point aux ennemis de S. M. la Reine de Grande-Bretagne d'armer des corsaires dans les ports de la Régence, ni d'en sortir pour courir sus aux navires et au commerce des sujets de la Reine. Il est convenu de plus que Son Altesse ne permettra ni ne tolérera, dans le Régence de Tunis, la vente de n'importe quelle prise appartenant ou ayant appartenu aux belligérants.

La Reine de Grande-Bretagne fera observer les mêmes règles de neutralité envers les navires et les sujets tunisiens, dans tous les ports de mer des États de Sa Majesté.

ART. 40. — Afin de ménager aux deux Parties contractantes l'occasion de traiter dans l'avenir et de conclure de nouveaux arrangements tels qu'ils tendraient à améliorer davantage encore leurs relations mutuelles et à favoriser les intérêts de leurs peuples respectifs, il a été convenu qu'à toute époque, après l'expiration de sept années à partir de la date de la présente convention de commerce et de navigation, chacune des deux Hautes Parties contractantes aura le droit de demander à l'autre de procéder à sa revision. Cependant, tant que cette revision n'aura pas été accomplie d'un commun accord et qu'une nouvelle convention n'aura pas été conclue et mise en vigueur, la présente subsistera et continuera à avoir toute sa force et tout son effet.

ART. 41. — S'il vient à s'élever quelque doute sur l'interprétation ou sur l'application d'une des clauses de la présente convention, il est convenu qu'on adoptera en Tunisie l'interprétation la plus favorable aux sujets britanniques, et dans les États de Sa Majesté celle la plus favorable aux Tunisiens. On n'a voulu stipuler, dans les articles qui précèdent, rien au delà de l'interprétation simple et loyale des termes employés, ni entendu entraver le Gouvernement tunisien, de quelque façon que ce soit, dans l'exercice de ses droits d'administration intérieure, là où l'exercice de ces droits n'empiéterait pas évidemment sur les privilèges assurés par la présente convention au commerce et aux sujets britanniques.

ART. 42. — Les stipulations de la présente convention entreront en vigueur immédiatement et seront substitués aux stipulations de tous les traités précédemment conclus entre la Grande-Bretagne et la Tunisie, à l'exception de la convention du 10 octobre 1863 déjà nommée dans un article précédent, laquelle est renouvelée et confirmée.

TRAITÉ CONCLU AVEC LA BELGIQUE.

ARTICLE 1^{er}. — Le droit d'acheter et de posséder dans la Régence des biens immeubles de quelque nature que ce soit étant légalement reconnu dorénavant aux sujets belges, les cours ecclésiastiques et autres cours légales, ainsi que les autorités auront le pouvoir, à la requête de l'acquéreur, de procéder à la vérification des titres et de les transférer en son nom suivant les usages du pays, afin de donner à ces titres la validité exigée par la loi.

20 déc. 1880.

ART. 2. — Les sujets belges possédant des propriétés immobilières payeront les mêmes taxes municipales et fiscales que les indigènes et, en général, ils seront tenus à toutes les obligations qu'impose la loi aux indigènes possédant des propriétés de même nature.

ART. 3. — Toutes les contestations concernant la propriété et l'occupation de maisons, terrains ou autres immeubles entre un sujet belge et un sujet tunisien seront déférées au jugement des tribunaux légaux compétents; les citations pour la comparution du sujet belge devront être faites par l'intermédiaire du consul de Belgique ou, en son absence, de son délégué, afin que le consul ou son délégué puisse être présent au procès. La partie condamnée aura le droit de faire appel devant les cours constituées à cet effet, jusqu'à ce que l'appel soit arrivé devant le Medjeles et el Ouzara (Conseil du Ministère); quelle que soit la décision rendue par ce dernier tribunal, l'autorité dont relève la partie condamnée devra la mettre à exécution.

Toutefois, dans le cas où la contestation existerait entre des sujets belges, chacune des parties pourra demander et obtenir que le différend soit jugé par le consul ou son délégué; la sentence sera cependant régie par les lois et les usages du pays pour autant que les conditions exprimées dans le contrat le permettent.

ART. 4. — Tout propriétaire de maisons, magasins et autres établissements sera tenu de se conformer aux règlements municipaux actuellement en vigueur ou qui seraient établis à l'avenir.

ART. 5. — Les sujets belges possédant des propriétés immobilières seront libres de les vendre, de les transférer et d'en disposer en faveur des indigènes; mais ils ne pourront toutefois les vendre, les transmettre ou les transférer à des étrangers autres qu'aux sujets des Puissances amies qui auront obtenu, au moyen de conventions ou d'autres arrangements avec S. A. le Bey, le droit d'acquérir et de posséder des propriétés immobilières dans la Régence de Tunis.

Afin d'éviter toute infraction au présent article et toute contestation qui pourrait en résulter, il est convenu que, dans tous les cas de vente ou transfert d'une propriété immobilière par un sujet belge, l'acte de transfert devra, pour produire ses effets légaux, être revêtu du sceau de la cour ecclésiastique ou de celui des autorités locales compétentes.

ART. 6. — Si un propriétaire belge vient à mourir sans avoir fait de testament en ce qui concerne sa propriété immobilière, la succession à ladite propriété immobilière sera régie par la même loi que la succession *ab intestat* à ses propriétés mobilières, sans que les autorités tunisiennes puissent y mettre aucun obstacle ou empêchement quelconque.

ART. 7. — Comme il a été établi de tout temps que le consul de Belgique ou, en son absence, son délégué, est l'administrateur légal de la succession des sujets belges décédés sans testament dans la Régence de Tunis, il est convenu, en outre, que ce droit d'administration s'étendra aussi aux terrains, aux maisons et aux établissements de tout sujet belge qui viendrait à mourir *ab intestat*.

Sur la déclaration écrite du consul belge ou, en son absence, de son délégué, déclaration revêtue du sceau du consulat et constatant qu'il a vendu la propriété immobilière appartenant au défunt, les cours et les autorités légales seront tenues de reconnaître cette vente comme valable et devront, sur le témoignage de deux notaires certifiant que la vente a été effectuée dans les formes légales, délivrer à tout acquéreur soit indigène, soit étranger se trouvant dans les conditions stipulées à l'article 5 de la présente convention, tous les titres et pièces nécessaires pour mettre ledit acquéreur, en cas de contestation, de vente, de transfert ou d'hypothèque, en mesure de prouver son droit sur ladite propriété.

ART. 8. — Les stipulations du précédent article s'appliqueront aussi aux propriétés immobilières appartenant à des sujets belges insolvables et que le consul ou, en son absence, son délégué vendrait de commun accord avec les intéressés, pour le paiement des dettes du propriétaire.

ART. 9. — La déclaration écrite du consul de Belgique ou, en cas d'absence, de son délégué, constatant qu'il a disposé de la propriété immobilière d'un sujet belge pour les causes et aux fins spécifiées aux articles 7 et 8, dégagera de toute responsabilité les autorités légales et les cours qui devront reconnaître et confirmer le transfert de la propriété, et pour s'assurer que les opérations ont été faites en due forme, ces autorités et cours auront la faculté de déléguer leurs propres notaires pour assister auxdites opérations.

ART. 10. — Pour toutes les opérations concernant les propriétés immobilières, les sujets belges seront tenus de payer les droits notariaux et tous autres droits établis par la loi et payés par les indigènes.

ART. 11. — Aucun sujet belge ne pourra être obligé de disposer de ses propriétés immobilières si ce n'est pour cause d'utilité publique.

Mais dans tous les cas d'expropriation, les articles 11 et 12 de la loi municipale de Tunis devront être observés pour effectuer légalement l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique

et pour fixer le montant de l'indemnité à payer. Cette indemnité devra être payée en entier et à la satisfaction entière des propriétaires avant que l'acte d'expropriation puisse être mis à exécution.

ART. 12. — Toutefois, pour assurer plus de garantie aux propriétaires, le décret déclarant d'utilité publique l'objet pour lequel l'expropriation a été rendue nécessaire devra émaner de S. A. le Bey. Le consul ou, en son absence, son délégué en sera dûment informé, afin qu'il puisse surveiller l'exécution de l'article 11 de la loi municipale relatif au mode de fixer le montant de l'indemnité.

ART. 13. — Dans le but de prévenir toutes plaintes, abus ou malentendus qui pourraient se produire relativement aux actes d'expropriation, il est convenu que si le décret du Bey, qui spécifie d'utilité publique l'objet pour lequel l'expropriation a été faite, n'avait pas été exécuté à l'expiration d'une année à partir de sa date, le propriétaire de l'immeuble aura le droit de rentrer en possession dudit immeuble, moyennant le remboursement intégral du montant de l'indemnité.

ART. 14. — Toutes les fois qu'un sujet belge désirera introduire dans la Régence de Tunis des machines ou y établir des fabriques, il devra demander et obtenir l'autorisation du Bey à cet effet; et S. A. le Bey, en accordant l'autorisation, spécifiera dans le décret ou la concession les conditions auxquelles elle est subordonnée, afin qu'en cas de litige ou d'infraction à l'une ou l'autre des conditions, le décret puisse servir de règle et de guide pour un accord équitable sur le point ou les points en contestation.

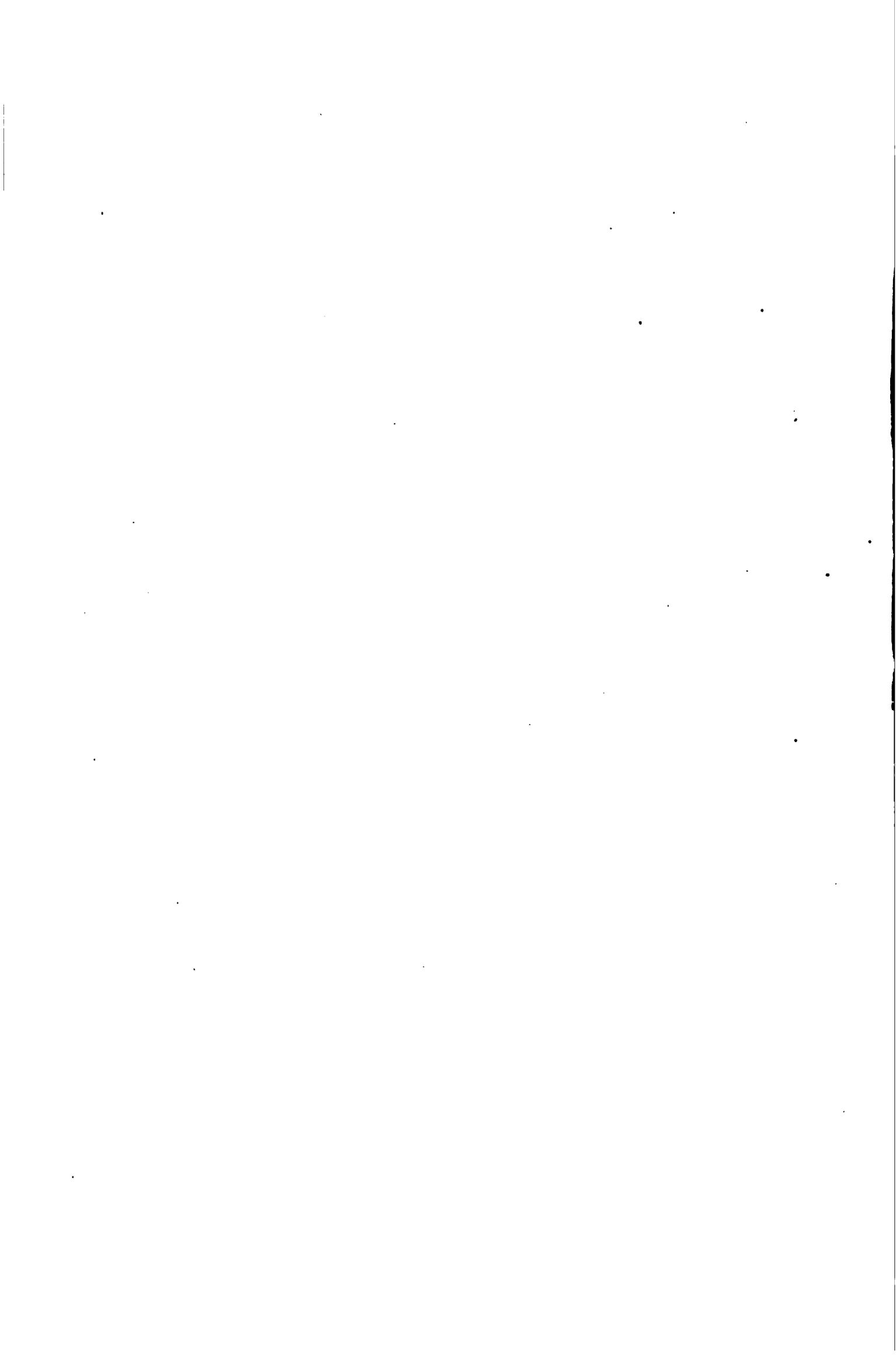
ART. 15. — Les bâtiments des fabriques et leurs dépendances étant immeubles sont assujettis aux conditions et stipulations relatives aux propriétés immobilières en général. Mais comme garantie pour le gouvernement local et pour le revenu public, il est établi en outre et convenu que, sur une demande écrite du Ministre des affaires étrangères ou du président du conseil municipal, adressée au consul de Belgique ou, en son absence, à son délégué, les fonctionnaires du fisc auront le droit de s'assurer, par une inspection personnelle, que la fabrique est conforme à l'autorisation obtenue et que les droits et taxes locales établis sur les matières premières, soit avant, soit après avoir été manufacturées, sont régulièrement acquittés.

ART. 16. — Les sujets belges qui possèdent ou qui posséderont des propriétés appelées Enzel (à loyers perpétuels) continueront à jouir des conditions qui constituent ce genre de propriété ou y sont inhérentes, lesquelles conditions sont ici établies et confirmées.

ART. 17. — Les sujets belges qui possèdent des propriétés immobilières dans la Régence de Tunis, en se conformant aux lois et règlements locaux, exerceront les droits accordés aux propriétaires tunisiens et jouiront des mêmes immunités et privilèges qu'eux. A cette fin, comme le droit des sujets belges de posséder des propriétés immobilières dérive des statuts fondés sur l'Ahd-el-Aman (loi organique), lesdits statuts sont confirmés ici. Leur observance étant nécessaire pour la complète protection des propriétés immobilières possédées dans les conditions ci-dessus indiquées, il est expressément convenu que ces mêmes lois seront maintenues et conservées pour mieux assurer l'exécution des conditions de la présente convention.

Les sujets belges seront en outre admis de droit à jouir de toutes les immunités, exemptions et privilèges accordés ou qui seront accordés par la suite aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

REVISION DES TRAITÉS TUNISIENS



N° 2.

DÉCLARATION.

En vue d'assurer autant que possible l'arrestation et la remise à la juridiction compétente des malfaiteurs qui cherchent à se soustraire par la fuite à l'action de la justice, il a été convenu ce qui suit entre le Gouvernement belge, d'une part, et le Gouvernement français, agissant au nom du Gouvernement de Son Altesse le Bey de Tunis, de l'autre :

Les dispositions de la Convention franco-belge du 15 août 1874 sont étendues à la Tunisie, sauf que le délai de quinze jours, stipulé par l'article 7 de ladite Convention, est porté à deux mois.

EN FOI DE QUOI, la présente déclaration a été signée par le Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté le Roi des Belges et échangée contre une pareille déclaration émanée du Ministre des Affaires étrangères de la République française, et il a été entendu que cette Déclaration aura la même durée que la Convention d'extradition à laquelle elle se rapporte.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1888.

(L. S.) Le Prince DE CHIMAY.

N° 3.

ARRANGEMENT.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, agissant au nom du GOUVERNEMENT DE SON ALTESSE LE BEY DE TUNIS, d'une part, et le GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE, de l'autre, en vue d'assurer autant que possible l'arrestation et la remise à la juridiction compétente des malfaiteurs qui cherchent à se soustraire par la fuite à l'action de la justice, sont convenus de ce qui suit :

Les dispositions de la Convention franco-anglaise du 14 août 1876 sont étendues à la Tunisie, sauf que le délai de quatorze jours stipulé par l'article 9 de ladite Convention est porté à deux mois.

Le présent Arrangement aura la même durée que la Convention d'extradition à laquelle il se rapporte.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, S. Exc. M. Spuller, Ministre des Affaires étrangères de la République française, et S. Exc. le Comte de Lytton, Ambassadeur de S. M. Britannique, ont dressé le présent Arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 31 décembre 1889.

(L. S.) SPULLER.

(L. S.) LYTTON.

N° 4.

ARRANGEMENT.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE agissant au nom du Gouvernement de Son Altesse le Bey de Tunis, d'une part, et le CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE, de l'autre, en vue d'assurer, autant que possible, l'arrestation et la remise à la juridiction compétente des malfaiteurs qui cherchent à se soustraire par la fuite à l'action de la justice, sont convenus de ce qui suit :

Les dispositions du Traité conclu entre la France et la Suisse le 9 juillet 1869 sont étendues à la Tunisie, sauf que le délai de quinze jours stipulé par l'article 4 de ce Traité est porté à deux mois. Il est entendu que le présent Arrangement s'applique aux déclarations de réciprocité qui ont déjà été échangées ou qui seraient échangées à l'avenir en vue d'étendre ou de modifier les effets du Traité d'extradition précité.

Le présent Arrangement aura la même durée que le Traité d'extradition auquel il se rapporte.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, S. Exc. M. Jules Develle, Député, Ministre des Affaires étrangères de la République française, et M. Charles-Édouard Lardy, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près la République française, ont dressé le présent Arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 12 avril 1893.

(L. S.) JULES DEVELLE.

(L. S.) LARDY.

N° 5.

DÉCLARATION.

En vue de déterminer les rapports entre la France et l'Autriche-Hongrie en Tunisie et de bien préciser la situation conventionnelle de l'Autriche-Hongrie dans la Régence, les Soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements, font d'un commun accord la Déclaration suivante :

L'Autriche-Hongrie déclare qu'elle renonce à invoquer en Tunisie le régime des Capitulations et qu'elle s'abstiendra d'y réclamer pour ses Consuls et ses Nationaux d'autres droits et privilèges que ceux qui leur sont acquis en France en vertu des Traités existants entre l'Autriche-Hongrie et la France.

L'Autriche-Hongrie n'entend pas non plus revendiquer le bénéfice du régime établi ou à établir en matière de douane et de navigation entre la France et son Protectorat tunisien, pourvu que le traitement de la Nation la plus favorisée lui reste conservé à l'égard de toute autre Puissance.

Par suite, les droits, privilèges ou avantages de toute nature qui sont ou qui, à l'avenir, seraient concédés en Tunisie à une tierce Puissance, — excepté la France, — reviendront de plein droit à l'Autriche-Hongrie, et aucune tierce Puissance, — toujours à l'exception de la France, — ne pourra être traitée, sous aucun rapport, dans le Protectorat, d'une manière plus favorable que l'Autriche-Hongrie.

Le Gouvernement de la République déclare en cette circonstance qu'il renonce à réclamer — jusqu'au 1^{er} janvier 1904 — pour les vins français, à leur entrée en Autriche-Hongrie, le traitement acquis à certains vins italiens par le Traité de commerce du 6 décembre 1891, conclu entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie, traitement qui, en Autriche-Hongrie, n'est pas appliqué, en vertu du régime de la Nation la plus favorisée, aux vins d'aucune autre Puissance.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 20 juillet 1896.

(L. S.) G. HANOTAUX.

(L. S.) A. WOLKENSTEIN.

N° 6.

CONVENTION DE COMMERCE ET DE NAVIGATION.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, agissant tant en son nom qu'au nom de Son Altesse le Bey de Tunis, ET SA MAJESTÉ LE

ROI D'ITALIE, également désireux de régler les relations de commerce et de navigation entre la Tunisie et l'Italie, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

S. Exc. M. Gabriel HANOTAUX, Ministre des Affaires étrangères, etc., etc., etc.;

ET SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE,

S. Exc. M. le Comte Joseph TORNIELLI BRUSATI DE VERGANO, Sénateur du Royaume, son Ambassadeur extraordinaire près le Gouvernement de la République française, etc., etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. I^{er}.

Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre la Tunisie et l'Italie.

ART. II.

Les navires tunisiens et italiens, avec leur cargaison, auront respectivement libre accès dans tous les ports, rivières ou lieux quelconques d'Italie et de Tunisie, dont l'entrée est actuellement permise ou pourra l'être, à l'avenir, aux navires d'une tierce Puissance, et ils n'y seront pas assujettis à des droits de tonnage, de phare, de port, de pilotage, sanitaires ou autres quelconques, plus élevés que ceux qui seraient imposés, dans les mêmes conditions, aux navires nationaux ou français.

ART. III.

Les navires tunisiens entrant dans un port d'Italie et, réciproquement, les navires italiens entrant dans un port de Tunisie et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison pourront, en se conformant aux lois et règlements des pays respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, ni à payer des droits autres ou plus élevés que ceux qui seraient perçus, en pareil cas, sur les bâtiments nationaux ou français.

Il est également entendu que les mêmes navires pourront commencer leur chargement dans un port et le continuer dans un ou plusieurs autres ports du même pays, ou l'y achever, sans être astreints à payer des taxes autres que celles auxquelles sont soumis les bâtiments nationaux ou français.

ART. IV.

Seront complètement exempts des droits de tonnage et d'expédition dans les ports de Tunisie et d'Italie les navires italiens et tunisiens :

- 1° Qui, entrés sur lest, en ressortiront sur lest;
- 2° Qui, passant d'un port d'un des deux pays dans un ou plusieurs ports du même pays, soit pour y débarquer le tout ou une partie de leur chargement, soit pour y prendre leur chargement ou l'y compléter, justifieront avoir acquitté déjà ces droits;
- 3° Qui, entrant avec un chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

En cas de relâche forcée, ne seront pas considérés comme opérations de commerce le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier, les achats nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'Administration des douanes en aura donné l'autorisation et que les marchandises ne seront pas destinées à la consommation intérieure.

ART. V.

La nationalité des navires sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen de titres et patentes délivrés par les autorités compétentes aux capitaines, patrons et bateliers.

ART. VI.

Les marchandises de toute nature qui seront importées dans les ports d'un des deux pays ou qui en seront exportées par des navires de l'autre ne seront point assujetties à d'autres droits ni formalités d'entrée ou de sortie que si elles étaient importées ou exportées par des navires nationaux ou français. Elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toute prime, bonification, restitution des droits ou autres faveurs qui seraient accordées dans les pays respectifs aux mêmes marchandises importées ou exportées sous un pavillon quelconque.

ART. VII.

Pour l'exercice du cabotage, les Tunisiens et les Italiens seront respectivement traités comme les nationaux en Italie et comme les nationaux et les Français en Tunisie.

En ce qui concerne la pêche, les Tunisiens jouiront en Italie des droits et avantages accordés aux sujets des Puissances étrangères par la législation en vigueur dans le Royaume et les Italiens seront traités en Tunisie comme les nationaux et comme les Français.

ART. VIII.

Les marchandises de toute nature, produits de l'industrie ou du sol de la Tunisie ou de l'Italie, qui peuvent ou pourront être légalement importées en Italie ou en

Tunisie, ne seront assujetties, à l'importation dans ces deux pays, à aucun droit d'entrée autre ou plus élevé que celui qu'auraient à payer les marchandises similaires, produits de la nation la plus favorisée.

Les marchandises de toute nature, produits de l'industrie ou du sol de la Tunisie ou de l'Italie, qui peuvent ou pourront être légalement exportées, ne seront assujetties, à leur exportation pour l'Italie ou la Tunisie, à aucun droit de sortie autre ou plus élevé que celui qu'auront à payer les marchandises similaires à destination de la nation la plus favorisée.

D'une manière générale, pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation, la réexportation, le transit, l'emmagasinage, l'entrepôt, les primes d'importation et d'exportation, les remboursements de droits, les admissions temporaires, les droits locaux, le courtage, les tarifs et formalités de douanes et les échantillons, la Tunisie jouira en Italie et l'Italie jouira en Tunisie du traitement de la nation la plus favorisée.

Il est d'ailleurs bien entendu que le traitement de la nation la plus favorisée dont la jouissance est assurée à l'Italie ne lui donne pas droit au régime douanier qui pourrait être institué entre la Tunisie et la France, mais seulement aux avantages de quelque nature que ce soit qui, dans les matières énumérées au paragraphe précédent, seraient concédés à une tierce Puissance quelconque.

ART. IX.

Au cas où le tarif actuel de 10 p. 100 à l'entrée sur les vins et de 8 p. 100 sur les autres articles viendrait à être supprimé en Tunisie, le droit nouveau ne pourra être plus élevé que celui inscrit, pour le même article, au tarif minimum français, exception faite pour les produits repris audit tarif minimum sous les numéros 88 et 110.

ART. X.

Les prohibitions ou les restrictions d'entrée, de sortie ou de transit qui seraient jugées nécessaires pour des motifs sanitaires ou de sécurité publique, ou encore pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction des récoltes, pourront être prononcées en Tunisie et en Italie à l'égard de toute marchandise en provenance ou à destination de l'un ou de l'autre Pays.

ART. XI.

Les marchandises de toute nature originaires de Tunisie et importées en Italie ne pourront être assujetties à des droits d'accise, de consommation intérieure ou d'octroi autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou grèveront les marchandises similaires d'origine italienne.

De même, les marchandises de toute nature originaires d'Italie et importées en Tunisie ne pourront être assujetties à des droits d'accise, de consommation intérieure ou d'octroi autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou grèveront les marchandises similaires d'origine tunisienne.

ART. XII.

La présente Convention restera en vigueur jusqu'au 1^{er} octobre 1905. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant ladite date son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre l'aura dénoncée.

ART. XIII.

La présente Convention sera soumise à l'approbation du Parlement italien; elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans l'espace de trois mois à dater de sa signature, ou plus tôt si faire se peut. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 28 septembre 1896.

(L. S.) G. HANOTAUX.

(L. S.) G. TORNIELLI.

N° 7.

CONVENTION CONSULAIRE ET D'ÉTABLISSEMENT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, agissant tant en son nom qu'au nom de son Altesse le Bey de Tunis, ET SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE, également désireux de régler l'établissement des Tunisiens en Italie et des Italiens en Tunisie et de déterminer avec toute l'extension et la clarté possibles, les droits, pouvoir, attributions, privilèges et immunités de leurs agents consulaires respectifs en tant qu'ils sont chargés de la protection des Tunisiens et de leur intérêts en Italie et de la protection des Italiens et de leurs intérêts en Tunisie, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ils ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

S. Exc. M. Gabriel HANOTAUX, Ministre des Affaires étrangères, etc.;

ET SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE,

S. Exc. le Comte Joseph TORNIELLI BRUSATI DE VERGANO, Sénateur du Royaume, son Ambassadeur extraordinaire près le Gouvernement de la République française, etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. I^{er}.

Les Tunisiens en Italie et les Italiens en Tunisie seront reçus et traités, relativement à leurs personnes et à leurs biens, sur le même pied et de la même manière que les nationaux et les Français; ils jouiront des mêmes droits et privilèges en se soumettant aux conditions, aux contributions et aux autres charges qui sont imposées auxdits nationaux et Français. Ils seront, toutefois, exempts, dans l'autre pays, de service militaire obligatoire tant dans l'armée que dans la marine, la garde nationale et la milice, comme de toute contribution en argent ou en nature qui viendrait à être imposée pour l'exonération du service militaire.

ART. II.

Les Tunisiens en Italie et les Italiens en Tunisie sont admis, sans conditions ou restrictions autres que celles résultant des lois de leur propre pays, à la jouissance des mêmes droits civils que les nationaux et les Français.

En conséquence, ils pourront librement voyager et séjourner, s'établir où ils le jugeront convenable, acquérir et posséder toutes espèces de biens meubles et immeubles, faire le commerce tant en gros qu'en détail, exercer toutes sortes d'arts, de professions et d'industries, louer et occuper des maisons, magasins et boutiques, ouvrir des fabriques et des manufactures, effectuer des transports de marchandises et d'argent, recevoir des consignations tant de l'intérieur que de l'étranger, faire leurs affaires eux-mêmes et présenter à la douane leurs propres déclarations, ou bien employer à cet effet qui bon leur semblera sous le nom de mandataire, agent, interprète, consignataire, ou tout autre, remplir ces mêmes fonctions pour le compte de tiers, quelle que soit la nationalité de ces derniers, fixer comme bon leur semblera le prix des marchandises qu'ils auraient l'intention de vendre ou d'acheter; le tout, en observant les conditions établies par les lois et les règlements du pays. Et, pour l'exercice de tous ou de l'un quelconque de ces droits et pour toutes ou quelques-unes de ces opérations, ils ne seront pas assujettis à des obligations ou à des formalités autres ou plus onéreuses et ne payeront point de droits, taxes ou impôts autres ou plus élevés que les nationaux eux-mêmes et que les non-nationaux qui jouiraient d'un régime plus favorable encore.

ART. III.

Les Tunisiens en Italie et les Italiens en Tunisie pourront librement établir des sociétés commerciales, industrielles et financières, des associations mutuelles et en

participation, et toute autre association, soit entre eux, soit avec des personnes d'une autre nationalité, pourvu que le but qu'ils se proposent soit légitime et qu'ils se soumettent au lois du pays.

ART. IV.

Les Tunisiens et les Italiens pourront disposer à leur volonté par donation, vente, échange, testament ou de toute autre manière, de tous les biens meubles ou immeubles qu'ils posséderaient dans les territoires respectifs et retirer intégralement leurs biens et capitaux du pays; ils pourront également prendre possession et disposer sans empêchements des biens, meubles ou immeubles, qui leur seraient dévolus en vertu d'une loi ou d'un testament dans les mêmes territoires; et lesdits propriétaires, héritiers ou légataires ne seront pas tenus d'acquitter des droits de mutation ou succession autres ou plus élevés que ceux qui seraient imposés dans des cas semblables aux nationaux ou aux non-nationaux qui jouiraient d'un régime plus favorable encore.

ART. V.

Pour être admis à ester en justice, les Italiens en Tunisie et les Tunisiens en Italie ne seront tenus de part et d'autre qu'aux conditions et formalités prescrites pour les nationaux eux-mêmes ou pour les non-nationaux qui jouiraient d'un régime plus favorable encore; ils sont dispensés de plein droit de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigée des étrangers plaidant contre les nationaux par la législation du pays où l'action est introduite.

ART. VI.

Les Tunisiens jouiront en Italie et les Italiens en Tunisie du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes et les Français en se conformant à la loi du pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

Dans tous les cas, le certificat d'indigence doit être délivré à l'étranger qui demande l'assistance par les autorités de sa résidence habituelle. Si le Tunisien indigent ne réside pas en Italie et si l'Italien indigent ne réside pas en France ou en Tunisie, le certificat d'indigence sera visé par l'Agent diplomatique représentant du pays où le certificat doit être produit. Lorsque l'étranger réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront, en outre, être pris auprès des autorités consulaires dont il relève.

ART. VII.

Les Italiens en Tunisie ne sont justiciables que de la juridiction française; toutefois, en matière d'immeubles, à moins que ceux-ci soient immatriculés ou que toutes les parties en cause soient personnellement justiciables des tribunaux français, il sera statué par les tribunaux tunisiens et, en dernier ressort, par S. A. le Bey.

Les assignations devant un tribunal tunisien destinées à un Italien seront transmises par l'intermédiaire et par ordonnance du Consul italien, lequel sera appelé, à peine de nullité du jugement qui interviendra, à assister aux débats ou à s'y faire repré-

senter. Les jugements rendus en matière immobilière par le tribunal tunisien compétent à l'encontre d'un Italien continueront à être exécutés par les autorités judiciaires françaises.

ART. VIII.

Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à faire remettre les significations et à faire exécuter les commissions rogatoires en matière civile et commerciale autant que les lois du pays ne s'y opposent pas.

Les deux Gouvernements accepteront réciproquement les actes traduits en français, en se chargeant de leur traduction dans la langue du pays, dans les cas où leurs lois judiciaires défendraient la signification d'un acte en langue étrangère.

ART. IX.

La remise des significations aura lieu sans frais pour l'État requérant dans les conditions ci-après indiquées :

Les significations de toute nature c'est-à-dire les citations, notifications, sommations et autres actes de procédure dressés en Tunisie ou en Italie, et destinés à des personnes domiciliées ou résidant en Italie ou en Tunisie, seront adressés directement par le Gouvernement français ou italien à l'Agent diplomatique ou consulaire placé le plus près de l'autorité chargée de les faire remettre aux destinataires. L'Agent diplomatique ou consulaire les transmettra à cette autorité qui lui enverra les récépissés délivrés par les personnes auxquelles les actes auront été remis.

ART. X.

Les commissions rogatoires décernées par les tribunaux français en Tunisie et italiens en Italie à l'occasion d'affaires civiles ou commerciales sont transmises par la voie diplomatique et exécutées d'office par les soins et sur les diligences des magistrats du ministère public sans frais de timbre ni d'enregistrement.

Cette disposition n'a point pour effet d'empêcher les deux Gouvernements de réclamer respectivement le remboursement des sommes qu'ils peuvent se trouver dans la nécessité d'avancer pour l'exécution des commissions rogatoires décernées à l'occasion d'affaires civiles ou commerciales, telles que frais d'expertises, d'exams médicaux, de descentes sur lieux insertions, indemnités dues à des témoins, droits revenant à des greffiers.

ART. XI.

Les jugements et arrêts en matière civile et commerciale prononcés en Tunisie par les tribunaux français et dûment légalisés auront en Italie, et ceux prononcés en Italie par les tribunaux italiens et dûment légalisés auront en Tunisie, lorsqu'ils auront acquis la force de chose jugée, la même valeur que les jugements et arrêts prononcés par les tribunaux du pays. Néanmoins, lesdits jugements et arrêts ne pourront être exécutés qu'après que le tribunal compétent du pays où ils doivent recevoir leur exécution les aura déclarés exécutoires à la suite d'un jugement prononcé dans la forme sommaire et dans lequel il sera constaté qu'ils ont été prononcés par une au-

torité judiciaire compétente, les parties dûment citées et régulièrement représentées, ou légalement déclarées défailiantes, et qu'ils ne contiennent aucune disposition contraire à l'ordre public et au droit public de l'État.

ART. XII.

Les deux Hautes Parties contractantes se transmettront réciproquement des expéditions dûment légalisées des actes dressés en Tunisie et en Italie par les officiers de l'état civil et concernant les Italiens et les Tunisiens.

Cette communication aura lieu tous les six mois par la voie diplomatique, sans frais, en la forme usitée dans chaque pays.

Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation desdites pièces n'a pour effet de préjuger ni les questions de nationalité, ni celles qui pourraient s'élever au sujet de la validité des mariages.

ART. XIII.

Seront considérés comme sujets tunisiens en Italie et comme sujets italiens en Tunisie ceux qui auront conservé, d'après les lois de leur pays, la nationalité tunisienne ou italienne.

ART. XIV.

Le Gouvernement italien aura la faculté d'établir des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires dans les ports, villes et localités de Tunisie où il sera permis à une tierce Puissance d'en établir.

L'*exequatur* nécessaire pour le libre exercice en Tunisie des fonctions consulaires des Agents italiens leur sera délivré sans frais, et, sur la production dudit *exequatur*, l'autorité supérieure du lieu de leur résidence prendra immédiatement les mesures nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et qu'ils soient admis à la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités, honneurs et privilèges qui y sont attachés.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires de la République française en Italie y sont chargés de la protection des Tunisiens et de leurs intérêts. Ils jouissent, à cet effet, de plein droit, des exemptions, prérogatives, immunités, honneurs et privilèges que les conventions consulaires conclues entre les Gouvernements français et italien leur assurent en Italie en vue de la protection des Français et de leurs intérêts.

ART. XV.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires italiens, envoyés, c'est-à-dire citoyens italiens, n'exerçant ni commerce, ni industrie, ni autre profession en dehors des fonctions consulaires, sont exempts en Tunisie des logements militaires et des contributions de guerre ainsi que des contributions directes imposées par l'État, par les provinces ou par les communes et dont la perception se fait sur des rôles nominatifs; mais s'ils possédaient des biens immeubles ou des capitaux ayant leur assiette en Tunisie, ils seront soumis à toutes les taxes, charges et impo-

sitions qu'ont à payer les autres habitants du pays comme propriétaires de biens-fonds et de capitaux. Ils jouiront de l'immunité personnelle et ne pourront être arrêtés ni emprisonnés, excepté pour les faits et actes que la législation française qualifie de crimes et punit comme tels.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires italiens pourront placer au-dessus de la porte extérieure de la maison consulaire l'écusson italien avec cette inscription : *Consulat général, Consulat, Vice-Consulat* ou *Agence consulaire d'Italie*. Ils pourront également arborer le pavillon italien sur ladite maison consulaire aux jours de solennités publiques ainsi que dans les autres circonstances d'usage; mais il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront avant tout à désigner aux Italiens la maison consulaire. Les mêmes Agents consulaires pourront encore arborer le pavillon italien sur le bateau qu'ils monteraient dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

ART. XVI.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires italiens, envoyés, ne pourront, en Tunisie, être sommés de comparaître comme témoins devant les tribunaux. Quand la justice locale aura besoin de recueillir auprès d'eux quelque déclaration juridique, elle devra se transporter à leur domicile pour la recevoir de vive voix, ou déléguer à cet effet un fonctionnaire compétent, ou la leur demander par écrit.

ART. XVII.

En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires italiens en Tunisie, les Élèves Consuls, Chanceliers ou Secrétaires qui ont été présentés antérieurement en leurs qualités respectives seront admis de plein droit à exercer, par intérim, les fonctions consulaires. Les autorités locales devront leur prêter assistance et protection, et leur assurer, pendant leur gestion intérimaire, la jouissance de tous les droits et immunités reconnus aux titulaires.

ART. XVIII.

Les archives consulaires des agents italiens en Tunisie seront inviolables en tout temps et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, visiter ou saisir les papiers qui en font partie.

Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres et papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer lesdits Agents consulaires.

ART. XIX.

Les Consuls généraux et Consuls italiens envoyés, pourront, en Tunisie, nommer des Agents consulaires dans les ports et villes de leurs arrondissements consulaires respectifs, sauf l'approbation du Gouvernement territorial.

Ces Agents pourront être indistinctement choisis parmi les Italiens comme parmi les Français ou les étrangers, et ils seront munis d'un brevet délivré par le Consul

qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront des privilèges et immunités stipulés par la présente Convention pour les Agents consulaires italiens non envoyés.

ART. XX.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires d'Italie en Tunisie pourront s'adresser aux autorités de leur arrondissement pour réclamer contre toute infraction aux Traités ou Conventions existant entre les deux Pays, et contre tout abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre. Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies par ces autorités, ils pourraient avoir recours, à défaut d'un agent diplomatique de leur pays, au Gouvernement du pays dans lequel ils résident.

ART. XXI.

Les Consuls généraux et Consuls, ou leurs Chanceliers, ainsi que les Vice-Consuls et Agents consulaires d'Italie en Tunisie, auront le droit de recevoir, soit dans leur chancellerie, soit au domicile des parties, soit à bord des navires de leur nation, les déclarations que peuvent avoir à faire les capitaines, les matelots, les passagers, les négociants et tous autres ressortissants de leur pays. Ils sont également autorisés à recevoir, comme notaires, les dispositions testamentaires de leurs nationaux.

Lesdits Consuls et Agents ont le droit de recevoir tout acte notarié destiné à être exécuté en Italie et intervenant soit entre leurs nationaux seulement, soit entre un ou plusieurs de leurs nationaux et des personnes résidant en Tunisie. Ils peuvent même recevoir les actes dans lesquels des Tunisiens ou des Français résidant en Tunisie sont seuls parties, lorsque ces actes contiennent des conventions relatives à des biens situés ou à des affaires à traiter en Italie.

Les Agents consulaires français en Italie auront, de leur côté, tous les droits ci-dessus spécifiés à l'égard des capitaines, matelots et passagers tunisiens, et pour les actes à dresser en Italie dans l'intérêt des sujets tunisiens y résidant, ou contenant des clauses relatives à des biens situés ou à des affaires à traiter en Tunisie.

ART. XXII.

Les actes mentionnés à l'article précédent auront la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autre officier public compétent du pays, lorsqu'ils ont été rédigés dans les formes voulues par les lois en vigueur en Tunisie pour les actes établis en Italie par les consuls français dans l'intérêt de sujets tunisiens ou destinés à être produits en Tunisie, par les lois italiennes pour ceux établis en Tunisie par les consuls d'Italie; ils sont, d'ailleurs, soumis au timbre, à l'enregistrement et à toute formalité en usage dans le pays où ils doivent recevoir leur exécution.

Les expéditions desdits actes, lorsqu'elles ont été signées ou légalisées par les Consuls ou Agents consulaires et revêtues du sceau officiel du Consulat ou de l'Agence consulaire, font foi, tant en justice que hors de justice, devant tous les tribunaux, juges et autorités de Tunisie ou d'Italie, au même titre que les originaux.

Dans le cas où un doute s'élèverait sur l'authenticité de l'expédition d'un acte public enregistré à la Chancellerie d'un des Consulats respectifs, on ne pourra en

refuser la confrontation avec l'original à l'intéressé qui en fera la demande et qui pourra assister à cette collation, s'il le juge convenable.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires de France et d'Italie pourront traduire ou légaliser toute espèce de documents émanés respectivement des autorités ou fonctionnaires de Tunisie ou d'Italie; ces traductions auront dans le pays de leur résidence la même force et valeur que si elles eussent été faites par les interprètes jurés du pays.

ART. XXIII.

En cas de décès d'un Tunisien en Italie ou d'un Italien en Tunisie, les autorités locales devront en donner avis immédiatement au Consul général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire dans la circonscription duquel le décès aura eu lieu. Ceux-ci, de leur côté, devront donner le même avis aux autorités locales lorsqu'ils en seront informés les premiers.

Quand un Tunisien en Italie ou un Italien en Tunisie sera mort sans avoir fait de testament ni nommé d'exécuteur testamentaire, ou si les héritiers, soit naturels, soit désignés par le testament, étaient mineurs, incapables ou absents, ou si les exécuteurs testamentaires nommés ne se trouvaient pas dans le lieu où s'ouvrira la succession, le Consul général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire auquel ressortissait le défunt aura le droit de procéder successivement aux opérations suivantes :

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la demande des parties intéressées, sur tous les effets, meubles et papiers du défunt, en prévenant de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister et apposer également ses scellés.

Ces scellés, non plus que ceux de l'Agent consulaire, ne devront pas être levés sans que l'autorité locale assiste à cette opération.

Toutefois, si, après un avertissement adressé par le Consul ou Vice-Consul à l'autorité locale pour l'inviter à assister à la levée des doubles scellés, celle-ci ne s'était pas présentée dans un délai de quarante-huit heures, à compter de la réception de l'avis, cet Agent pourra procéder seul à cette opération;

2° Former l'inventaire de tous les biens et effets du défunt, en présence de l'autorité locale, si, par suite de la notification susindiquée, elle avait cru devoir assister à cet acte.

L'autorité locale apposera sa signature sur les procès-verbaux dressés en sa présence, sans que, pour son intervention d'office dans ces actes, elle puisse exiger d'office des droits d'aucune espèce;

3° Ordonner la vente aux enchères publiques de tous les effets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer et de ceux d'une conservation difficile, comme aussi des récoltes et effets pour la vente desquels il se présentera des circonstances favorables;

4° Déposer en lieu sûr les effets et valeurs inventoriés; conserver le montant des créances que l'on réalisera, ainsi que le produit des rentes que l'on percevra, dans la maison consulaire, ou les confier à quelque commerçant présentant toutes garanties. Ces dépôts devront avoir lieu, dans l'un ou l'autre cas, d'accord avec l'autorité locale qui aura assisté aux opérations antérieures si, par suite de la convention mentionnée

au paragraphe suivant, des sujets du Pays ou d'une Puissance tierce se présentent comme intéressés dans la succession *ab intestat* ou testamentaire;

5° Annoncer le décès et convoquer, au moyen des journaux de la localité et de ceux du Pays du défunt, si cela était nécessaire, les créanciers qui pourraient exister contre la succession *ab intestat* ou testamentaire, afin qu'ils puissent présenter leurs titres respectifs de créance, dûment justifiés, dans le délai fixé par les lois de chacun des deux Pays.

S'il se présentait des créanciers contre la succession testamentaire ou *ab intestat*, le paiement de leur créance devra s'effectuer dans le délai de quinze jours après la clôture de l'inventaire, s'il existait des ressources qui pussent être affectées à cet emploi; et, dans le cas contraire, aussitôt que les fonds nécessaires auraient pu être réalisés par les moyens les plus convenables; ou enfin dans le délai consenti d'un commun accord entre les Consuls et la majorité des intéressés.

Si les Consuls respectifs se refusaient au paiement de tout ou partie des créances, en alléguant l'insuffisance des valeurs de la succession pour les satisfaire, les créanciers auront le droit de demander à l'autorité compétente, s'ils le jugeaient utile à leurs intérêts, la faculté de se constituer en état d'union.

Cette déclaration obtenue par les voies légales établies dans chacun des deux Pays, les Consuls ou Vice-Consuls devront faire immédiatement la remise à l'autorité judiciaire ou aux syndics de la faillite, selon qu'il appartiendra, de tous les documents, effets ou valeurs appartenant à la succession testamentaire ou *ab intestat*; lesdits Agents demeurant chargés de représenter les héritiers absents, les mineurs et les incapables.

En tous cas, les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers ou à leurs mandataires qu'après l'expiration d'un délai de six mois à partir du jour où l'avis du décès aura été publié dans les journaux;

6° Administrer et liquider eux-mêmes, ou par une personne qu'ils nommeront sous leur responsabilité, la succession testamentaire ou *ab intestat*, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans lesdites opérations, à moins que les sujets du Pays ou d'une tierce Puissance n'aient à faire valoir des droits dans la succession; car, en ce cas, s'il survenait des difficultés, provenant notamment de quelques réclamations donnant lieu à contestation, les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires n'ayant aucun droit pour terminer ou résoudre ces difficultés, les Tribunaux du Pays devront en connaître selon qu'il leur appartient d'y pourvoir ou de les juger.

Lesdits Agents consulaires agiront alors comme représentants de la succession testamentaire ou *ab intestat*, c'est-à-dire que, conservant l'administration et le droit de liquider définitivement ladite succession, comme aussi celui d'effectuer les ventes d'effets dans les formes précédemment indiquées, ils veilleront aux intérêts des héritiers et auront la faculté de désigner des avocats chargés de soutenir leurs droits devant les tribunaux. Il est bien entendu qu'ils remettront à ces tribunaux tous les papiers et documents propres à éclairer la question soumise à leur jugement.

Le jugement prononcé, les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents

consulaires devront l'exécuter, s'ils ne forment pas appel, et ils continueront alors de plein droit la liquidation qui aurait été suspendue jusqu'à la conclusion du litige;

7° Organiser, s'il y a lieu, la tutelle ou curatelle, conformément aux lois des Pays respectifs.

ART. XXIV.

Lorsqu'un Tunisien en Italie ou un Italien en Tunisie sera décédé sur un point où il ne se trouverait pas d'Agent consulaire français ou italien, l'autorité territoriale compétente procédera, conformément à la législation du Pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens qu'il aura laissés et sera tenue de rendre compte, dans le plus bref délai possible, du résultat de ces opérations à l'ambassade qui doit en connaître ou au consulat le plus voisin du lieu où se sera ouverte la succession *ab intestat* ou testamentaire,

Mais dès l'instant que l'Agent consulaire le plus rapproché du point où se serait ouverte ladite succession *ab intestat* ou testamentaire se présenterait personnellement ou enverrait un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui sera intervenue devra se conformer à ce que prescrit l'article précédent.

ART. XXV.

Ces dispositions sont applicables aux successions des Tunisiens qui, étant décédés hors d'Italie, et des Italiens qui, étant décédés hors de Tunisie, laissent, en Italie ou en Tunisie, des biens mobiliers ou immobiliers.

ART. XXVI.

Lorsqu'un Tunisien se trouvera intéressé dans une succession ouverte sur le territoire italien ou qu'un Italien se trouvera intéressé dans une succession ouverte sur le territoire tunisien, les autorités locales, quelle que soit la nationalité du défunt, devront informer de l'ouverture de la succession l'autorité consulaire française ou italienne la plus rapprochée du lieu d'ouverture de la succession.

ART. XXVII.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires de France en Italie, et les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires d'Italie en Tunisie connaissent exclusivement des actes d'inventaires et des autres opérations à accomplir pour la conservation des biens et objets de toute nature laissés par les gens de mer et les passagers tunisiens et italiens qui décèdent dans le port d'arrivée, en Italie ou en Tunisie, soit à terre, soit à bord d'un navire soumis à leur autorité.

Les valeurs et effets appartenant aux marins ou passagers morts à bord d'un navire soumis à l'autorité du Consul de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes seront envoyés, dans le port d'arrivée, au Consul auquel ressortissait le défunt pour être remis à l'autorité du pays de ce dernier.

ART. XXVIII.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires respectifs peuvent aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires soumis à leur autorité, après leur admission à la libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers du bord, recevoir les déclarations sur le voyage, la destination du bâtiment et les incidents de la traversée, dresser les manifestes et faciliter l'expédition du navire.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif ne peuvent, en aucun cas, opérer à bord ni recherches ni visites, sans prévenir auparavant, ou, en cas d'urgence, au moment même de la perquisition, le Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire de qui relève le bâtiment.

Ils doivent, également, donner, en temps opportun, au Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire les indications nécessaires pour qu'il puisse assister aux déclarations que le capitaine ou l'équipage auraient à faire devant les tribunaux ou les administrations du pays.

L'avis adressé, à cet effet, au Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire indique une heure précise, et, si celui-ci ne s'y rend pas en personne ou ne s'y fait pas représenter par un délégué, il est procédé en son absence.

L'intervention des Consuls ou Vice-Consuls n'est cependant pas requise pour l'accomplissement des formalités ordinaires de la part des autorités locales à l'arrivée et au départ des navires, en conformité des règlements de police, de douane et de santé, leur assistance n'étant nécessaire que dans les cas où il est question de procédures judiciaires ou administratives.

ART. XXIX.

En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, biens et effets, on observera les lois, ordonnances et règlements du Pays.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands soumis à leur autorité; ils régleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui seraient survenues entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et conduire en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que pour un motif quelconque lesdits Agents le jugeront convenable.

ART. XXX.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de commerce, de guerre ou de plaisance soumis à leur autorité, qui auraient déserté.

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes et justifier, au moyen de la présentation des registres du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera, en outre, auxdits Agents consulaires tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront conduits dans les prisons du pays et y seront détenus à la demande et aux frais du Consul ou Vice-Consul, jusqu'à ce que celui-ci trouve une occasion de les faire partir.

Cet emprisonnement ne pourra durer plus de trois mois, après lesquels, et moyennant un avis donné au Consul trois jours à l'avance, la liberté sera rendue au prisonnier, qui ne pourra être incarcéré de nouveau pour la même cause.

Toutefois, si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à l'extradition jusqu'à ce que le tribunal eût rendu sa sentence, et que celle-ci eût reçu pleine et entière exécution.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage français ou tunisiens, qui auraient déserté en Tunisie, et italiens qui auraient déserté en Italie, sont exceptés des stipulations du présent article.

ART. XXXI.

Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulation contraire entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires tunisiens ou italiens auront souffertes en mer, soit qu'ils entrent dans les ports d'Italie ou de Tunisie, volontairement ou par relâche forcée, seront réglées par les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires respectifs, à moins que des personnes ne relevant pas de l'autorité du Consul ne soient intéressées dans ces avaries; dans ce cas, et à défaut de compromis amiable entre toutes les parties intéressées, elles devraient être réglées par l'autorité locale.

ART. XXXII.

Lorsqu'un navire tunisien fera naufrage ou échouera sur le littoral italien, les autorités locales devront porter le fait à la connaissance de l'Agent consulaire français dans la circonscription duquel le sinistre a eu lieu. De même, lorsqu'un navire italien fera naufrage ou échouera sur le littoral tunisien, les autorités locales devront porter le fait à la connaissance de l'Agent consulaire italien dans la circonscription duquel le sinistre a eu lieu.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires tunisiens qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'Italie seront dirigées par les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires français; réciproquement, toutes les opérations relatives au sauvetage des navires italiens qui naufrageraient ou

échoueraient dans les eaux territoriales de la Tunisie seront dirigées par les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires italiens.

L'intervention des autorités locales n'aura lieu dans les deux Pays que pour assister les Agents consulaires, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des Agents consulaires ou de la personne qu'ils délègueront à cet effet, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage. L'intervention des autorités locales dans ces différents cas ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, hors ceux que nécessiteront les opérations du sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux et français.

En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnées dans le présent article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale.

Les marchandises et effets sauvés ne sont sujets au paiement d'aucun droit de douane à moins qu'ils n'entrent dans la consommation intérieure.

ART. XXXIII.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires français jouiront, pour la protection des Tunisiens et de leurs intérêts en Italie, et les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires italiens jouiront en Tunisie de tous les privilèges, immunités et prérogatives respectivement accordés en Italie et en Tunisie aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

ART. XXXIV.

La présente Convention restera en vigueur jusqu'au 1^{er} octobre 1905. Dans le cas où aucune des Hautes-Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant ladite date, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

ART. XXXV.

La présente convention sera soumise à la ratification de M. le Président de la République française et de Sa Majesté le Roi d'Italie et les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 28 septembre 1896.

(L. S.) G. HANOTAUX.

(L. S.) G. TORNIELLI.

N° 8.

PROTOCOLE.

Au moment de signer la Convention consulaire et d'établissement en date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qu'il suit :

I. — Il est entendu que les dispositions de l'article XIII ne sont pas applicables aux Italiens qui auraient acquis une autre nationalité, en Tunisie, en vertu d'un acte de naturalisation, ou hors de Tunisie, soit en vertu d'un acte de naturalisation, soit par l'effet de la loi.

II. — Les indigènes protégés, actuellement inscrits au Consulat général d'Italie à Tunis, auront droit en Tunisie au même traitement que les Italiens eux-mêmes.

III. — Les associations et établissements italiens existant actuellement en Tunisie seront considérés comme étant déjà en possession de l'autorisation légale. La liste de ces associations et établissements, avec leurs actes et les documents constitutifs, sera remise à l'autorité locale dans un délai de six mois à dater de la ratification de la Convention.

En ce qui concerne les écoles italiennes actuellement ouvertes en Tunisie et l'hôpital de Tunis, le *statu quo* sera maintenu sans préjudice des droits supérieurs appartenant à l'administration locale en matière d'hygiène et d'ordre public pour l'application des lois de police et de sûreté.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 28 septembre 1896.

G. HANOTAUX.

G. TORNIELLI.

N° 9.

CONVENTION D'EXTRADITION.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, agissant tant en son nom qu'au nom de Son Altesse le Bey de Tunis, ET SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE, également désireux de conclure une Convention à l'effet de régler l'extradition réciproque des malfaiteurs

réfugiés d'Italie en Tunisie et de Tunisie en Italie, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

S. Exc. M. Gabriel HANOTAUX, Ministre des Affaires étrangères, etc., etc., etc.

ET SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE,

S. Exc. M. le Comte Joseph TORNIELLI Brusati de VERGANO, Sénateur du Royaume, son Ambassadeur extraordinaire près le Gouvernement de la République française, etc., etc., etc.,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. I^{er}.

Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, d'après les règles déterminées par les articles suivants, les individus réfugiés, soit d'Italie ou des colonies et possessions italiennes en Tunisie, soit de Tunisie en Italie ou dans les colonies ou possessions italiennes, et poursuivis ou condamnés à raison d'un des crimes ou délits ci-après énumérés commis en Italie et dans les colonies et possessions italiennes ou en Tunisie.

Lorsque le crime ou délit motivant la demande d'extradition du Gouvernement français aura été commis hors de Tunisie, comme lorsque le crime ou délit motivant la demande d'extradition du Gouvernement italien aura été commis hors d'Italie ou des colonies et possessions italiennes, il sera donné suite à cette demande si la législation du pays requis autorise la poursuite du même crime ou délit commis hors de son territoire.

ART. II.

Les crimes et délits pour lesquels il y aura lieu à extradition sont les suivants :

1° Parricide, infanticide, assassinat; meurtre, empoisonnement.

2° Coups portés ou blessures faites volontairement quand il en sera résulté une infirmité ou incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre ou d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans l'intention de la donner.

3° Administration volontaire et coupable, quoique sans intention de donner la mort, de substances pouvant la donner ou altérer gravement la santé.

5° Bigamie, enlèvement de mineurs, viol, avortement, attentat à la pudeur avec violence, attentat à la pudeur sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de quatorze ans, attentat

aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe.

5° Enlèvement, recel, suppression, substitution, ou supposition d'enfant, exposition ou délaissement d'enfant.

6° Incendie.

7° Destruction volontaire en tout ou en partie de constructions, de machines à vapeur, d'appareils télégraphiques ou téléphoniques; destruction ou dégradation de tombeaux, de monuments, d'objets d'art, de titres, documents, registres et autres papiers; obstruction ou destruction volontaire et illégale de voies ferrées.

8° Destruction volontaire, en tout ou partie, par l'effet d'une mine ou de toute substance explosive, d'édifices, constructions et généralement de tous objets mobiliers ou immobiliers. Dépôt, dans une intention criminelle, sur une voie publique ou privée, d'un engin explosif.

9° Destruction, détérioration ou dégât de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières; destruction ou dévastation de récoltes ou arbres.

10° Association de malfaiteurs.

11° Extorsion par force, violence ou contrainte, de la signature ou de la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge.

12° Menaces d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable, en Tunisie, de peines criminelles, d'après la législation française, et, en Italie, d'une peine restrictive de la liberté personnelle pour la durée d'au moins trois ans.

13° Attentat à la liberté individuelle commis par des particuliers.

14° Contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés, de timbres-postes ou timbres mobiles quelconques; émission ou mise en circulation de ces effets, billets, titres ou timbres contrefaits ou falsifiés, faux en écritures ou dans les dépêches télégraphiques, et usage de ces dépêches, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés.

15° Fausse monnaie comprenant la contrefaçon ou l'altération de la monnaie, émission ou mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée.

16° Contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques; usage frauduleux de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés et usage frauduleux de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques.

17° Faux serment, faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes; subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes.

18° Concussion et détournements commis par des fonctionnaires publics; corruption de fonctionnaires publics ou d'arbitres, dans le cas où ces faits sont punis par la législation des deux pays.

19° Banqueroute frauduleuse.

20° Vol, escroquerie, détournement, abus de blanc-seing.

21° Crimes commis en mer.

a) Abandon par le capitaine, hors les cas prévus par la loi des deux pays, d'un navire ou bâtiment de commerce ou de pêche.

b) Échouement, perte, destruction par le capitaine ou les officiers ou gens de l'équipage, détournement par le capitaine d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche; jet ou destruction sans nécessité de tout ou partie du chargement, des vivres et des effets du bord; fausse route dans une intention criminelle; emprunt sans nécessité sur le corps, ravitaillement ou équipement du navire, ou mise en gage ou vente de marchandises ou victuailles, ou emploi dans les comptes d'avaries ou de dépenses supposées; vente du navire sans pouvoir spécial, hors le cas d'innavigabilité; déchargement de marchandises sans rapport préalable, hors le cas de péril imminent; vol commis à bord; altération de vivres ou de marchandises commise à bord par le mélange de substances malfaisantes; attaque ou résistance, avec violence et voies de fait, envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage; refus d'obéir aux ordres du capitaine ou officier du bord pour le salut du navire ou de la cargaison, avec coups et blessures; complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine; prise du navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine.

22° Recèlement des objets obtenus à l'aide de l'un des crimes ou délits prévus par le présent article.

La tentative des crimes et délits prévus ci-dessus et la complicité dans les mêmes crimes et délits donneront également lieu à extradition lorsqu'elles seront punissables à la fois d'après la législation française et d'après la législation italienne.

ART. III.

L'individu extradé ne sera ni poursuivi ni jugé contradictoirement pour un fait autre que celui ayant motivé l'extradition à moins d'un consentement spécial donné dans les conditions de la loi par le Gouvernement requis.

Sera considéré comme soumis sans réserve à l'application des lois de la nation requérante, à raison d'un fait quelconque antérieur à l'extradition et différent de l'infraction qui a motivé cette mesure, l'individu livré qui aura eu, pendant un mois depuis son élargissement définitif, la faculté de quitter le territoire sur lequel cette nation a juridiction.

ART. IV.

Dans le cas où, l'extradition d'un étranger ayant été accordée par l'une des deux Puissances contractantes à l'autre, le Gouvernement d'un pays tiers solliciterait à son tour de celle-ci la remise du même individu à raison d'un fait autre que celui ayant motivé l'extradition ou non connexe à ce fait, la Puissance ainsi requise ne déférera, s'il y a lieu, à la demande, qu'après s'être assurée du consentement de l'État qui aura primitivement accordé l'extradition.

Toutefois, cette réserve n'aura pas lieu d'être appliquée lorsque l'individu extradé aura eu, pendant le délai fixé par l'article précédent, la faculté de quitter le territoire soumis à la juridiction du pays auquel il a été livré.

ART. V.

Aucune personne ne sera livrée si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considéré par la Partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit.

Ne sera pas réputé délit politique, ou fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du Chef d'un État étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le meurtre, l'assassinat ou l'empoisonnement.

ART. VI.

L'extradition pourra être refusée si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée.

ART. VII.

Les nationaux des Hautes Parties contractantes et les Tunisiens réfugiés en France ou en Tunisie sont exceptés de l'extradition, sauf à être poursuivis dans leur pays conformément aux lois en vigueur. Toutefois, s'il s'agit d'une personne qui aurait acquis la nationalité, dans le pays requis, depuis le crime ou le délit dont elle est inculpée ou pour lequel elle a été condamnée, cette circonstance n'empêchera pas la recherche, l'arrestation ou l'extradition de ladite personne conformément aux stipulations de la présente convention.

ART. VIII.

L'extradition ne sera pas accordée si l'étranger est poursuivi dans le pays de refuge pour le crime ou le délit faisant l'objet de la demande d'extradition, ou bien si, à raison de ce crime ou de ce délit, il a été définitivement condamné, acquitté ou renvoyé de la plainte.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou absous, ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le pays requis à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

ART. IX.

Toute demande d'extradition sera adressée au Gouvernement requis par voie diplomatique et sera accompagnée soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, même par défaut ou par contumace (notifié dans ce dernier cas suivant les formes qui seraient prescrites par la législation du Pays requérant), soit d'un acte de procédure criminelle d'une juridiction compétente décrétant formellement ou opérant de

plein droit le renvoi de l'inculpé devant la juridiction répressive, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et de la date de ce fait.

Les pièces ci-dessus mentionnées devront être produites en original ou en expédition authentique avec la copie des textes des lois applicables au fait incriminé, et, autant que possible, avec le signalement de l'individu réclamé ou toute autre indication de nature à en constater l'identité. Le Gouvernement requérant produira, le cas échéant, une traduction en langue française des pièces appuyant la demande.

L'extradition aura lieu selon les formes et suivant les règles prescrites par la législation du Gouvernement auquel elle est demandée.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou délit objet de la poursuite rentre dans les prévisions de la présente convention, des explications seront demandées, et après examen, le Gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la demande.

ART. X.

L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'article II de la présente convention devra être arrêté préventivement sur la production d'un mandat d'arrêt ou autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente et communiqué par voie diplomatique. En cas d'urgence, l'arrestation provisoire devra être effectuée sur avis transmis par la poste ou par le télégraphe de l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'un acte ayant la même force, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au Ministre des Affaires étrangères du pays dont la juridiction s'exerce sur le lieu de refuge.

L'arrestation sera facultative si la demande est directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative; mais cette autorité devra procéder, sans délai, à tous interrogatoires et investigations propres à établir l'identité de l'individu ou les preuves du fait incriminé, et, en cas de difficulté, rendre compte, par voie hiérarchique, au Ministre des Affaires étrangères, des motifs qui l'auraient portée à surseoir à l'arrestation.

L'arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du pays requis. L'étranger sera mis en liberté si, dans le délai d'un mois après son arrestation, le Gouvernement requis n'est pas saisi de la demande d'extradition conformément à l'article précédent.

ART. XI.

Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets saisis pouvant servir à constater le crime ou le délit ainsi que les objets provenant du vol seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à l'État requérant, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'individu réclamé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, cet individu ayant de nouveau pris la fuite ou étant décédé. Cette remise comprendra aussi tous les objets que le fugitif aurait cachés ou déposés dans le pays et qui seraient découverts ultérieurement. Sont réservés toutefois les droits que

des tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

ART. XII.

L'extradition par voie de transit à travers la Tunisie ou l'Italie d'un individu livré par un Gouvernement étranger à l'une des deux Hautes Parties contractantes sera accordée sur la simple production en original ou en expédition authentique de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article IX, pourvu que le fait ayant servi de base à l'extradition n'ait pas un caractère politique et que l'individu livré, transitant par la Tunisie, ne soit ni Français ni Tunisien et, transitant par l'Italie, ne soit Italien.

Le transit aura lieu, quant à l'escorte, avec le concours d'agents du pays qui a autorisé le transit sur le territoire placé sous sa juridiction; les frais sont à la charge de l'État requérant.

ART. XIII.

Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, l'audition de témoins se trouvant en Tunisie ou en Italie ou tout acte d'instruction judiciaire sera jugé nécessaire, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet, par la voie diplomatique, sans autre formalité que la signature du magistrat instructeur compétent, et il y sera donné suite à la requête du ministère public et sous sa surveillance.

Lorsqu'il y aura urgence, la commission rogatoire pourra être directement adressée par l'autorité judiciaire de l'un des États à l'autorité judiciaire de l'autre État; mais, dans ce cas, elle devra être accompagnée d'une traduction française en double exemplaire. Les commissions rogatoires tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou des pièces à conviction, seront toujours transmises par la voie diplomatique; elles ne seront exécutées que pour l'un des faits énumérés à l'article II du présent traité et sous la réserve exprimée dans le dernier paragraphe de l'article XI ci-dessus.

ART. XIV.

Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement ayant sous sa juridiction le pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, des frais de voyage et de séjour, calculés depuis sa résidence, lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu, sauf le cas où le Gouvernement requérant estimera devoir allouer au témoin une plus forte indemnité. Il pourra lui être fait sur sa demande, par les soins des magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le Gouvernement intéressé.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité en Tunisie, comparaitra volontairement devant les juges ou tribunaux italiens, ou qui, cité en Italie, comparaitra volontairement devant les juges ou tribunaux français de Tunisie, ne pourra être poursuivi ou détenu dans le pays où il aura comparu pour une inculpation ou condamnation antérieure, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objet du procès où il figurera comme témoin.

Lorsque, dans une cause pénale non politique, la production de pièces ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par voie diplomatique, et on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

ART. XV.

Les Gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation pour la restitution des frais d'entretien, de transport et autres qui pourraient résulter, dans les limites des territoires placés sous leur juridiction respective, de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'envoi et de la restitution des pièces à conviction ou de documents.

La même règle est applicable aux frais d'exécution des commissions rogatoires dans le cas même où il s'agirait d'expertise, pourvu toutefois que cette expertise n'ait pas entraîné plus d'une vacation.

ART. XVI.

En matière pénale non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement émanés de l'autorité de l'un des Pays contractants devra se faire à un individu se trouvant dans un territoire placé sous la juridiction de l'autre Pays, la pièce transmise diplomatiquement sera signifiée à personne à la requête du ministère public du lieu de la résidence par les soins d'un officier compétent et l'original constatant la notification, revêtu du visa, sera renvoyé, par la même voie, au Gouvernement requérant sans restitution de frais. Ces formalités n'engageront nullement la responsabilité du Gouvernement requis qui se bornera à assurer l'authenticité des pièces.

ART. XVII.

Les deux Gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement, sans restitution de frais, les arrêts et jugements de condamnation pour crimes et délits de toute espèce qui auront été prononcés par les tribunaux français de Tunisie contre des Italiens et par les tribunaux italiens contre des Tunisiens. Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi au Gouvernement intéressé, par voie diplomatique, d'un bulletin ou extrait mentionnant l'état civil, la profession et le domicile du condamné, la date, le lieu et la nature de l'infraction ainsi que de la peine prononcée. Ce bulletin ou extrait indiquera en outre si la sentence est intervenue contradictoirement ou par défaut.

ART. XVIII.

La présente convention restera en vigueur jusqu'au 1^{er} octobre 1905. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié six mois avant ladite date son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration du sixième mois à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

ART. XIX.

La présente Convention sera soumise à la ratification de M. le Président de la République française et de Sa Majesté le Roi d'Italie et l'échange des ratifications aura lieu à Paris le plus tôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux Pays.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leur cachet.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 28 septembre 1896.

(L. S.) G. HANOTAUX.

(L. S.) G. TORNIELLI.

N° 10.

PROTOCOLE.

Au moment de signer la Convention d'extradition en date de ce jour, les Plénipotentiaires sont convenus que, si la peine capitale était prononcée en Tunisie contre un sujet italien ou un individu extradé par le Gouvernement italien, l'attention du Président de la République française serait appelée d'une manière toute spéciale, en vue de l'instance en grâce pour la commutation de cette peine, sur l'état actuel de la législation, en Italie, à l'égard de la peine de mort.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 28 septembre 1896.

G. HANOTAUX.

G. TORNIELLI.

N° 11.

DÉCLARATION.

En vue de déterminer les rapports entre la France et la Russie en Tunisie et de bien préciser la situation conventionnelle de la Russie dans la Régence, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, font d'un commun accord la déclaration suivante :

Les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la France et la Russie sont étendus à la Tunisie.

La Russie s'abstiendra de réclamer pour ses consuls, ses ressortissants et ses établissements en Tunisie d'autres droits et privilèges que ceux qui leur sont acquis en France.

Il bien entendu, au surplus, que le traitement de la nation la plus favorisée en Tunisie ne comprend pas le traitement français.

Fait en double à Saint-Pétersbourg, le 2/14 octobre 1896.

(L. S.) VAUVINEUX.

(L. S.) Comte W. LAMSDORFF.

N° 12.

DÉCLARATION.

En vue de déterminer les rapports entre la France et la Suisse en Tunisie et de bien préciser la situation conventionnelle de la Suisse et de la Régence, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit :

Les traités et Conventions de toute nature en vigueur entre la France et la Suisse sont étendus à la Tunisie.

La Suisse s'abstiendra de réclamer pour ses consuls et ses établissements en Tunisie d'autres droits et privilèges que ceux qui lui sont acquis en France.

Il est bien entendu au surplus que le traitement de la nation la plus favorisée en Tunisie ne comprend pas le traitement français.

Le présent Acte sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans les trois mois qui suivront la signature.

Fait en double, à Paris, le 14 octobre 1896.

(L. S.) G. HANOTAUX.

(L. S.) LARDY.

N° 13.

DÉCLARATION.

En vue de déterminer les rapports entre la France et l'Allemagne en Tunisie et de bien préciser la situation conventionnelle de l'Allemagne dans la

Régence, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements, font d'un commun accord la Déclaration suivante :

L'Allemagne renonce à invoquer en Tunisie le régime des capitulations et s'abstiendra d'y réclamer pour ses Consuls et ses nationaux d'autres droits et privilèges que ceux qui leur sont acquis en France en vertu des Traités existants entre l'Allemagne et la France.

L'Allemagne n'entend pas non plus revendiquer le bénéfice du régime établi ou à établir, en matière de douane et de navigation, entre la France et son Protectorat tunisien, pourvu que le traitement de la nation la plus favorisée lui reste conservé à l'égard de toute autre puissance.

Par suite, les droits, privilèges et avantages de toute nature qui sont ou qui, à l'avenir, seraient concédés en Tunisie à une tierce puissance, — excepté la France, — reviendront de plein droit à l'Allemagne, et aucune tierce puissance, — toujours à l'exception de la France, — ne pourra être traitée sous aucun rapport dans le Protectorat d'une manière plus favorable que l'Allemagne.

Il est entendu qu'en échange l'Allemagne accordera à la Tunisie le traitement de la nation la plus favorisée, sous les rapports sus-mentionnés.

Les stipulations contenues dans la présente Déclaration entreront en vigueur dès que les ratifications en auront été échangées et resteront exécutoires jusqu'au 31 décembre 1903. Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'échéance de ce terme, son intention de faire cesser les effets de la Déclaration, celle-ci continuera à être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

La présente Déclaration sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin, aussitôt que possible.

EN FOI DE QUOI, les Soussignés ont signé la présente Déclaration, en double exemplaire.

Fait à Berlin, le 18 novembre 1896.

(L. S.) Marquis DE NOAILLES.

(L. S.) FREIHERR VON MARSHALL.

N° 14.

DÉCLARATION.

En vue de déterminer les rapports de la France et de la Belgique en Tunisie et de bien présider la situation conventionnelle de la Belgique dans la Régence, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, font d'un commun accord, la déclaration suivante :

Les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la France et la Belgique sont étendus à la Tunisie.

La Belgique s'abstiendra de réclamer pour ses Consuls, ses ressortissants et ses établissements en Tunisie d'autres droits et privilèges que ceux qui leurs sont acquis en France.

Il est bien entendu au surplus que le traitement de la nation la plus favorisée en Tunisie ne comprend pas le traitement français.

Fait en double, à Bruxelles, le 2 janvier 1897.

(L. S.) DE MONTHOLON.

(L. S.) DE FAVEREAU.

N° 15.

DÉCLARATION.

En vue de déterminer les rapports entre la France et l'Espagne en Tunisie, et de bien préciser la situation conventionnelle de l'Espagne dans la Régence, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit :

Les Traités et Conventions de toute nature, en vigueur entre la France et l'Espagne, sont étendus à la Tunisie.

L'Espagne ne réclamera pas pour ses Consuls, ses ressortissants et ses établissements en Tunisie, d'autres droits et privilèges que ceux qui leur sont acquis en France.

Il est bien entendu, au surplus, que le traitement de la nation la plus favorisée, en Tunisie, ne comprend pas le traitement français.

Il est entendu également que le bénéfice de l'arrangement commercial existant entre la France et l'Espagne ne sera étendu à la Tunisie qu'après l'approbation des Cortès.

En attendant cette décision législative, que le Gouvernement espagnol s'engage à provoquer dès la réunion des Chambres, la seconde colonne de l'Arancel sera applicable aux produits tunisiens.

Fait en double expédition à Madrid, le 12 janvier 1897.

(L. S.) REVERSEAUX.

(L. S.) EL DUQUE DE TETUAN.

N° 16.

DÉCLARATION.

En vue de déterminer les rapports entre la France et le Danemark en Tunisie, et de bien préciser la situation conventionnelle du Danemark dans la Régence, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, font d'un commun accord la Déclaration suivante :

Les Traités et Conventions de toute nature, en vigueur entre la France et le Danemark, sont étendus à la Tunisie.

Le Danemark s'abstiendra de réclamer, pour ses Consuls, ses ressortissants et ses établissements en Tunisie, d'autres droits et privilèges que ceux qui leur sont acquis en France.

Il est bien entendu, au surplus, que le traitement de la nation la plus favorisée en Tunisie ne comprend pas le traitement français.

Fait en double à Copenhague, le 26 janvier 1897.

(L. S.) RAINBRE.

(L. S.) REEDTZ THOTT.

N° 17.

DÉCLARATION.

En vue de déterminer les rapports entre la France et les Pays-Bas en Tunisie et de bien préciser la situation conventionnelle des Pays-Bas dans la Régence, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, font d'un commun accord la déclaration suivante :

Les Traités et Conventions de toute nature, en vigueur entre la France et les Pays-Bas, sont étendus à la Tunisie.

Les Pays-Bas s'abstiendront de réclamer pour leurs Consuls, leurs ressortissants et leurs établissements en Tunisie, d'autres droits et privilèges que ceux qui leur sont acquis en France.

Les indigènes protégés, dont la liste sera fournie par le Gouvernement des Pays-Bas, auront droit en Tunisie au même traitement que les sujets néerlandais eux-mêmes.

Il est bien entendu, au surplus, que le traitement de la nation la plus favorisée en Tunisie ne comprend pas le traitement français.

La présente déclaration sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à la Haye, dans les neuf mois qui suivront la signature.

Fait en double à la Haye, le 3 avril 1897.

(L. S.) BIHOURD.

(L. S.) J. ROËLL.

N° 18.

DÉCLARATION.

En vue de déterminer les rapports entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège en Tunisie et de bien préciser la situation conventionnelle de la Suède et de la Norvège dans la Régence, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, font d'un commun accord la Déclaration suivante :

Les Traités et Conventions de toute nature en vigueur entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège sont étendus à la Tunisie.

Les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège s'abstiendront de réclamer, pour leurs Consuls, leurs ressortissants et leurs établissements en Tunisie, d'autres droits et privilèges que ceux qui leur sont acquis en France.

Il est bien entendu, au surplus, que le traitement de la nation la plus favorisée en Tunisie ne comprend pas le traitement français.

La présente déclaration sera soumise à l'approbation des Représentations Nationales en Suède et en Norvège; elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que possible.

Fait en double à Paris, le 5 mai 1897.

(L. S.) G. HANOTAUX.

(L. S.) DUE.

N° 19.

ARRANGEMENT.

En vue de déterminer les rapports de la France et du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande en Tunisie, et de bien préciser la situation conventionnelle dudit Royaume-Uni dans la Régence, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I^{er}.

Les Traités et Conventions de toute nature en vigueur entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande sont étendus à la Tunisie.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique s'abstiendra de demander pour ses Consuls, ses ressortissants et ses établissements en Tunisie d'autres droits et privilèges que ceux qui lui sont acquis en France.

En outre, le traitement de la Nation la plus favorisée qui est assuré, de part et d'autre, par les Traités et Conventions précités, et la jouissance réciproque des tarifs de douane les plus réduits sont garantis au Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande en Tunisie et à la Tunisie dans le Royaume-Uni pendant une durée de quarante années à partir de l'échange des ratifications du présent arrangement.

Toutes les marchandises et tous les produits manufacturés originaires du Royaume-Uni, importés en Tunisie, soit par la voie directe, soit après transbordement à Malte, jouiront des avantages concédés par le présent article.

Il est, d'ailleurs, entendu que le traitement de la nation la plus favorisée en Tunisie ne comprend pas le traitement français.

ARTICLE II.

Les cotonnades originaires du Royaume-Uni et des Colonies et Possessions britanniques ne pourront pas être frappées en Tunisie de droits d'importation supérieurs à 5 p. o/o de leur valeur au port de débarquement. Elles ne seront pas grevées d'autres taxes ou impôts quelconques.

Cette disposition restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1912 et, après cette date, jusqu'à l'expiration du sixième mois à partir du jour où l'une des Parties Contractantes aura notifié à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

ARTICLE III.

Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

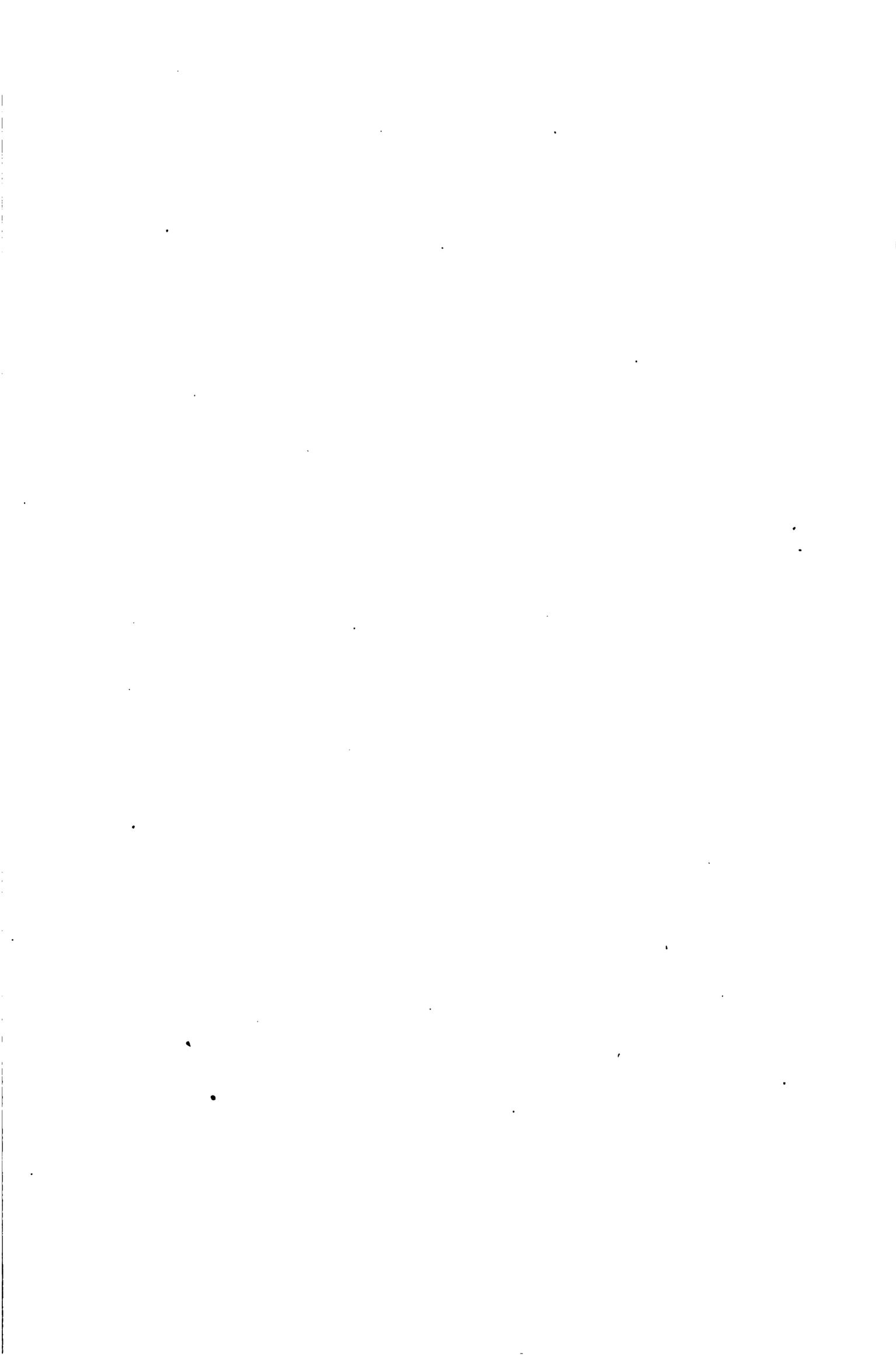
Il entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

Toutefois le tarif actuel des douanes à l'importation en Tunisie continuera à être appliqué jusqu'au 31 décembre 1897.

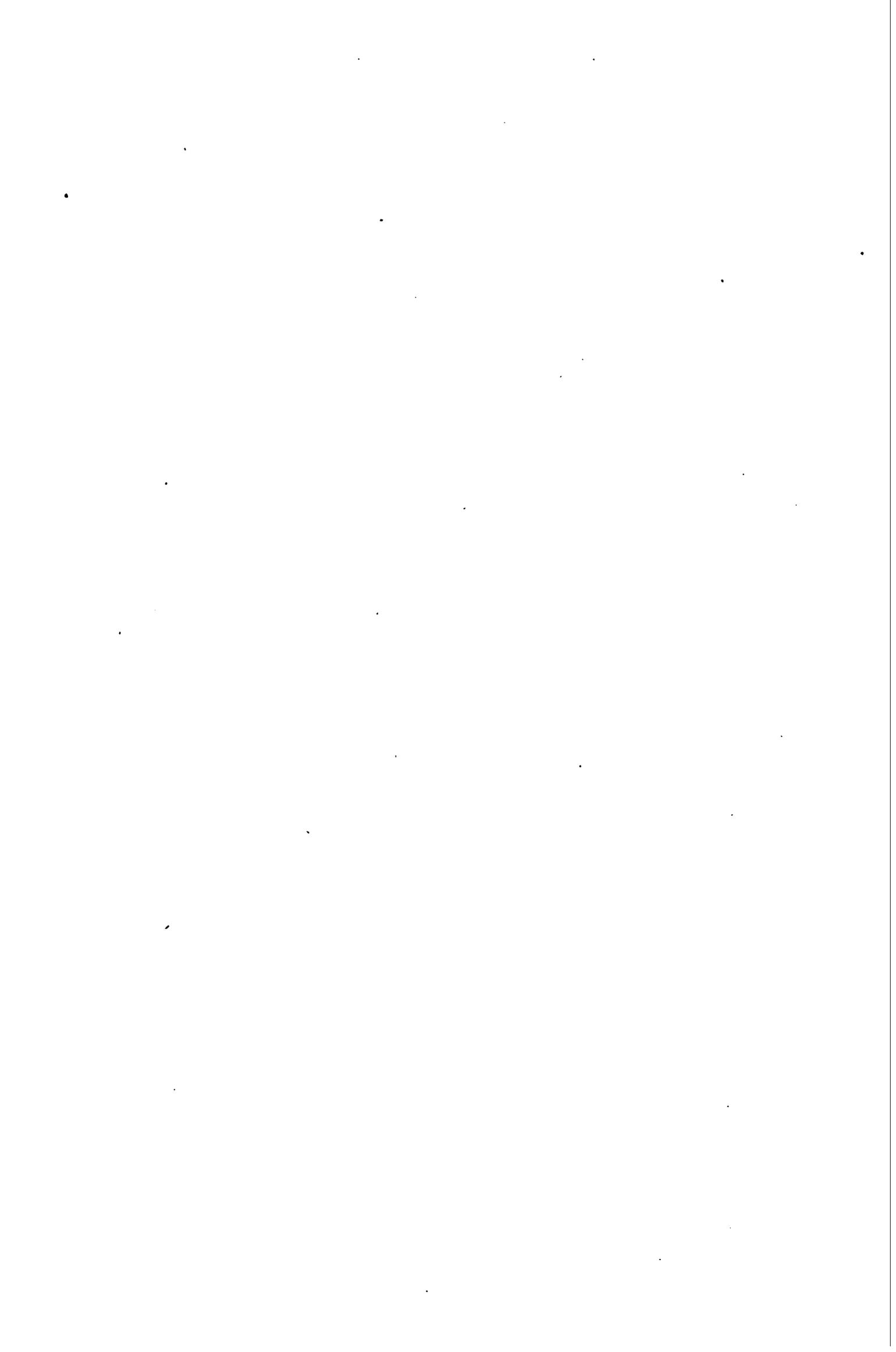
Fait à Paris, en double exemplaire, le 18 septembre 1897.

(L. S.) G. HANOTAUX.

(L. S.) ED. MONSON.



DÉCRETS TUNISIENS



N° 20.

DÉCRET DU 1^{er} FÉVRIER 1897.

NOUS, ALI-PACHA-BEY, POSSESSEUR DU ROYAUME DE TUNIS,

Vu les conventions, arrangements et déclarations intervenus entre le Gouvernement français, d'une part;

Et les Gouvernements allemand, le 18 novembre 1896; austro-hongrois, le 20 juillet 1896; danois, le 21 janvier 1897; espagnol, le 12 janvier 1897; italien, le 28 septembre 1896; russe, le 14 octobre 1896; suisse, les 12 avril 1893 et 14 octobre 1896, d'autre part,

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER.

Sont et demeurent définitivement abrogés les traités et conventions de toute nature relatifs à la Tunisie conclus antérieurement aux conventions, arrangements et déclarations précités avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, la Russie et la Suisse.

ART. 2.

Sont étendus à la Tunisie et y seront appliqués sans autre promulgation que celle du présent décret, les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la France, d'une part;

Et l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, l'Espagne, la Russie et la Suisse, d'autre part.

Le délai de quinze jours stipulé à l'article 4 de la convention franco-suisse d'extradition du 9 juillet 1869 est porté à deux mois en Tunisie.

Tunis, le 1^{er} février 1897.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Résident général de la République française,*

RENÉ MILLET.

N° 21.

DÉCRET DU 1^{er} FÉVRIER 1897.

NOUS, ALI-PACHA-BEY, POSSESSEUR DU ROYAUME DE TUNIS,

Vu la convention de commerce et navigation relative à la Tunisie, conclue le 28 septembre 1896 entre les Gouvernements français et italien et dont la teneur suit :

(Texte de la convention, Voir page 47.)

Attendu que cette convention a été ratifiée par M. le Président de la République française et S. M. le Roi d'Italie et que les ratifications ont été échangées à Paris le 25 janvier 1897,

Nous avons pris le décret suivant :

ARTICLE UNIQUE.

La Convention ci-dessus de commerce et de navigation est promulguée en Tunisie. Elle sera adressée aux autorités administratives et judiciaires pour qu'elles l'observent et la fassent observer.

Tunis, le 1^{er} février 1897.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Résident général de la République française,*

RENÉ MILLET.

N° 22.

DÉCRET DU 1^{er} FÉVRIER 1897.

NOUS, ALI-PACHA-BEY, POSSESSEUR DU ROYAUME DE TUNIS,

Vu la convention consulaire et d'établissement relative à la Tunisie, et le protocole annexé, qui a été conclue le 28 septembre 1896 entre les Gouvernements français et italien, et dont la teneur suit :

(Texte de la convention, Voir page 51, et du protocole annexé, Voir page 64.)

Attendu que cette convention et le protocole annexé ont été ratifiés par M. le Président de la République française et S. M. le Roi d'Italie et que les ratifications ont été échangées à Paris le 25 janvier 1897,

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE UNIQUE.

La Convention consulaire et d'établissement et le protocole ci-dessus sont promulgués en Tunisie.

Ils seront adressés aux autorités administratives et judiciaires pour qu'elles les observent et les fassent observer.

Tunis, le 1^{er} février 1897.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Résident général de la République française,*

RENÉ MILLET.

N° 23.

DÉCRET DU 1^{er} FÉVRIER 1897.

NOUS, ALI-PACHA-BEY, POSSESSEUR DU ROYAUME DE TUNIS,

Vu la convention d'extradition relative à la Tunisie, et le protocole annexé, qui a été conclue le 28 septembre 1896 entre les Gouvernements français et italien, et dont la teneur suit :

(Texte de la convention, Voir page 64, et du protocole annexé, Voir page 72.)

Attendu que cette convention et le protocole annexé ont été ratifiés par M. le Président de la République française et S. M. le Roi d'Italie et que les ratifications en ont été échangées à Paris le 25 janvier 1897,

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE UNIQUE.

La Convention d'extradition et le protocole ci-dessus sont promulgués en Tunisie.

Ils seront adressés aux autorités administratives et judiciaires pour qu'elles les observent et les fassent observer.

Tunis, le 1^{er} février 1897.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Résident général de la République française,*

RENÉ MILLET.

N° 24.

DÉCRET DU 30 AOÛT 1897.

NOUS, ALI-PACHA-BEY, POSSESSEUR DU ROYAUME DE TUNIS,

Vu les déclarations échangées entre le Gouvernement français et le Gouvernement belge les 26 juin 1888 et 2 janvier 1897,

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER.

Sont et demeurent définitivement abrogés les traités et conventions de toute nature relatifs à la Tunisie, conclus avec la Belgique antérieurement aux déclarations précitées.

ART. 2.

Sont étendus à la Tunisie et y seront appliqués, sans autre promulgation que celle

du présent décret, les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la France et la Belgique.

Le délai de quinze jours stipulé à l'article 7 de la convention franco-belge d'extradition du 15 août 1874 est porté à deux mois en Tunisie.

Tunis, le 30 août 1897.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Le Ministre Plénipotentiaire
délégué à la Résidence générale de la République française,*

REVOIL.

N° 25.

DÉCRET DU 16 OCTOBRE 1897.

NOUS, ALI-PACHA-BEY, POSSESSEUR DU ROYAUME DE TUNIS,

Vu la déclaration échangée entre le Gouvernement français et les Gouvernements suédois et norvégien, le 5 mai 1897, et les arrangements intervenus avec le Gouvernement britannique les 31 décembre 1889 et 18 septembre 1897,

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER.

Sont et demeurent définitivement abrogés les traités et conventions de toute nature relatifs à la Tunisie conclus avec les Gouvernements suédois, norvégien et britannique antérieurement aux déclarations précitées.

ART. 2.

Sont étendus à la Tunisie et y seront appliqués, sans autre promulgation que celle du présent décret, les traités et conventions en vigueur entre la France, d'une part, les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'autre part.

Le délai de quatorze jours stipulé à l'article 9 de la convention franco-anglaise d'extradition du 14 août 1876 est porté à deux mois en Tunisie.

Tunis, le 16 octobre 1897.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Résident général de la République française,*

RENÉ MILLET.

